Quatre-vingt-troisième année. — N° 174. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 26 Juillet 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-966 du 23 juillet 1951 portant ratification du décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire (p. 8091).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 25 juillet 1951 portant promotions d'auditeurs au conseil d'Etat (p. 8091).

INFORMATION

Arrêté du 5 juillet 1951 portant transfert et dévolution des biens de l'entreprise de presse « Le Progrès de l'Allier » (p. 8091).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 23 juillet 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8091).

Arrêté portant mise en position de mission en France et en Suisse d'un inspecteur principal de 1re classe du travail en service en Indochine (p. 8092).

Ministère de la justice.

Décret du 23 juillet 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8092).

Décret du 23 juillet 1951 portant concession de la médaille militaire (p. 8092).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat (p. 8092).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 8093).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 18 juillet 1951 portant remise de débet (p. 8092).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 8092).

Administration préfectorale (p. 8092).

Personnel du cadre des préfectures (p. 8092).

Sûreté nationale (p. 8092).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre (rectificatif) (p. 8093).

Arrêté du 10 juillet 1951 portant délégation de signature (p. 8093).

Arrêté portant détachement (administration centrale de l'air) (p. 8093).

Décisions portant nominations et rectificatif (troupes coloniales) (p. 8093).

Liste d'admissibilité au concours d'admission aux écoles des services de santé des armées en 1951 (p. 8093).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (corps de troupe, 14e série) (rectificatif et additif) (p. 8096).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêtés portant détachements (administration centrale des finances et office des changes) (p. 8096).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 juillet 1951 relatif à la rémunération des personnels participant aux travaux de classement des archives des greffes et tribunaux dans les archives départementales (p. 8096).

Arrêtés portant nominations et détachements:
Administration centrale (p. 8096).
Bibliothèques (p. 8097).
Enseignement supérieur (p. 8097).
Enseignement du second degré (p. 8097).
Enseignement du premier degré (p. 8098).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés du 16 juin 1951 portant création de certificats d'aptitude professionnelle dans divers départements (p. 8099).

Arrêté du 10 juillet 1951 fixant, à dater du 1er janvier 1951, les nouveaux taux de rémunération des fonctionnaires assurant un service d'enseignement dans les cours professionnels créés par les collectivités locales (p. 8099).

Arrêtés portant détachements (éducation physique et sports et enseignement technique) (p. 8099).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8102).

Arrêtés portant promotions, nominations, inscriptions au tableau d'avancement et détachements (ponts et chaussées) (p. 8102).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 19 juillet 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 8100).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de canalisation de transport de gaz Sarreguemines à Nancy et Lunéville-Baccarat (rectificatif) (p. 8100).

Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1945, modifié par l'arrêté du 22 juin 1949, relatif à l'affectation du produit des pénalités pour excédents de consommation d'électricité et de gaz (rectificatif) (p. 8100).

Arrêtés portant nomination, affectation et détachement (administration centrale et service des mines) (p. 8101).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-967 du 10 juillet 1951 portant modification du décret n° 46-2572 du 13 novembre 1946 fixant le taux des primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural (p. 8103).

Arrêté du 13 juillet 1951 relatif au taux des primes d'approbation des étalons et des baudets (p. 8104).

Arrêté relatif à l'organisation du marché de la farine (rectificatif) (p. 8104).

Arrêté portant désignation d'experts pour la délivrance des certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation (p. 8104).

Arrêtés portant détachements, admission à la retraite et conférant l'honorariat:
Eaux et forêts (p. 8104).
Institut national agronomique (p. 8104).
Office national interprofessionnel des céréales (p. 8104).

Liste des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1951 (p. 8104).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 13 juillet 1951 déterminant les conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Indochine (p. 8105).

Arrêté portant détachement (administration générale) (p. 8105).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-968 du 7 juillet 1951 majorant la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles (p. 8101).

Arrêté du 4 juillet 1951 complétant l'arrêté du 10 avril 1947 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyses (p. 8101).

Arrêté du 9 juillet 1951 approuvant un changement de dénomination d'une institution de retraites (p. 8101).

Arrêté du 9 juillet 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Aude (p. 8102).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 8102).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 12 juillet 1951 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 8105).

Arrêté portant cessation de fonctions (ordonnateurs secondaires) (p. 8105).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 51-969 du 9 juillet 1951 portant fixation, pour l'application de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que celui des majorations et allocations pour enfants (p. 8106).

Décret n° 51-970 du 9 juillet 1951 portant fixation, pour l'application de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux (p. 8135).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-971 du 21 juillet 1951 portant application au personnel titulaire des hôpitaux psychiatriques autonomes de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires (p. 8138).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant mutation, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 8138).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 21 juillet 1951 fixant les épreuves et programmes de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale du ministère de la marine marchande (p. 8138).

Suspension de fonctions (p. 8139).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination de membres de commissions. — Nomination de membres d'une commission extraparlementaire. — Convocations de commissions et de bureaux. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 24 juillet 1951 (p. 8139).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 8142).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions des 24 et 25 juillet 1951. — Convocation de commission (p. 8142).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du service de la conservation foncière au Maroc (p. 8143).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs et aux exportateurs (cinquante-deuxième liste des personnes physiques auxquelles une extension de l'agrément de commissionnaire en douane est accordée) (p. 8143).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (rectificatif) (p. 8143).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hong-Kong (rectificatif) (p. 8144).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 8145).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé (p. 8143).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de cinématographie appliquée à l'enseignement (p. 8143).

Avis de concours pour le recrutement de deux professeurs techniques adjoints de tissage (p. 8143).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 8145).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 8145).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Tableau d'amortissement de l'emprunt regroupé 4 1/2 p. 100 1929-1949 de la caisse d'amortissement (p. 8147).

Annonces (p. 8148).

LOIS

LOI n° 51-966 du 23 juillet 1951 portant ratification du décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 11 janvier 1950 approuvant la délibération du 25 octobre 1949 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

(1) Loi n° 51-966. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 9873 ;
Rapport de M. Theetten au nom de la commission des affaires économiques (n° 12858) ;
Adoption en première lecture, sans débat, le 27 avril 1951.

Conseil de la République :
Transmission n° 329 (année 1951) ;
Rapport de M. Laffargue, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales n° 417 (année 1951).
Adoption de l'avis, sans débat, le 5 juillet 1951.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme : 11 juillet 1951.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 25 juillet 1951 portant promotion d'auditeurs au conseil d'Etat.

Par décret en date du 25 juillet 1951, M. Grevisse (Fernand), auditeur de 2e classe au conseil d'Etat, est nommé auditeur de 1re classe (poste vacant), à compter du 1er janvier 1951. M. Grevisse prendra rang au tableau entre M. Mehl et M. Bernard.

Par décret en date du 25 juillet 1951, sont promus auditeurs de 1re classe au conseil d'Etat (postes vacants) :

MM. Poignant (Raymond), Bargue (Georges), Plantey (Alain), Megret (Jacques), auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat.

INFORMATION

Transfert et dévolution des biens de l'entreprise de presse « Le Progrès de l'Allier ».

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ;

Vu le décret du 13 septembre 1947 faisant application de la loi susvisée à la société « Le Progrès de l'Allier » ;

Vu le décret du 13 juillet 1950 portant délégation d'attribution au ministre de l'information,

Arrête :

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 13 septembre 1947, sont compris, dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse : les rotatives et la clicherie appartenant à la société à responsabilité limitée « Le Progrès de l'Allier », au capital de 1.253.000 F, dont le siège social est à Moulins, 10, rue Bertin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 5 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 23 juillet 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 23 juillet 1951, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 juillet 1951 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume :

Au grade de chevalier.

Dureuil (Gaston), inspecteur général en Extrême-Orient de la société S. P. E. C. I. A.. Mort pour la France. Fondateur à Saigon de l'agence de la société S. P. E. C. I. A. a réussi à disperser le 9 mars 1945, lors de la prise de pouvoir des occupants japonais, les stocks de produits pharmaceutiques les mettant à l'abri de toutes réquisitions et permettant ainsi leur utilisation pour les besoins de la population et des formations françaises. Porté disparu lors de l'accident d'aviation de Bahrein, le 13 juin 1950, alors qu'il revenait d'un voyage d'inspection en Extrême-Orient. A été cité à l'ordre de la Nation.

Mise en position de mission en France et en Suisse d'un inspecteur principal de 1re classe du travail en service en Indochine.

Par arrêté du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, en date du 28 juin 1951, M. Rebouillat (Robert), inspecteur principal de 1re classe du travail outre-mer, adjoint au conseiller aux affaires sociales à Saigon, est placé dans la position de mission en France et en Suisse, du 3 juin au 14 juillet 1950, aux fins de participer aux travaux de la conférence générale de l'organisation internationale du travail.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 juillet 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 juillet 1951, sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 juillet 1951, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire (avec traitement) :

Au grade de chevalier.

M. Alifatti (Jean-Ange), ex-surveillant chef des services pénitentiaires coloniaux; 25 ans 4 mois 24 jours de services effectifs, dont 22 ans 6 mois 24 jours à la mer ou aux colonies. Total des annuités: 47 ans.

Décret du 23 juillet 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 23 juillet 1951, sur la proposition du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 3 juillet 1951, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les agents des services pénitentiaires de la Guyane désignés ci-dessous sont décorés de la médaille militaire, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret ou, s'il y a lieu, de la veille de leur radiation des contrôles de l'armée :

MM.

Poupa (Gabriel), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 20 ans 3 mois 7 jours de services effectifs en France et aux colonies; campagnes: 14 ans 1/2.

Jaouen (Emile), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 18 ans 7 mois 15 jours de services effectifs en France et aux colonies; campagnes: 10 ans.

Federici (Antoine), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 17 ans 3 mois 7 jours de services effectifs en France et aux colonies; campagnes: 8 ans 1/2.

Aubanel (Marcel), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 20 ans 1 mois 14 jours de services effectifs en France et aux colonies; campagnes: 8 ans 1/2.

Flotat (Roger), ex-surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 15 ans 4 mois 10 jours de services effectifs en France et aux colonies; campagnes: 10 ans 1/2.

Arrighi (Joseph), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 22 ans 7 mois 20 jours de services effectifs en France et aux colonies; campagnes: 14 ans 1/2.

Bettinelli (Jean-Baptiste), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 24 ans 10 mois 17 jours de services effectifs en France et aux colonies; campagnes: 21 ans 1/2.

Burban (Louis), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 21 ans 9 mois 22 jours de services effectifs en France et aux colonies; campagnes: 17 ans.

Kerdelhue (Louis), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 20 ans 4 mois 4 jours de services effectifs en France et aux colonies; campagnes: 17 ans.

Nomination du secrétaire de la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat.

Par arrêté du 18 juillet 1951, Mlle Thomas (Marguerite-Henriette-Emilie), attaché administratif de 2e classe au conseil d'Etat, secrétaire de la 7e sous-section de la section du contentieux, est nommée secrétaire de la commission spéciale de cassation, adjointe temporairement au conseil d'Etat pour statuer sur les recours formés en matière de pensions de guerre, en remplacement de Mme Lahaye (Edmée), nommée secrétaire de la section des travaux publics du conseil d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 juillet 1951.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Remise de débet.

Par arrêté du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 18 juillet 1951, il a été fait remise à Mlle Ferrari (Antoinette), sténodactylographe auxiliaire au ministère de l'intérieur, de la somme de 10.686 F, dont elle était redevable envers le Trésor public.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Ilari (Francis), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de 3e classe, mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour exercer les fonctions de chef adjoint de cabinet du secrétaire général adjoint, le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 18 juillet 1951, le détachement de M. Callice (Jules), sous-préfet hors classe, en qualité d'inspecteur des services civils de l'Algérie, est renouvelé pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er mai 1951.

Par arrêté du 18 juillet 1951, le détachement de M. Courtine (Henri), sous-préfet hors classe, en qualité d'inspecteur des services civils de l'Algérie, est renouvelé pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er avril 1951.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Alphonse Perrois, attaché de préfecture (2e classe, 1er échelon), placé depuis le 15 octobre 1945 en position de service détaché pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès du service régional du matériel de la sûreté nationale de Lille et de Strasbourg, puis du centre administratif et technique interdépartemental de Dijon, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 octobre 1950.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. André Laurent, attaché de préfecture de 3e classe, 5e échelon, affecté à la préfecture du Bas-Rhin, détaché depuis le 1er janvier 1946, pour exercer actuellement les fonctions de directeur de l'hôpital de Saverne, est maintenu dans cette position pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Sommelet (Jean), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la police judiciaire), est placé en la même qualité, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes, service de répression des fraudes douanières).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Couronnet (Francis), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de la sûreté nationale, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Gueret, est détaché en la même qualité auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour une période égale à la durée du stage qu'il devra accomplir dans l'administration générale d'outre-mer, et au maximum de cinq ans.

Le présent arrêté aura effet à compter du 17 mai 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Charles H. Ducote, en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Tananarive.

L'exequatur est accordé à M. Edgard Canez, en qualité de consul de la république de Haïti au Havre

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1951:

Service de l'intendance.

Page 7516, 3e et 4e colonne, au lieu de: « Spielrin (Emile), 1re région; Guillemoto (Joachimt-Armel), 3e région; Lecouic (André-Emile-Henri-Marie), 3e région », lire: « Spielrein (Emile), 1re région; Guillemoto (Joachim-Armel), 3e région; Legouic (André-Emile-Henri-Marie), 3e région ».

Page 7517, 1re, 2e, 3e et 4e colonne, au lieu de: « Bonnet (Maurice-Jean), 5e région; Darcier de Saint-Vaulry (Xavier-Pierre), Maroc; Troche (Serge-Paul), 1re région; Barrard (Jacques-Claude), 1re région; Haisse (André), 1re région; Pradet (Charles-Marc-Léon), 4e région; Lorin (Gorard-Jean), 1re région », lire: « Bonnet (Maurice-Jean), 3e région; Dargier de Saint-Vaulry (Xavier-Pierre), Maroc; Trocme (Serge-Paul), 1re région; Barrad (Jacques-Claude), 1re région; Plaisse (André), 1re région; Pradet (Charles-Marc), 4e région; Lorin (Gérard-Jean), 1re région ».

Page 7518, 1re et 2e colonne, au lieu de: « Kesteldot (Roger-Georges-Pierre), 2e région; Beizon (André-Jean-Léon), 9e région; Guegny (Marie-Joseph), 7e région; Besombes (Jacques-Henri-Julie), 3e région; Perrot-Minot (Gilbert-Auguste-Arsène), 1re région », lire: « Kesteloot (Roger-Georget-Pierre), 2e région; Belzon (André-Jean-Léon), 9e région; Guigny Marie-Joseph), 7e région; Besombes (Jacques-Henri-Julien), 3e région; Perrot-Minnot (Gilbert-Auguste-Arsène), 1re région ».

Page 7519, 1re colonne, au lieu de: « Moutte (Louis-Auguste), sergent-chef de réserve d'infanterie, recrutement de la Seine, classe 1927, mle 3517 », lire: « Moutte (Louis-Auguste), sergent-chef de réserve d'infanterie, recrutement de la Seine, classe 1927, mle 3317 ».

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux formes armées (air),

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 17 mai 1951 autorisant le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) à conférer aux représentants du Gouvernement, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, des délégations de signature en matière d'achats de carburants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les hauts commissaires de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar et le gouverneur de la Côte française des Somalis reçoivent, pour l'achat des carburants et ingrédients destinés aux formations de l'aéronautique militaire stationnées dans les territoires dépendant de leur autorité, délégation permanente pour signer tous marchés, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts, dans la limite de 100 millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Les hauts commissaires en Afrique équatoriale française et à Madagascar et le gouverneur de la Côte française des Somalis sont autorisés, dans la limite de 4 millions de francs métropolitains, à subdéléguer pour le même objet la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) aux directeurs du commissariat des commandements des airs.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 23 juillet 1951:

Sont abrogées, à compter du 22 octobre 1946, en ce qui concerne M. Clayeux (Robert), chef de bureau hors classe, et Mme Gottenkieny (Jeanne), dame sténodactylographe de 1re classe, les dispositions des articles 2 des arrêtés du 24 mai 1941 susvisés plaçant en position hors cadres auprès du ministère de l'agriculture et du ravitaillement certains fonctionnaires de l'ex-secrétariat d'Etat à la défense.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés sont, rétroactivement, placés en position de détachement auprès du ministère de l'agriculture et du ravitaillement dans les conditions suivantes:

M. Clayeux, du 22 octobre 1946 au 31 octobre 1947, en qualité d'inspecteur général du ravitaillement.

Mme Gottenkieny, du 22 octobre 1946 au 31 décembre 1948, en qualité de commis principal de classe exceptionnelle.

Troupes coloniales.

Par décision en date du 23 juillet 1951, vu l'instruction ministérielle n° 17577 TC/B. T. L. en date du 25 mai 1951 sur l'avancement des sous-officiers et des hommes de troupe dans les troupes coloniales, sont nommés au titre « régularisation »:

Infanterie coloniale.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Laine (Jacques) (titres exceptionnels).
Vandenberghe (Roger) (titres exceptionnels).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1951:

Page 6861, 1re colonne, rayer: « 1er tour (choix). Sene Abdoulaye (T.-E.) » (a atteint la limite d'âge de son grade le 12 mai 1951; en instance de libération).

Page 6862, 4e colonne, rayer: « 2e tour (choix). Briand (Georges-Henri) » (libéré du service actif le 13 juin 1951); « 2e tour (choix). Ieandenand (Henri-André) » (libéré du service actif le 7 mars 1951); « 1er tour (choix). Renault (Paul) » (nommé par ailleurs au grade de sergent-major).

Page 6863, 3e colonne (spécialistes), rayer: « 2e tour (choix). Hesse (Léon-Joseph) » (libéré du service actif le 5 mai 1951).

(Le reste sans changement.)

Concours d'admission aux écoles des services de santé des armées en 1951.

Liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales dans les centres désignés ci-après:

1° Lyon. — Ecole du service de santé militaire.

A. — Catégorie P. C. B.

Le 17 août 1951, à huit heures.

André (Pierre).
Antiglio (Vincent-Louis).
Avdjian (André).
Batisse (Roger-Pierre).
Baudart (André-René).
Bernard (André-René).
Berthet (Jacques).
Bertocchi (René-François).
Bonin (Marc-Paul).
Bonnard (Georges).
Bourquin (Roger-Joseph).
Bouveret (Michel-Louis).
Brès (René-Alain).
Breuil (Lucien-Antoine).
Brunon (Jean-Claude).
Campo (Albert-Jean).
Chaillet (Bernard-Jean).

Le 18 août 1951, à huit heures.

Conraux (Claude-Charles).
Decroux (Claude-Pierre).
Denjean (Jacques-Paul).
Dérédec (Jean-Vincent).
Diter (Pierre-Balthazar).
Duperret (Alain-Eugène).
Essioux (Henri-Georges).
Ferrier (Aimé-Jean).
Fière (Hubert-Marie).
Fillet (Robert-Julien).
Finck (Jean-Maurice).
Gauthier (Marcel-Georges).
Goffard (Michel-Alfred).
Golhen (Alain-Albert).
Gorokhoff (Michel).
Gouillon (Louis-Jean).
Goumin (Jean-Pierre).

Le 20 août 1951, à huit heures.

Graveline (Jean-Aristide).
Guarise (Jean-Antoine).
Guillaume (Raymond).
Isoard (Pierre-Marc).
Jarno (Louis).
Joseph (Marie-Claude).
Lafont (Hubert-Armand).
Langlet (Jacques-Félix).
Lascombe (René-Auguste).
Legendre (Maurice-France).
Lesbre (François-Xavier).
Lozachmeur (Pierre-Barthélémy).
Maillet (Guy-Jules).
Maurel (Claude).
Médard (Jean-Eugène).
Méric (Georges-Alain).
Michallet (Raymond).

Le 21 août 1951, à huit heures.

Michel (Joseph-Marcel).
Pelisson (Gabriel).
Perrin (Michel-René).
Petrequin (Pierre-René).
Renault (Bernard-Maurice).
Renucci (Claude-Louis).
Rochet (Georges-Claude).
Roudet (Jean-Henri).
Rouganne (Jean-Paul).
Sizeun (Yvon-Aimé).
Soupeaux (Claude).
Stamm (Philippe-René).
Tocut (Jacques-André).
Vauterin (Claude).
Villaros (Guy-Jean).
Vincent (Jacques-André).
Vivian (Edmond).
Welfringer (André).

B. — Médecine 4 inscriptions

Le 18 août 1951, à huit heures.

Bonnefoi (Joël-Jean).
Bonnet (Emile-Jean).
Bouvier (Jean).
Carré (Jean-Claude).
Combes (Hervé-René).
Cornillon (Jackie-Joannès).
Forest (Guy-Constant).
Garrigues (Georges-Henri).
Gubian (Charles-Joseph).
Jolion (Christian-Robert).
Josserand (Camille-Georges).
Lassalle (Jean).

Le 20 août 1951, à huit heures.

Latsague (Maurice-Jean).
Lène (Jacques-Marcel).
Lombard (Charles-Louis).
Mathieu (Jacques-François).
Montibert (Jean-Albert).
Nédélec (Gabriel-Joseph).
Pin (Michel-René).
Plossu (Michel-Joseph).
Poyeton (Bernard-Elie).
Quantin (André-Marie).
Revillet (Georges-Henri).
Vigneron (Jean).

C. — Médecine 8 inscriptions

Le 21 août 1951, à huit heures.

Ameil (Marc-Ernest).
Baltail (Jean-Henri).
Bonnardot (Robert-Fernand).
Cros (Georges-Paul).
Gillet (Jean-Michel).
Ollier (Louis-Claude).
Peretti (Pierre-Ernest).
Zeldine (Georges).

D. — Médecine 16 inscriptions

Le 21 août 1951, à huit heures.

Peguet (Michel-Jean).

2° Strasbourg. — Hôpital militaire Liautey.

Le 23 août 1951, à huit heures.

A. — Catégorie P. C. B.

Bronn (Claude-Arthur).
Herning (Robert-Jacques).
Jehl (Rémy-Virgile).
Lombard (Jean-Pierre).
Michel (Gilbert-Pierre).
Schirmer (Yves-Paul).

B. — Médecine 4 inscriptions

Baldenberger (Raoul).
Colin (Bernard).
Kandel (Bernard).
Lévy (Pierre-Jean).

3° Paris. — Hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

A. — Catégorie P. C. B.

Le 27 août 1951, à huit heures.

Auriol (Georges-François).
Barraux (Jacques-Marie).
Bauquis (Jean-Robert).
Beauchamp (Francis).
Boujon (Claude-Pierre).
Casanova (Paul-Jean).
Charrié (Jackie-Jean).
Clément (Jean-Henri).
Contant (André-Camille).
Coti (André-Ange).
Cottu (Christian-Gilbert).
Désert (Gérard-Joseph).
Desnos (Jean-Claude).
Despruniée (Jacques).
Dinger (Roger-Albert).
Drieu (Michel-André).
Donnou (Jean-Joseph).
Dupuis (Jean-Michel).

Le 28 août 1951, à huit heures.

Duvert (Robert-Georges).
Eray (Gérard-Henri).
Goulard (Joseph-Marie).
Grange (Georges-Eugène).
Grégoire (Jacques-Arthur).
Guyard (Bernard).
Harel (Jean-Lucien).
Happert (Jean-Louis).
Héraud (Jean-Michel).
Huet (Michel-Fernand).
Jacobi (Jean-Claude).
Jouveneau (André-Albert).
Kovacs (Roland-Georges).
Lanneau (Pierre-Philippe).
Letondal (Pierre-Alain).
Macarez (Jacques-Albert).
Manent (Pierre-Jean).
Mariambourg (André).

Le 29 août 1951, à huit heures.

Marie (Claude-Robert).
Marion (Jean-Alphonse).
Martin (André-Marie).
Morio (Henri-Louis).
Oudar (Jean-Adolphe).
Parquet (Claude-Emmanuel).
Patte (Didier-Henri).
Polblanc (André-Louis).
Pouillard (Jean-Ernest).
Prêtre (Gilbert-Bernard).
Redelinger (Jacques-Charles).
Rignault (Daniel-Pierre).
Sanson (André).
Simonin (Jacques-François).
Stipon (Jean-Pierre).
Villet (Francis-Maurice).
Zimmer (Claude-Alexandre).
Delente (Paul-René).
Martin (Jean-Pierre).

B. — Médecine 4 inscriptions

Le 27 août 1951, à huit heures.

Albertini (Pasquin).
Arrou-Vignod (Jean-Louis).
Blanc (Gilbert-André).
Bothorel (Louis).
Bourgoin (Pierre-Auguste).
Châteauvieux (Georges-Alexandre).
Chauzy (André-Jacques).
Dassonville (Régis-Jacques).
Fernand (Jacques-Pierre).
Jacquet (Bernard-Jules).
Le Bouquin (Vincent-Marie).
Le Guern (André).
Lugueux (Jean).
Meunier (Jean-Louis).
Plassart (Hervé).

Le 28 août 1951, à huit heures.

Chichignoud (Guy).
Plouvier (Henri).
Richet (France-Germain).
Roux (François).
Sabrié (Antoine).
Van Wonterghem (Jacques).
Wallez (Bernard-Maurice).
Wattez (André-Louis).

C. — Médecine 8 inscriptions

Le 28 août 1951, à huit heures.

Alanore (Pierre-Marie).
Bonnerot (Roland-Louis).
Brisset (François-Marie).
Chevrier (Pierre-Philippe).
Litouban (René-Jean).
Poty (François-Claude).
Staffe (Bernard-Léon).
Vauquelin (François-Augustin).

D. — Médecine 12 inscriptions

Le 28 août 1951, à huit heures.

Gouars (Maurice-Prosper).
Peuch-Lestrade (Pierre-Marie).

4° Rennes. — Hôpital militaire Ambroise-Paré.

Le 31 août 1951, à huit heures.

A. — Catégorie P. C. B.

Augusseau (Jean-Louis).
Desclos de La Fonchais (Serge).
Ducrocq (Robert-Ernest).
Georges (Serge-Jean).
Grignon (André-Henri).
Jamet (Alain-Marie).
Le Berre (André-Claude).
Le Gac (Daniel-Emile).
Lemoine (Edmond-Julien).
Perrault (Gérard).
Personnic (Michel-Emile).
Tanguy (André-Emmanuel).

B. — Médecine 4 inscriptions

Barrault (Xavier-Marie).
Belbéoch (Claude).
Boulau (Noël-Eugène).
Corbel (Francisque).
Cornet (Michel-Lucien).
Courcoux (Guy).
Heliès (Henri-Paul).
Derriennic (Louis).
Le Coz (Jean).
Le Lann (Michel).
Levron (Maurice-Jean).
Samzun (Bernard-Joseph).

C. — Médecine 8 inscriptions

Arzel (Guy-François).
Bellec (Jean-Louis).
Kerlean (Henri).
Le Bihan (Pierre-Bertrand).
Le Guen (Jean-Joseph).
Moryan (Robert).

5° Rochefort. — Hôpital maritime.

Le 3 septembre 1951, à huit heures.

A. — Catégorie P. C. B.

Ferrand (Paul-Robert). | Gauvrit (Yves-Henri).

B. — Médecine 4 inscriptions

Aris-Brosou (Pierre). | Duchêne (Rolland).
Castagnet (Pierre). | Ferré (Jacques-François).
Chevaleraud (Jacques-Pierre). | Filliaudeau (Gérard).
Coutrix (André). | Forget (Bernard).
Daney (Pierre). | Guillet (Jacques).
Degabriel (Jacques). | Jarrion (Paul).
Demé (Jean). | Joliff (Jean).
Dubief (François).

Le 4 septembre 1951, à huit heures.

Kerfelec (Jacques). | Nizou (Jean-Yves).
Kermogant (Yves). | Rannou (Maurice-Jean).
Lalière (Georges). | Renaud (André).
Le Gonidec (Georges). | Varières (Gérard).
Mardon (Guy). | Vinet (Michel).
Maupin (Jean-Marie). | Warlon (Bernard).

C. — Médecine 8 inscriptions

Desbois (Georges-Ivan). | Tourrès (Maurice-Henri).
Marcou (Jean).

D. — Médecine 16 inscriptions

Petit (Jean-Pierre).

6° Bordeaux. — Ecole principale du service de santé de la marine.

A. — Catégorie P. C. B.

Le 6 septembre 1951, à huit heures.

Abraham (Lourdes-Philomène). | Dachary (Jean-Claude).
Arnautou (Jacques-Pierre). | Déjean (André-François-Jean).
Baraichart (Robert-Jean). | Déjean (Jean-André-Pierre).
Bladé (Jean-François). | Discamps (Pierre-Guy).
Bourgès (Michel). | Drouet (Jean).
Brisou (Bernard-Pierre). | Folie-Desjardins (René).
Chabannes (Jacques). | Godinaud (Jacques-Philippe).
Cournil (Pierre-Jean). | Goube (Paul-Ferréol).

Le 7 septembre 1951, à huit heures.

Gruel (Jacques-René). | Regnier (Michel-Gabriel).
Lespinasse (Gérard). | Rigou (Robert-Bernard).
Loisy (Jacques-Pierre). | Rougier (Alain-Dominique).
Monzie (Bernard-Jean). | Saley (Jean-Pierre).
Patacq-Croutzet (Jean). | Saût (Jean-Michel).
Pavelic (Jean-Georges). | Vergnas (Jacques).
Pellet (Bernard-Marie). | Villot (Jean-Pierre).
Poiroux (Emile-Jean).

B. — Médecine 4 inscriptions

Le 6 septembre 1951, à huit heures.

Barret (Marie-Joseph). | Lambert de Crémeur (Yann).
Cazals (André). | Fretillère (Hughes-Yvan).
Deniel (Jacques). | Gayraud (Jean).
De Peretti (Jean-Pierre). | Hazéra (Max).
Destaillats (Jean-Robert). | Hue (Daniel).
Dugeny (Gérard). | Latapie (Jean-Louis).
Erganian (Massah). | Mathieu (Jean-Marie).

Le 7 septembre 1951, à huit heures.

Piéraggi (Jaçques). | Versini (Antoine-Pierre).
Simonnet (Christian).

C. — Médecine 8 inscriptions

Batisse (François-Jean). | Mestelan (René-Gabriel).
Brunet (Jean). | Peyré (Jean-Michel).
Fageolles (Jean-Michel). | Pingannaud (Pierre-Michel).
Martrenchar (Claude-Louis).

D. — Médecine 12 inscriptions

Ducasse (Bernard-Raymond). | Thabard (Jean-Louis).
Raffier (Gilbert-Marcel).

7° Toulouse. — Hôpital militaire Larrey.

A. — Catégorie P. C. B.

Le 10 septembre 1951, à huit heures.

Agulhon (Claude-Henri). | Cabal (Michel-Raymond).
Anglade (Jean-Pierre). | Cazals (Henri-Pierre).
Anglade (Pierre-Augustin). | Claustre (Joseph-Eugène).
Astrié (Robert). | Coutouly (Serge).
Augé (Jean-Simon). | Eyraud (Henri-Claude).
Baulle (Hubert). | Fabre (Guy-André).
Blais (Michel-André). | Fabre (Jean-Joseph).

Le 11 septembre 1951, à huit heures.

Guiter (François-Jean). | Rouquier (Joseph-Marie).
Jouanen (Claude). | Silvestre (Claude-Paul).
Kauff (Alexandre). | Spieser (Jacques-Jean).
Lagarde (Henri). | Tarquini (Joseph).
Mathé (Henri-Denis). | Thomé (Maurice-André).
Metge (Robert-André). | Vidal (Jean-Raymond).
Palafer (Pierre-François).

B. — Médecine 4 inscriptions

Le 10 septembre 1951, à huit heures.

Constans (Maurice-Adrien). | Rouzaud (Louis).
Florette (Jean). | Verdalle (Claude-Charles).
Molins (Gérard). | Vivès (Pierre-Jacques).
Pallarès (Guy).

C. — Médecine 8 inscriptions

Le 11 septembre 1951, à huit heures.

Berho (Louis-Amédée). | Etenaud (Jean-Joseph).
Bocquel (Guy-Auguste). | Massat (René-Jean).
Enault (Philippe-Robert).

D. — Médecine 12 inscriptions

Teissié-Solier (Alain).

E. — Médecine 16 inscriptions

Coste (Joseph-Antoine).

8° Toulon. — Hôpital maritime.

Le 13 septembre 1951, à huit heures.

A. — Catégorie P. C. B.

Clapier (Victor-Charles). | Giraud (Jacques-Maurice).
Fornier (Pierre-François). | Romani (Jacques-Vincent).
Giordano (Christian-Pierre).

B. — Médecine 4 inscriptions

Le 13 septembre 1951, à huit heures.

Agenet (Pierre-Marie). | Castanet (Paul).
Aubert (Jean-Paul). | Castellan (Michel).
Auriault (André). | Catanzano (Gilbert).
Barbotin (Maurice). | Chabaud (Henri).
Boissan (René). | Chanez (Pierre).
Bonsom (René). | Charlon (Noël).
Bruneau (Henri). | Chefson (Jack).
Carret (Louis-Paulin). | Chevalier-Drevon (Roger).

Le 14 septembre 1951, à huit heures.

Churet (Jacques-Marie). | Emeric (René).
Cluzel (Charles). | Farréro (Georges).
Cluzet (Christian). | Faye (Georges).
Constant (Gilbert). | Ferrandi (Jean).
Cornée (Jacques). | Franzelli (Joseph).
David (Jean). | Froget (Jean).
Demichelis (Bernard). | Gambini (Robert).
Duchassin (Marcel).

Le 15 septembre 1951, à huit heures.

Gassier (Pierre). | Lucot (Jean).
Gerst (Daniel). | Magadur (André).
Giudicelli (Gustave). | Maile (Jean-Marc).
Guyot de la Pommeraye (Hervé). | Martin (Robert).
Hoarau (Gaston). | Martino (Paul).
Imbert (Louis). | Mazza (Georges-William).
Kinapenne (Robert). | Moire (Robert).
Loizillon (Paul).

Le 17 septembre 1951 à huit heures.

Monjusiau (André).
Monibarbon (Jean-Pierre).
Nguyen-Trung-Luong.
Pascal (Gérard).
Poupon (Paul).
Revol (Jacques).
Rostren (Gaston).
Sabiani (Michel).
Sala (Georges).
Schollhammer (Georges).
Siffredi (Georges).
Torrelli (Georges).
Versini (Jacques).
Woignier (Albert).
Zunino (Joseph).

MÉDECINE 8 INSCRIPTIONS

Le 17 septembre 1951 à huit heures.

Borgatti (Maurice-Auguste).
Camensuli (Yves).
Havart (Maurice).

9e Marseille. — Hôpital militaire Michel-Lévy.

A. — CATÉGORIE P. C. B.

Le 18 septembre 1951 à huit heures.

Aliprendi (Henri-Sylve).
Bandier (Henri-Aaron).
Berthomieu (Robert-Charles).
Brandone (Henri-Alexandre).
Callot (François-Jean).
Canayer (Hubert-Marcel).
Condom (Pierre-Camille).
Darré (Roger-Marie).
D'Ornano (Pierre-Henry).
François (Georges-Gabriel).
Frontin (André-Julien).
Giacomoni (Lucien-Roger).
Guenoun (Henri-Claude).
Guidal (Jean-François).
Klein (Roger-Marcel).
Mariani (Roger-Philippe).

Le 19 septembre 1951 à huit heures.

Marin (Edmond-Eugène).
Marquier (Alain-Pierre).
Marissal (Jean-Maurice).
Martin (Franck-Christian).
Mauras (Francis-Maurice).
Moutin (Pierre-André).
Orsini (Roger-Antoine).
Pasturel (Jean-Frédéric).
Perrot (Claude-Marius).
Plas (André-Jean).
Quelet (Jacques).
Reymond (André-Marie).
Virieu (René-Marcel).

Le 18 septembre 1951 à huit heures

B. — MÉDECINE 4 INSCRIPTIONS

Zigliara (Baptiste-René).

C. — MÉDECINE 8 INSCRIPTIONS

Aubert (Pierre-Henri).
Cariou (Sébastien-Roger).
Carrié (Jean-Yves).
Corazzini (Alain-Jean).
Douzal (René-Jean).
Eyglier (Jean-Paul).

D. — MÉDECINE 12 INSCRIPTIONS

Hermand (André).

10e Alger. — Hôpital militaire Maillot.

Le 21 septembre 1951, à huit heures.

A. — CATÉGORIE P. C. B.

Fristot (Alain).
Henane (René).
Missud (André-Paul).
Nicolle (René-Jean).

B. — MÉDECINE 4 INSCRIPTIONS

Cassagne (Pierre).
Leclercq (Yves-Louis).

11e Rabat. — Hôpital militaire Marie-Feuillet.

Le 24 septembre 1951, à huit heures.

CATÉGORIE P. C. B.

Boucher (Claude).
Daver (Jean-Charles).
Deligny (Pierre).
Ducros (Jean-Jacques).
Lamblin (Gérard).
Le Bourg (Michel-Ernest).
Vaingnedroye (Pierre).

Les candidats se présenteront aux jours et heures indiqués ci-dessus, munis de la lettre de convocation individuelle qui leur sera adressée.

Liste des candidats par ordre alphabétique déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (corps de troupe, 14e série).

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 13 juillet 1951, pages 7532 et 7533, au lieu de: « Sont déclarés admissibles 388 candidats », lire: « Sont déclarés admissibles 389 candidats »; après: « Villain (Jacques-Pierre) », ajouter: « de La Ville de Bauge (Jacques-Marie) ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 21 juin 1951, sont placés en service détaché, pour une période maximum de trois ans, en vue d'accomplir un stage à l'école nationale d'administration, les fonctionnaires de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

M. Bellon (Philippe), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon.

M. Le Cannelier (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

M. Burgard (Jean-Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

M. Rouze (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 21 juillet 1951, Mme Javaloyes (Louise), adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de l'office des changes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juin 1951.

Office des changes.

Par arrêté du 21 juillet 1951, Mme Nolot (Jeanne), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'office des changes, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères (direction des finances du protectorat marocain), en vue d'y exercer les fonctions de chef de bureau au service des changes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rémunération des personnels participant aux travaux de classement des archives des greffes et tribunaux dans les archives départementales.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,

Vu le décret du 21 juillet 1936 relatif aux versements d'archives des administrations publiques;

Vu la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (ministère de l'éducation nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnels, non fonctionnaires, chargés, dans les archives départementales, de procéder au triage ou classement et à l'inventaire des archives provenant des greffes et des tribunaux sont rémunérés à la vacation conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. 2. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il est alloué une vacation de 100 F par heure de travail, sans que les attributions mensuelles versées de ce chef puissent dépasser 15.000 F par agent.

Art. 3. — Le directeur des archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALEXANDRE FONTANIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 juillet 1951, l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Goldberger dit Gros (Louis), agent supérieur de 1re classe (4e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détaché, pendant une période de cinq ans, du 7 mars 1946 au 6 mars 1951, en qualité de membre du secrétariat des Nations Unies ».

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 13 juillet 1951, Mlle Lyon (Denise), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, est nommée conservateur adjoint au même établissement à dater du 1er mai 1951.

Par arrêté en date du 13 juillet 1951, M. Rocher (Jean-Louis), archiviste paléographe, licencié ès lettres, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommé, à compter du 1er juillet 1951, bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque municipale de Lyon, en remplacement de M. Magnien, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 13 juillet 1951, M. Bartoli (Pierre), sous-directeur à la direction générale de l'enseignement technique du secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports, est nommé, à dater du 1er octobre 1951, secrétaire général de l'académie de Paris, en remplacement de M. Guyot (Maurice), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mlle Le Breton (Eliane), directeur de laboratoire à l'école pratique des hautes études (3e section), est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, auprès de la faculté des sciences de l'université de Paris, où elle est chargée des fonctions de maître de conférences de physiologie.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Morot-Sir (Edouard), professeur à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, du 1er décembre 1950 au 30 septembre 1953, pour exercer des fonctions d'enseignement à l'université Fouad-Ier au Caire.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Barrère (Jean), professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1953, pour exercer des fonctions d'enseignement à l'université Ibrahim-Pacha au Caire.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Pechoux (Pierre), professeur agrégé au lycée de Chaumont, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er avril 1946 au 30 septembre 1946, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur de 4e classe au conseil de contrôle de Berlin.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Bonnet (Georges), professeur licencié de lettres, philosophie, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Meknès (Maroc).

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mlle Koenig (Anne-Marie), professeur agrégé d'histoire, est placée en position de détachement dans les conditions suivantes: 1° auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, du 1er avril 1946 au 31 décembre 1946, en qualité d'attachée; 2° auprès du président du conseil, du 1er janvier 1947 au 30 septembre 1948; 3° auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au collège de Coblence (Allemagne).

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Lafabry (Lucien), professeur licencié ès sciences, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège de Constance.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Marco, née Ros (Henriette), professeur licencié d'espagnol, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Barcelone (Espagne).

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Auger, née Lapierre (Marie Amélie), professeur licencié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Journot (Claude), professeur agrégé de géographie, est maintenu dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint au conseiller culturel près l'ambassade de France aux Indes.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. André Herbelin, professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 30 septembre 1952 en vue d'exercer les fonctions d'adjoint chargé de mission culturelle et de professeur à l'école supérieure des lettres du Caire du 1er janvier au 30 septembre 1948, puis les fonctions de proviseur du lycée français du Caire, à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté du 23 juillet 1951, les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1948 susvisé, prononçant le détachement de Mme Schang, née Hartz, auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, prennent fin au 30 juin 1948.

Mme Schang, professeur licenciée d'anglais est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er juillet 1948 au 30 septembre 1952 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Maréchal-Ney, à Sarrebruck (Sarre).

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Jean Durand, professeur certifié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de garçons d'Oujda (Maroc).

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Guastalla, née Colson (Hélène), professeur agrégée de sciences physiques, est maintenue détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, afin de continuer à effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Martin (Adrien), professeur licencié ès-lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur de lettres à l'institut français d'Haïti.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. de la Chaussée, professeur licencié de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à l'université Farouk-Ier, à Alexandrie.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Blanc (André), professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à l'université de Zagreb.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Woitter (Jean), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Mayence.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Jacquot (Jean), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 27 septembre 1944 au 13 juin 1945 en vue d'exercer les fonctions d'interprète auprès des autorités américaines à Dijon, puis pour une période allant du 14 juin 1945 au 13 janvier 1948 pour exercer des fonctions administratives auprès de l'U. N. R. R. A. devenue I. R. O. le 1er juillet 1947.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Meuret (Pierre), licencié d'anglais en position, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er avril 1946 au 30 juin 1948 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 23 juin 1951, M. Orcel (Pierre), licencié ès lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 6 novembre 1941, puis des professeurs de collège (cadre normal, seconde catégorie) à compter du 1er octobre 1944 et rétroactivement détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans à compter du 6 novembre 1941 et une période de cinq ans au maximum à compter du 6 novembre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Pyronnet (Joseph), licencié de philosophie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 27 décembre 1948 et, rétroactivement détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 27 décembre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Madagascar.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Albert Mas, professeur agrégé d'espagnol, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Gouraud, à Rabat (Maroc).

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mlle Lemasne de Chermont (Elisabeth), professeur licenciée de sciences physiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Robin (Pierre), professeur agrégé des lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école supérieure des lettres de Beyrouth.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Koenig (Erwin-Henri), professeur licencié cadre normal, 2e catégorie, est maintenu en position de détachement auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège de Coblence.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Clerici (André), licencié d'histoire et géographie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 3 février 1947 et, rétroactivement, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans maximum à compter du 3 février 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Madagascar.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 21 juin 1951, Mme Fraisse, née Perussel (Marthe), institutrice de hors classe du département de la Haute-Loire, est maintenue à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 21 juillet 1951, Mme Filhouse, née Reygrobelet (Marie-Thérèse), institutrice de 4e classe du département de l'Ain, est maintenue à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 21 juillet 1951, Mlle Maignan (Paulette), institutrice de 6e classe du département du Doubs, est mise, à compter du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1952 à la disposition du haut-commissaire de la République française en Allemagne pour exercer ses fonctions d'institutrice à Kaiserslautern (Palatinat).

Par arrêté du 21 juillet 1951, M. Laborde (Georges), instituteur de 6e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1950 à la disposition du directeur au Centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions de technicien, 2e catégorie, 1er échelon.

Par arrêté du 21 juillet 1951, Mme Frœhlich (Anne), institutrice de 1re classe du département du Bas-Rhin, est maintenue à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 21 juillet 1951, M. Fraisse (Jean), instituteur de hors classe du département de la Haute-Loire, est maintenu à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 21 juillet 1951, M. Mimaud (Louis), instituteur de 1re classe du département des Deux-Sèvres, est maintenu à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 21 juillet 1951, Mme Mimaud, née Bineau (Edmée), institutrice de 2e classe du département des Deux-Sèvres, est maintenue à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 21 juillet 1951, Mlle Aragon (Alice), institutrice de 4e classe du département de la Haute-Garonne, est mise pour une période allant du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistante de Français à Stockton on Tees Durhem (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Boulard (Raymond), instituteur de 2e classe du département de la Sarthe, est mis pour une période allant du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1948 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'Université d'Edimbourg (Ecosse).

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Del Solar, née Hourcade Candele, institutrice de 2e classe du département de la Gironde, est mise, pour une durée à compter du 17 octobre 1949 au 31 décembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions à Lima (Pérou).

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Ferrater, née Petitsigne (Renée), institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise pour une durée du 1er mars 1943 au 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au collège de l'Alliance française de Santiago du Chili.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Desternes (Louis), instituteur de 5e classe du département de Constantine, est mis pour deux périodes de cinq ans, du 1er août 1945 au 31 juillet 1950 et du 1er août 1950 au 31 juillet 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Canada.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Glenat, née Bargoni, institutrice de 2e classe du département de la Haute-Savoie, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 3 décembre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Ubelmann (Claude), instituteur de 3e classe du département de la Seine, est maintenu, du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Deltreil, née Dupont, institutrice de 6e classe du département de la Dordogne, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mlle Sabin (Raphaèle), institutrice de 6e classe du département de la Martinique, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 17 octobre 1949, à la disposition du préfet de la Martinique pour exercer ses fonctions au foyer de l'enfance des Trois-Ilots.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Durand, née Asselineau, institutrice de 1re classe du département de l'Yonne, est maintenue du 22 octobre 1938 au 21 octobre 1943, 22 octobre 1943 au 21 octobre 1948, 22 octobre 1948 au 30 septembre 1951 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mlle Cordonnier (Louise), institutrice stagiaire du département du Cantal, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 5 avril 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions dans les écoles du gouvernement égyptien au Caire.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Senescat, née Darriet, institutrice de 4e classe du département des Hautes-Pyrénées, est maintenue pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 20 mai 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Durand, née Fabre, institutrice de 6e classe du département de la Lozère, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, à la disposition du haut commissaire de France en Allemagne pour exercer ses fonctions d'institutrice à Sigmaringen (Wurtemberg).

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Girard, née Maullard, institutrice de 6e classe du département du Jura, est maintenue pour une durée allant du 1er novembre 1949 au 30 septembre 1952 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école de l'Alliance française d'Addis-Abeba.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Rulier (Raymond), instituteur de 6e classe du département de la Charente, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 9 septembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mlle Metzger (Francette), institutrice de 5e classe du territoire de Belfort, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du préfet du territoire de Belfort pour exercer ses fonctions au centre départemental d'orientation professionnelle du territoire de Belfort.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Michel, née Garcin, institutrice hors classe du département des Basses-Alpes, est maintenue, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946 au 18 septembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Wels, née Piffet, institutrice de 6e classe (à compter du 1er janvier 1948) du département de la Seine, est mise, à compter du 15 novembre 1947 au 30 septembre 1948, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne, pour exercer ses fonctions d'assistance de français à l'école normale de Kusel.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Daoudal, née Sagot (Jeanne), institutrice de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenue, à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Buret (Eugène), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1937, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Augustin (Gilbert), instituteur de 1re classe du département de la Seine, est mis, pour une période allant du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée français de Bogota (Colombie).

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Augustin, née Grenier, institutrice de 2e classe du département de la Seine, est mise, pour une période allant du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'institutrice au lycée français de Bogota (Colombie).

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Thomas (Célestin), instituteur hors classe du département de Maine-et-Loire, est maintenu, du 1er octobre 1947 au 31 décembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de certificats d'aptitude professionnelle dans divers départements.

Par arrêté du 16 juin 1951, il a été créé, dans le département du Morbihan, un certificat d'aptitude professionnelle de fendeur ardoisier.

Par arrêté du 16 juin 1951, il a été créé dans le département du Puy-de-Dôme un certificat d'aptitude professionnelle de tailleur hommes.

Par arrêté du 16 juin 1951, il a été créé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle un certificat d'aptitude professionnelle de brodeuse d'art.

Fixation, à compter du 1er janvier 1951, des nouveaux taux de rémunération des fonctionnaires assurant un service d'enseignement dans les cours professionnels créés par les collectivités locales.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu les arrêtés interministériels du 2 février 1946, du 27 avril 1946, du 23 octobre 1947, du 19 avril 1948 et du 10 août 1950, relatifs à la rémunération des fonctionnaires assurant un service d'enseignement dans les cours professionnels, les cours d'art appliqué, d'artisanat rural et d'art ménager;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnes des établissements d'enseignement technique;

Vu le décret n° 51-327 du 12 mars 1951 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux maxima d'indemnités prévus par l'arrêté susvisé du 19 avril 1948, modifié par l'arrêté du 10 août 1950 fixant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat assurant un service d'enseignement dans les cours professionnels, les cours d'art appliqué, d'artisanat rural et d'enseignement ménager, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Heure-année d'enseignement général: 25.000 F.

Heure-année d'enseignement pratique: 12.000 F.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1951, et abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par autorisation:
Le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCGIRAN.

Education physique et sports.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mlle Paoli (Marie), maîtresse d'éducation physique et sports (cadre normal, 2e échelon) au collège de jeunes filles de Mascara, est placée en position de détachement pour compter du 1er mars 1951, et pour une période de 4 ans 7 mois, auprès des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, en vue d'y exercer les fonctions de monitrice régionale dans l'académie d'Alger.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Toquin (Jean-Marie), maître d'éducation physique et sports (1er échelon C. N.) est maintenu, pour une période de cinq ans pour compter du 1er octobre 1950, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au lycée de Baden-Baden.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Feraud (Raymond), professeur d'E. P. S. (cadre unique, 3e échelon), est maintenu, pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), en vue d'exercer ses fonctions au collège de Coblence (Lan-Rhéno-Palatin).

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Paris (René), professeur d'E. P. S. (1er échelon), est placé, pour une période de cinq ans, pour compter du 1er octobre 1950, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mlle Iribarne (Anita), maîtresse d'E. P. S. de 4e classe du cadre normal, 2e catégorie, est maintenue, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, dans la position de détachement et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer en qualité de maîtresse d'E. P. S. au lycée français de Madrid (régularisation).

Enseignement technique.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Daviez (René), professeur de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 1e classe, est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française, pour une période de cinq années, à compter rétroactivement du 7 novembre 1936.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Lepercq (Robert), professeur technique adjoint de collège technique, 3e échelon, est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq années, à compter du 20 octobre 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur rotatif 15 A, type 1 AD 15 », construit par la Société de fabrication d'appareils de branchement et d'appareillage électrique, 26, rue de la Salpêtrière, à Paris (13e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, est incorporé à la notice descriptive jointe à l'arrêté du 3 novembre 1950 relatif au « moteur type NWG 57/60 M à rotor bobiné à bagues sans relevage » construit par la société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort, un additif prévoyant le montage sur le moteur de tout dispositif d'entrée de câble d'un type agréé.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1950 est annulé et remplacé par le suivant:

« 2° Ils devront être équipés de l'une des entrées représentées sur le plan 25-19 504 C ou de tout autre dispositif d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci. »

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur NWG 5/48 MN à rotor à cage », construit par la société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm;

2° Lorsqu'ils seront équipés de câbles armés sous tube acier, le joint au passage du câble de la cuvette devra être assuré par une coulée de compound d'au moins 25 mm de hauteur ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951 est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur NWG 7/38 M à rotor bobiné, à bagues, sans relevage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes;

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne pourra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de l'un des dispositifs de raccordement prévus sur le plan 25-19 280 C joint à l'arrêté d'agrément ou de tout autre dispositif de raccordement agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci;

3° Lorsqu'ils seront équipés de câble armé sous tube acier, le joint au passage du câble dans la cuvette devra être assuré par une coulée de compound d'au moins 25 mm de hauteur ne présentant dans sa masse aucun vide interne;

4° Ils devront être équipés d'une canotte de collecteur d'un type agréé.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 24 novembre 1949 relatif à l' « entrée de câble type EQ s 31 c », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan Ja 151 a définissant une variante de construction du corps de l'entrée de câble et joints au présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 24 novembre 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte de signalisation type BS 1 », construite par la Société d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble ou de plaques d'obturation d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte de signalisation type BS 2 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câbles ou de plaques d'obturation d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur type TMAS 250 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° L'écartement entre les deux parties de la jauge d'huile ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec les boîtes à bornes un joint d'au moins 25 mm. de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celles-ci;

3° Les usagers devront vérifier à la mise en service du transformateur, et ensuite au moins une fois par an, que la tige du thermostat à plongeur étant immergée dans un liquide, le fonctionnement du thermostat produisant l'interruption du courant d'alimentation du transformateur a lieu lorsque la température de ce liquide atteint 70°;

4° Les usagers devront vérifier à la mise en service du transformateur, et ensuite, au moins une fois par semestre, que le dispositif de coupure du courant en cas de manque d'huile fonctionne dès que le niveau de l'huile est à plus de 55 mm de la face interne du couvercle du transformateur.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 23 avril 1948 relatif au « locotracteur Diesel types 3735, 4735, 2735 », construit par les Etablissements Berry, 92, rue Ronte-Pollet, à Lille (Nord), la notice descriptive et le plan 52 821 F définissant une modification du collecteur d'aspiration et d'échappement.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 23 avril 1948 demeurent sans changement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1951: page 7534, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 6 juillet 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « solenoïd valve type MEP-P 37 A », construite par Automatic Swith Co, à Oran, New-Jersey (U. S. A.)... », lire: « Par arrêté en date du... construite par Automatic Swith Co, à Orange » (la suite sans changement).

Déclaration d'utilité publique des travaux de canalisation de transport de gaz Sarreguemines à Nancy et Lunéville-Baccarat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1951: page 7585, 12e et 13e ligne, au lieu de: « des communes ci-après désignées des départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle », lire: « des communes ci-après désignées des départements de Meurthe-et-Moselle, Moselle et Bas-Rhin »; 21e ligne, au lieu de: « Dieuze, Mulcey, Saint-Médard, Haraucourt, Marsal, Moyenvic », lire: « Dieuze, Mulcey, Saint-Médard, Haraucourt, Marsal, Moyenvic, Siltzheim, Herbitzheim ».

Affectation du produit des pénalités pour excédents de consommation d'électricité et de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1951: page 7460, 54e ligne, au lieu de: « Vu la loi n° 46-628 du 9 avril 1946 », lire: « Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 23 juillet 1951, Mme Dietsch (Marcelle), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée auprès du ministère de l'information pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1951, pour y occuper les fonctions de collaborateur technique au service de presse.

Service des mines.

Par arrêté en date du 18 juillet 1951, M. Champey (Jean-Marius) a été nommé adjoint technique des mines stagiaire au titre des emplois réservés, et affecté à l'arrondissement minéralogique de Metz, à compter du 16 juillet 1951.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Fort (René), ingénieur en chef des mines, 1er échelon, est placé dans la position de service détaché pour cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères, pour occuper les fonctions de secrétaire général de l'office franco-sarrois des mines.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-968 du 7 juillet 1951 majorant la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 modifiant le taux du salaire de base servant au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 13 février 1950 fixant, à compter du 1er octobre 1949, la base mensuelle prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu les décrets n° 50-667 du 14 juin 1950 et n° 50-1220 du 30 septembre 1950 majorant la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles;

Vu les propositions des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1951, les prestations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs du régime général sont calculées sur la base mensuelle de 12.000 F dans le département de la Seine.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Complément à l'arrêté du 10 avril 1947 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyses.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 11 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1947 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyses,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1947, relatif à l'agrément des laboratoires d'analyses, est modifié comme suit:

« Sont agréés au titre de l'article 11 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales:

« 1° Les laboratoires d'analyses qui ont fait l'objet d'une inscription sur la liste des laboratoires en exercice, établie par le ministre de la santé publique et de la population, dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement d'administration publique du 19 mai 1946 pour l'application de la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses;

« 2° Les laboratoires des hôpitaux militaires et maritimes suivants:

« Hôpital militaire du Val-de-Grâce.
« Hôpital militaire Percy à Clamart.
« Etablissement central de tranfusion-réanimation de l'armée à Clamart.
« Hôpital militaire Villemin à Paris.
« Hôpital militaire Bégin à Paris.
« Hôpital militaire Dominique-Larrey à Versailles.
« Hôpital militaire de Lille.
« Hôpital militaire de Rennes, Nantes, Vannes.
« Hôpital militaire Robert-Picqué à Bordeaux.
« Hôpital militaire Hippolyte-Larrey à Toulouse.
« Hôpital militaire Legouest à Metz.
« Hôpital militaire Sédillot à Nancy.
« Hôpital militaire Lyautey à Strasbourg.
« Hôpital militaire de Dijon.
« Hôpital militaire de Bourges.
« Hôpital militaire Desgenettes à Lyon.
« Hôpital militaire La Tronche à Grenoble.
« Hôpital militaire de Briançon.
« Hôpital militaire Michel-Lévy à Marseille.
« Hôpital maritime de Cherbourg.
« Hôpital maritime de Brest.
« Hôpital maritime de Lorient.
« Hôpital maritime de Rochefort.
« Hôpital maritime de Toulon ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des services de santé des armées et le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées
(services communs),
LOUIS KAHN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PEQUIGNOT.

Changement de dénomination d'une institution de retraites.

Par arrêté du 9 juillet 1951, le groupement des institutions de retraites par répartition agréées de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (G. I. R. R. A.-C. N. R. V.), 2, rue de Gribeauval, Paris (7e), a été autorisé à prendre le nom de groupement des institutions de retraites par répartition agréées de la caisse nationale d'assurances sur la vie (G. I. R. R. A.-C. N. A. V.).

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Aude.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 15 mars 1934, 26 février 1935 revisant celui du 15 mars 1934, 5 avril 1935 revisant celui du 26 juillet 1933, 19 juillet 1935, 7 septembre 1935, 12 décembre 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chapellerie, les fabriques de bouchons et d'objets en liège, les industries de la verrerie, les boulangeries, biscuiteries et confiseries, l'industrie du bâtiment et des travaux publics, certaines industries du bois, les tuileries, briqueteries, les fabriques de chaux, plâtres et ciments situées dans le département de l'Aude;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de l'Aude par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 20.....	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	10
Tout le groupe 21.....	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.....	10
Tout le groupe 22.....	Mécanique générale.....	10
Dans le groupe 26:	Automobiles et cycles:	
26-2	Construction et réparation de carrosseries, de remorques et de bennes.....	10
26-4	Réparation de véhicules automobiles	10
26-6	Fabrication de cycles et pièces détachées de cycles.....	10
26-7	Réparation de motocycles et cycles	10
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-6	Fabrication d'agglomérés divers:	
	Dès l'application du présent arrêté.....	15
	Un an après.....	10
Dans le groupe 37:	Caoutchouc et amiante:	
37-1	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré	15
37-3	Rechapage et réparation de pneumatiques	15
37-4	Fabrication d'articles en caoutchouc, en gutta.....	15
Dans le groupe 54:	Industries du papier et du carton:	
54-5	Transformation du papier, fabrication d'articles divers en papier:	
	Dès l'application du présent arrêté.....	15
	Un an après.....	10
Tout le groupe 77:	Hôtellerie:	
	Dès l'application du présent arrêté.....	15
	Un an après.....	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 15 mars 1934, 26 février 1935 revisant celui du 15 mars 1934, 5 avril 1935 revisant celui du 26 juillet 1933, 19 juillet 1935, 7 septembre 1935, 12 décembre 1935 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chapellerie, les fabriques de bouchons et d'objets en liège, les industries de la verrerie, les boulangeries, biscuiteries et confiseries, l'industrie du bâtiment et des travaux publics, certaines industries du bois, les tuileries, briqueteries, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, du département de l'Aude restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,

JACQUES DOUBLET.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 juin 1951, M. Aupetit, adjoint administratif chef de groupe hors classe, a été nommé chef du service intérieur de 5e classe à l'administration centrale, à compter du 16 juin 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1951: page 7365, 1re colonne, au lieu de: « Maréchal (Pierre-Joseph-Laurent), directeur de l'exploitation générale de la Compagnie internationale des wagons-lits », lire: « Mareschal (Pierre-Joseph-Laurent), directeur de l'exploitation générale de la Compagnie internationale des wagons-lits ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 juillet 1951, M. Cordonnier (Anatole), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché au secrétariat d'Etat à la marine, a été promu, à compter du 1er juillet 1949, à la 1re classe de son grade. Il prendra rang sur l'annuaire après M. Rostand.

Aux termes de l'arrêté du 10 juillet 1951, MM. Boutet (Marcel) et Mitault, inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées, feront partie des sections suivantes du conseil général des ponts et chaussées, savoir:

M. Boutet, 1re et 3e section;

M. Mitault, 1re et 4e section.

Par arrêté du 10 juillet 1951, les avancements suivants sont accordés, à compter du 1er juillet 1951, dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, savoir:

I. — CADRE PERMANENT

A. — *Ingénieurs en chef de 1re classe promus à la hors classe.*

MM. Cosmi, Alix, Bertin, Bordier, Thomas-Collignon, Monsenergue, Pascal, Brunot, Hemar, Cadenat, Robinson, Coquand, Wendling, Faure, Thiebaut, Cales, Dutilleul, Baudet, Carpentier, Lauraint.

B. — *Ingénieurs en chef de 2e classe promus à la 1re classe.*

MM. Duval, Vadot, Griveaud, Vigier, Meunier, Jonte, Moch, Mathieu, Arribehaute, Pialoux, Gallien, Maurin, Glasser, Bonnenfant, Ruais, Saulgeot, Thenault, Reffay, Colin, Haas, Le Vert.

C. — *Ingénieurs ordinaires de 2e classe promus à la 1re classe.*

MM. Gervais de Rouville, Roy, Girault, Arquie, Bardy, Duquennois, Venencie, Fernique-Nadau des Islets, Bonitzer, Raynaud, Guillot, Huet, Lehuede, Chanu, Moineau, de Montmarin, Dreyfuss (G.-D.), Fouquet, Zelbin, Romain, Velitcheovitch, Renollaud, Durand, Prevot, Pfeiffer, Gabriel, Frejacques, Vendryes, Bastard, Batsch, Attali, Beau, Filippi, David, Audy, de Mareschal.

D. — *Ingénieurs de 3e classe promus pour la 2e classe.*

MM. Ferrière, Bourdin, Micaud, Huron, Occhiminuti, Jacquier, Gendre, Avril, Bernard, Chirat, Lacroix, Valiron, Josse, Liautaud, Mathieu, Brunschwig, de Paulou-Massat (L.), Hasson, Beullac, Persuy, Aubert, Lasage, Gouet, Charreton, Kirchner, Robin, Laure, Arsac, Cumin, Mouy, Ponton.

II. — Cadre latéral.

A. — *Ingénieurs en chef de 1re classe promus à la hors-classe.*

MM. Tichoux, Renard, Boissière.

B. — *Ingénieurs en chef de 2e classe promus à la 1re classe.*

MM. Boisselot, Delellie.

III. — Cadre spécial des bases aériennes.

A. — *Ingénieur en chef de 1re classe promu à la hors-classe.*

M. Mazen.

B. — *Ingénieurs ordinaires de 2e classe promus à la 1re classe.*

MM. de Langsdorff, Aigrot, de Vaucelles, Charpentier.

C. — *Ingénieurs ordinaires de 3e classe promus à la 2e classe.*

MM. Folacci, Pervychine.

Par arrêté du 10 juillet 1951, le tableau d'avancement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées est fixé comme suit pour l'année 1951, savoir :

a) *Cadre des services ordinaires.*

MM. Gazet (déjà inscrit en 1949 et 1950).
Guillot.
Gibert (déjà inscrit en 1950).
Desvignes.
MM. Martin (Louis-Jean).
Buovolo.
Gosselin.
Fleury.
Stahl (déjà inscrit en 1950)

b) *Cadre des services détachés.*

MM. Duffaut.
Beau.
Varlet (déjà inscrit en 1950)
MM. Rouelle.
Villevielle.

Par arrêté du 23 juillet 1951, M. Martin (Henri), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour cinq ans à compter du 1er janvier 1950 en vue d'occuper un emploi de contrôleur comptable de 3e classe à l'administration centrale.

Par arrêté du 23 juillet 1951, les agents dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont maintenus dans la même situation pour cinq ans dans les conditions ci-après :

M. Dechaut (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), à compter du 16 janvier 1951, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, comme délégué départemental adjoint de l'Aube;

M. Delmond (Hugues), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), à compter du 1er avril 1951, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur en chef, 2e échelon, comme délégué départemental de l'Aube.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-967 du 10 juillet 1951 portant modification du décret n° 46-2572 du 13 novembre 1946 fixant le taux des primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2572 du 13 novembre 1946 fixant le taux des primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 46-2572 du 13 novembre 1946 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les valeurs moyenne et maxima de la prime de rendement sont ainsi fixées :

DÉSIGNATION	TAUX ANNUELS	
	Moyens.	Maximums.
	francs.	francs.
Cadre supérieur.		
Inspecteurs généraux du génie rural	72.000	144.000
Ingénieurs en chef du génie rural	72.000	144.000
Ingénieurs et ingénieurs adjoints du génie rural	54.000	108.000
Cadre secondaire.		
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux	30.000	60.000
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural	18.000	36.000

Art. 2. — Les valeurs moyennes de la prime de rendement, telles qu'elles sont fixées à l'article précédent, pourront toutefois être majorées, suivant l'importance des sommes versées au Trésor par les collectivités locales au titre de l'intervention des fonctionnaires du service du génie rural dans les affaires intéressant lesdites collectivités. Cette valeur moyenne ne devra cependant en aucun cas être supérieure à 75 p. 100 de la valeur maxima prévue au même article 1er. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 3. — Le décret du 9 juillet 1951, relatif au même objet, est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1950.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Taux des primes d'approbation des étalons et des baudets.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 5 de la loi du 29 mai 1874;
Vu les lois des 14 août 1885, 8 mars 1923, 31 mars 1932 sur l'étalonnage particulier;
Vu les arrêtés des 5 novembre 1937, 14 novembre 1938 et 22 septembre 1949;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 22 septembre 1949 est abrogé.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 14 novembre 1938 fixant les conditions d'approbation des étalons est modifié comme suit:

« Le taux des primes d'approbation est ainsi fixé:

« Etalons de pur-sang anglais, arabe ou anglo-arabe: de 1.500 à 20.000 F.

« Etalons de race trotteuse et de demi-sang: de 1.500 à 20.000 F.

« Etalons de trait: de 1.500 à 20.000 F.

« Les primes de 20.000 F seront réservées aux étalons de trait d'un modèle réellement supérieur ».

Art. 3. — L'article 8 de l'arrêté du 5 novembre 1937, relatif à l'approbation des baudets, est modifié comme suit:

« Le taux des primes d'approbation pourra varier de 1.500 à 20.000 F, suivant les régions, la qualité des animaux présentés et les conditions d'hygiène dans lesquelles ils sont entretenus ».

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir de la monte de 1952.

Art. 5. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Organisation du marché de la farine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1951: page 7453, 2e colonne, tableau annexe à l'arrêté relatif à l'organisation du marché des farines, au lieu de: « Alpes-Maritimes, 9,10 », lire: « Alpes-Maritimes, 11 »; au lieu de: « Gard, 7,10 », lire: « Gard, 9,80 »; au lieu de: « Var, 6,60 », lire: « Var, 11 ».

Désignation d'experts pour la délivrance des certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1949 désignant les chimistes experts chargés de délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation;
Vu les arrêtés des 8 mai 1950 et 20 février 1951 complétant la liste des experts agréés par l'arrêté ci-dessus;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des experts habilités pour délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation, dans tous les cas où des conventions spéciales ne désignent pas des experts ayant seuls qualité pour la délivrance de tels certificats, est complétée ainsi qu'il suit:

I. — *Vins et spiritueux.*

M. Curran, directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Corse.

M. Portal (Elie), chef des travaux à la station œnologique de Bordeaux.

II. — *Huiles.*

M. Curran, directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Corse.

III. — *Extraits tanniques.*

M. Curran, directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Corse.

Art. 2. — L'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 21 juillet 1951, M. Huguet (Louis), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de délégation pour une durée de six mois à compter du 1er juillet 1951, pour exercer les fonctions d'expert technique forestier auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

Institut national agronomique.

Par arrêté du 16 juillet 1951, M. Nottin (Paul), professeur à l'institut national agronomique, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 septembre 1951 et nommé professeur honoraire de l'institut national agronomique.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 21 juillet 1951, le détachement auprès de la direction de l'agriculture du commerce et des forêts du Maroc (office chérifien interprofessionnel des céréales) en qualité d'inspecteur principal de 3e classe, de M. Piesse (François), inspecteur de l'office national interprofessionnel des céréales, classe exceptionnelle, 1er échelon, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1951.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1951.

MM.
1 Lafouge (Roger).
2 Mattei (Jean).
3 Fabries (Jacques).
4 Poutous (Marcel).
5 Mandy (Bernard).
6 Jussiaux (Michel).
7 Cogoluenhes (Pierre).
8 Lubrano (Jacques).
9 Vissac (Bertrand).
10 Bannerot (Hubert).
11 Sonnendrucker (Pierre).
12 Jacquinot (Louis).
13 Jordan (Patrice).
14 Despas (Bernard).
14 Leroy (Edmond).
16 Vasseur (Jacques).
17 Leroy (François).
18 De Bordelius (Michel).
19 Jeambourquin (Raoul).
20 Banel (Guy).
21 Valentin (Jean-Pierre).
22 Corbellini (Franco).
23 De Coulange (Armand).
24 Chaut (Jean).
25 Ferrat (Albert).
25 Mathieu (Claude).
27 Molinie (Alain).
28 Carré (Daniel).
29 Goudet (Jean-Pierre).
30 Concaret (Jacques).
31 Deymie (Bernard).
32 de Bonet d'Oléon (Jean).
33 Piel (Michel).
34 Weber (Francis).
35 Auphan (Philippe).
36 Mondoloni (Jean).
37 Coipel-Marsan (Christian).
38 Mlle Gilgenkrantz (Marie-Thérèse).
39 Guyonneau (Auguste).
40 Therond (Daniel).
41 Poudevigne (René).
42 Laurent (Jacques).
43 Fontan (Julien).
44 Molenat (Maurice).
45 Grezaud (André).
46 Devillers (Jean-Claude).
46 Lanier (Louis).
48 Vie (Robert).
49 Guerin (Jean-Claude).
50 Perrier (René).
51 Castaing (Louis).
52 Degueret (Jean).
52 d'Elloy (Jacques).
54 Robin (Maurice-Pierre).
55 Lambert (Jean-Michel).
56 Piot (Jacques).
57 Villalon (Ernest).
58 Ancellin (Michel).
59 Joffet (Pierre).
60 Clément (Michel).
61 Barre (Georegs).
62 du Lac (Marc).
63 Decau (Jean).
64 Bourla (François-Régis).
65 Wolff (Jean-Paul).
66 Camaret (Henri).
66 Polinière (Jean-Paul).
68 Cormary (Yves).
68 Mahler (Philippe).
70 Galmiche (Paul).
70 Pelette (René).
72 Benoit (Gérard).
72 Le Berre (André).
74 Baudin (Pierre).
75 Mlle Defert (Geneviève).
76 Filliau (Robert).
76 Jourdain (Michel).
78 Lafosse (Bernard).
79 Cogombles (Antoine).
80 Thiberville (Roland).
81 Laurent (Marc).
82 David (Guy).
83 Delarue (Georges).
84 Radius (Guillain).
85 Le Clec'h (Jean).
86 Detournay (Michel).
87 Rozette (Daniel).
87 Vieillefon (Jacques).
89 Gory (Philippe).
90 Payard (Antoine).
91 Veau (Robert).
92 Royer (Claude).
93 Bernier (Michel).
93 Billaz (René).
95 Courtier (Jacques).
96 Knœrtzer (Erwin).
97 Lucas (Paul).
98 Coudel (Alain).
99 Feger (Robert).
100 Assa (Guy).
101 Monney (Roland).
102 Tenaille d'Estais (François).
103 Roussel (Christian).
104 Rio (Pierre).
105 Picard (Joseph).
106 Castel (Robert).
106 Gatel (Claude).
108 Chaussidon (Jean).
109 Seneca (André).
109 Wabnitz (Pierre).
111 Casse (Michel).

Est admis à titre étranger: M. Vojvodic, 144e.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Détermination des conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Indochine.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 en date du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine et les maladies et affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques dans les mêmes territoires sont déterminées par l'instruction annexée au présent arrêté, instruction qui sera insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission,
JACQUES PONCHELET.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
L'inspecteur général de la France d'outre-mer chargé de la direction générale des services,
ROBERT TÉZENAS DU MONTCEL.

Administration générale.

Par arrêté du 21 juillet 1951, M. Mallet (Albert), sous-chef de bureau d'administration générale, est maintenu en service détaché auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une période maximum de cinq ans, à compter du 24 mars 1951.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 juillet 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Orne, affectés du coefficient de base 15,60 établi en valeur avril 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 13 avril 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 11 août 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 juillet 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Pas-de-Calais, affectés du coefficient de base 16,10 établi en valeur avril 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 12 février 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 juillet 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Seine-et-Oise, affectés du coefficient de base 16,80 établi en valeur avril 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 13 mars 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 31 mai 1862 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 82;

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, et notamment ses titres II et III;

Vu l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction, d'immeubles à caractère définitif;

Vu la loi n° 46-986 du 10 mai 1946 relative à la reconstruction d'Oradour-sur-Glane;

Vu la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction;

Vu le décret en date du 27 janvier 1951, admettant M. Carnel, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 1er mars 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 4 janvier 1950, portant désignation de M. Carnel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité d'ordonnateur secondaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans le département de la Haute-Vienne, pour les dépenses occasionnées par les travaux d'Etat ayant pour objet l'exécution de constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes faites d'office et la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif, cessent d'avoir effet à compter du 1er mars 1951.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur de la comptabilité publique du ministère des finances et des affaires économiques, le directeur du budget au ministère du budget et le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ÉMILE BERNARD.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 51-969 du 9 juillet 1951 portant fixation, pour l'application de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que celui des majorations et allocations pour enfants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 majorant, en ses articles 1er à 6, les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des pensions d'invalidité figurant aux tableaux annexés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est modifié et réglé suivant les tableaux I à VII annexés au présent décret.

Art. 2. — Le complément de pension accordé en sus de la pension maxima par l'article 116 du code des pensions, est fixé suivant les taux figurant dans le tableau ci-après:

DEGRÉ DE SURPENSION	DATE D'EFFET et montant du complément.		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.
Pour 1 degré de surpension....	2.992	3.364	3.740
Pour 2 degrés de surpension....	5.984	6.728	7.480
Pour 3 degrés de surpension....	8.976	10.092	11.220
Pour 4 degrés de surpension....	11.968	13.456	11.960
Pour 5 degrés de surpension....	14.960	16.820	18.700
Pour 6 degrés de surpension....	17.952	20.184	22.440
Pour 7 degrés de surpension....	20.944	23.548	26.180
Pour 8 degrés de surpension....	23.936	26.912	29.920
Pour 9 degrés de surpension....	26.928	30.276	33.660
Pour 10 degrés de surpension....	29.920	33.640	37.400

Art. 3. — Le tarif des majorations pour enfants fixé par l'article L19 du code des pensions est modifié comme suit:

POUR UNE PENSION D'INVALIDITÉ	DATE D'EFFET et montant de la majoration.		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.
De 80 p. 100.....	7.232	8.128	9.024
De 75 p. 100.....	6.780	7.620	8.460
De 70 p. 100.....	6.328	7.112	7.896
De 65 p. 100.....	5.876	6.604	7.332
De 60 p. 100.....	5.424	6.096	6.768
De 55 p. 100.....	4.972	5.588	6.204
De 50 p. 100.....	4.520	5.080	5.640
De 45 p. 100.....	4.068	4.572	5.076
De 40 p. 100.....	3.616	4.064	4.512
De 35 p. 100.....	3.164	3.556	3.948
De 30 p. 100.....	2.712	3.048	3.384
De 25 p. 100.....	2.260	2.540	2.820
De 20 p. 100.....	1.808	2.032	2.256
De 15 p. 100.....	1.356	1.524	1.692
De 10 p. 100.....	904	1.016	1.128

Art. 4. — Les taux de l'allocation spéciale fixés par l'article L20 du code des pensions en faveur des enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie sont modifiés ainsi qu'il suit:

	DATE D'EFFET et taux de l'allocation spéciale.		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
Pour une pension d'invalidité:	francs.	francs.	francs.
De 100 p. 100.....	17.720	19.928	22.148
De 95 p. 100.....	15.112	16.996	18.888
De 90 p. 100.....	12.504	14.064	15.628
De 85 p. 100.....	9.896	11.132	12.368

Art. 5. — Les taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées, par application de l'article L50 et de l'article L51 (alinéas 1er et 2) dudit code sont, indépendamment des taux déterminés à l'article 5 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLES DU CODE DES PENSIONS	DATE D'EFFET et taux des pensions.		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.
Article L50.			
1° Pensions concédées au titre des alinéas 1° et 2° de l'article L43 (taux normal).....	50.412	59.232	65.532
2° Pensions du taux de réversion..	33.608	39.488	43.688
Article L51.			
1er alinéa. — Pensions du taux spécial (veuves âgées ou infirmes)	67.216	78.976	87.376

	A compter du 1er mars 1951 et jusqu'au 30 juin 1951 inclus.		
	Taux spécial (art. L 51).	Taux normal (art. L 50 1°	Taux de reversion (art. L 50 2°
	francs.	francs.	francs.
2e alinéa. — Pensions des veuves ayant des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales:			
Un enfant à charge.....	76.920	60.116	43.312
Deux enfants à charge.....	84.020	67.216	50.412
Trois enfants à charge.....	88.872	88.872	67.216

et 4.852 par enfant au-dessus de trois.

Art. 6. — Sur la base des taux déterminés à l'article 5 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, ainsi qu'à l'article 5 ci-dessus, les taux des pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, sont fixés suivant les tableaux VIII à XIV annexés au présent décret.

Art. 7. — Le taux de l'allocation spéciale prévue au cinquième alinéa de l'article L54 du code en faveur des enfants infirmes atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie est fixé comme suit:

A compter du 1er mars 1951..... 17.720 F.

A compter du 1er juillet 1951..... 19.928 F.

A compter du 25 décembre 1951..... 22.148 F.

Art. 8. — Les taux de la pension d'ascendant et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement, fixés par les articles L72 à L74 du code des pensions sont modifiés suivant le tableau ci-après :

	TAUX A COMPTER DU :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.
Père ou mère (grand-père ou grand-mère), veufs divorcés séparés de corps ou non mariés	24.096	27.104	30.120
Père ou mère (grand-père ou grand-mère), veufs, remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès de l'enfant	12.048	13.552	15.060
Père et mère (grand-père et grand-mère) conjointement	24.096	27.104	30.120
Majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier	3.116	3.504	3.896

Art. 9. — Les nouveaux taux de pensions et d'accessoires de pensions fixés par les tableaux annexés au présent décret doivent être appliqués avec effet des 1er *mars*, 1er *juillet et* 25 *décembre* 1951.

Ces taux seront ceux pour lesquels lesdites pensions, majorations et allocations, devront être inscrites au grand-livre de la dette publique.

Art. 10. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

TABLEAU I

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE					
	10 p. 100.			15 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral :						
2e échelon	19.152	21.544	23.936	28.728	32.316	35.904
1er échelon	17.736	19.952	22.168	26.604	29.928	33.252
Général de brigade. — Contre-amiral :						
2e échelon	16.328	18.368	20.408	24.492	27.552	30.612
1er échelon	15.264	17.168	19.080	22.896	25.752	28.620
Colonel. — Capitaine de vaisseau :						
2e échelon	14.208	15.984	17.760	21.312	23.976	26.640
1er échelon	13.280	14.936	16.600	19.920	22.404	24.900
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate :						
2e échelon	12.328	13.872	15.408	18.492	20.808	23.112
1er échelon	12.040	13.544	15.048	18.060	20.316	22.572
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette :						
2e échelon	11.696	13.160	14.616	17.544	19.740	21.924
1er échelon	11.112	12.504	13.888	16.668	18.756	20.832
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau :						
4e échelon	10.392	11.688	12.992	15.588	17.532	19.488
3e échelon	10.088	11.352	12.608	15.132	17.028	18.912
2e échelon	9.808	11.032	12.256	14.712	16.548	18.384
1er échelon	9.512	10.704	11.888	14.268	16.056	17.832
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe :						
4e échelon	9.280	10.440	11.600	13.920	15.660	17.400
3e échelon	9.056	10.184	11.320	13.584	15.276	16.980
2e échelon	8.872	9.984	11.088	13.308	14.976	16.632
1er échelon	8.632	9.712	10.792	12.948	14.568	16.188
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe :						
3e échelon	8.616	9.696	10.768	12.924	14.544	16.152
2e échelon	8.576	9.648	10.720	12.864	14.472	16.080
1er échelon	7.890	8.864	9.848	11.820	13.296	14.772

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ					
	20 p. 100.			25 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral :						
2e échelon	38.304	43.088	47.872	47.880	53.860	59.840
1er échelon	35.472	39.904	44.336	44.340	49.880	55.420
Général de brigade. — Contre-amiral :						
2e échelon	32.656	36.736	40.816	40.820	45.920	51.020
1er échelon	30.528	34.336	38.160	38.160	42.920	47.700
Colonel. — Capitaine de vaisseau :						
2e échelon	28.416	31.968	35.520	35.520	39.960	44.400
1er échelon	26.560	29.872	33.200	33.200	37.340	41.500
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate :						
2e échelon	24.656	27.744	30.816	30.820	34.680	38.520
1er échelon	24.080	27.088	30.096	30.100	33.860	37.620
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette :						
2e échelon	23.392	26.320	29.232	29.240	32.900	36.540
1er échelon	22.224	25.008	27.776	27.780	31.260	34.720
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau :						
4e échelon	20.784	23.376	25.984	25.980	29.220	32.480
3e échelon	20.176	22.704	25.216	25.220	28.380	31.530
2e échelon	19.616	22.064	24.512	24.520	27.580	30.640
1er échelon	19.024	21.408	23.776	23.780	26.760	29.720
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe :						
4e échelon	18.560	20.880	23.200	23.200	26.100	29.000
3e échelon	18.112	20.368	22.640	22.640	25.460	28.300
2e échelon	17.744	19.968	22.176	22.180	24.960	27.720
1er échelon	17.264	19.424	21.584	21.580	24.280	26.980
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe :						
3e échelon	17.232	19.392	21.536	21.540	24.240	26.920
2e échelon	17.152	19.296	21.440	21.440	24.120	26.800
1er échelon	15.760	17.728	19.696	19.700	22.160	24.620

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	30 p. 100.			35 p. 100.			40 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral :									
2e échelon	57.456	64.632	71.808	67.032	75.404	83.776	76.608	86.176	95.744
1er échelon	53.208	59.856	66.504	62.076	69.832	77.588	70.944	79.808	88.672
Général de brigade. — Contre-amiral :									
2e échelon	48.984	55.104	61.224	57.148	64.288	71.428	65.312	73.472	81.632
1er échelon	45.792	51.504	57.240	53.424	60.088	66.780	61.056	68.672	76.320
Colonel. — Capitaine de vaisseau :									
2e échelon	42.624	47.952	53.280	49.728	55.944	62.160	56.832	63.936	71.040
1er échelon	39.840	44.808	49.800	46.480	52.276	58.100	53.120	59.744	66.400
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate :									
2e échelon	36.984	41.616	46.224	43.148	48.552	53.928	49.312	55.488	61.632
1er échelon	36.120	40.632	45.144	42.140	47.404	52.668	48.160	54.176	60.192
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette :									
2e échelon	35.088	39.480	43.848	40.936	46.060	51.156	46.784	52.640	58.464
1er échelon	33.336	37.512	41.664	38.892	43.764	48.608	44.448	50.016	55.552
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau :									
4e échelon	31.176	35.064	38.976	36.372	40.908	45.472	41.568	46.752	51.968
3e échelon	30.264	34.056	37.824	35.308	39.732	44.128	40.352	45.408	50.432
2e échelon	29.424	33.096	36.768	34.328	38.612	42.896	39.233	44.128	49.024
1er échelon	28.536	32.112	35.664	33.292	37.464	41.608	38.048	42.816	47.552
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe :									
4e échelon	27.840	31.320	34.800	32.480	36.540	40.600	37.120	41.760	46.400
3e échelon	27.168	30.552	33.960	31.696	35.644	39.620	36.224	40.736	45.280
2e échelon	26.616	29.952	33.264	31.052	34.944	38.808	35.488	39.936	44.352
1er échelon	25.896	29.136	32.376	30.212	33.992	37.772	34.528	38.848	43.168
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe :									
3e échelon	25.848	29.088	32.304	30.156	33.936	37.688	34.464	38.784	43.072
2e échelon	25.728	28.944	32.160	30.016	33.768	37.520	34.304	38.592	42.880
1er échelon	23.640	26.592	29.544	27.580	31.024	34.468	31.520	35.456	39.392

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	45 p. 100.			50 p. 100.			55 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:									
2e échelon	86.184	96.948	107.712	95.760	107.720	119.680	105.336	118.492	131.648
1er échelon	79.812	89.784	99.756	88.680	99.760	110.840	97.548	109.736	121.924
Général de brigade. — Contre-amiral:									
2e échelon	73.476	82.656	91.836	81.640	91.840	102.040	89.804	101.024	112.244
1er échelon	68.688	77.256	85.860	76.320	85.840	95.400	83.952	94.424	104.940
Colonel. — Capitaine de vaisseau:									
2e échelon	63.936	71.928	79.920	71.040	79.920	88.800	78.144	87.912	97.680
1er échelon	59.760	67.212	74.700	66.400	74.680	83.000	73.040	82.148	91.300
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:									
2e échelon	53.476	62.424	69.336	61.640	69.360	77.040	67.804	76.296	84.744
1er échelon	54.180	60.948	67.716	60.200	67.720	75.240	66.220	74.492	82.764
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:									
2e échelon	52.632	59.220	65.772	58.480	65.800	73.080	64.328	72.380	80.388
1er échelon	50.004	56.268	62.496	55.560	62.520	69.440	61.116	68.772	76.384
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:									
4e échelon	46.764	52.596	58.464	51.960	58.440	64.960	57.156	64.284	71.456
3e échelon	45.396	51.084	56.736	50.440	56.760	63.040	55.484	62.436	69.344
2e échelon	44.136	49.644	55.152	49.040	55.160	61.280	53.944	60.676	67.408
1er échelon	42.804	48.168	53.496	47.560	53.520	59.440	52.316	58.872	65.384
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:									
4e échelon	41.760	46.980	52.200	46.400	52.200	58.000	51.040	57.420	63.800
3e échelon	40.752	45.828	50.940	45.280	50.920	56.600	49.808	56.012	62.260
2e échelon	39.924	44.928	49.896	44.360	49.920	55.440	48.796	54.912	60.984
1er échelon	38.844	43.704	48.564	43.160	48.560	53.960	47.476	53.416	59.356
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:									
3e échelon	38.772	43.632	48.456	43.080	48.480	53.840	47.388	53.328	59.224
2e échelon	38.592	43.416	48.240	42.880	48.240	53.600	47.168	53.064	58.960
1er échelon	35.460	39.888	44.316	39.400	44.320	49.240	43.340	48.752	54.164

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	60 p. 100.			65 p. 100.			70 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:									
2e échelon	114.912	129.264	143.616	124.488	140.036	155.584	134.064	150.808	167.552
1er échelon	106.416	119.712	133.008	115.284	129.688	144.092	124.152	139.664	155.176
Général de brigade. — Contre-amiral:									
2e échelon	97.968	110.208	122.448	106.132	119.392	132.652	114.296	128.576	142.856
1er échelon	91.584	103.008	114.480	99.216	111.592	124.020	106.848	120.176	133.560
Colonel. — Capitaine de vaisseau:									
2e échelon	85.248	95.904	106.560	92.352	103.896	115.440	99.456	111.888	124.320
1er échelon	79.680	89.616	99.600	86.320	97.084	107.900	92.960	104.552	116.200
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:									
2e échelon	73.968	83.232	92.448	80.132	90.168	100.152	86.296	97.104	107.856
1er échelon	72.240	81.264	90.288	78.260	88.036	97.812	84.280	94.808	105.336
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:									
2e échelon	70.176	78.960	87.696	76.024	85.540	95.004	81.872	92.120	102.312
1er échelon	66.672	75.024	83.328	72.228	81.276	90.272	77.784	87.528	97.216
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:									
4e échelon	62.352	70.128	77.952	67.548	75.972	84.448	72.744	81.816	90.944
3e échelon	60.528	68.112	75.648	65.572	73.788	81.952	70.616	79.464	88.256
2e échelon	58.848	66.192	73.536	63.752	71.708	79.664	68.656	77.224	85.792
1er échelon	57.072	64.224	71.328	61.828	69.576	77.272	66.584	74.928	83.216
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:									
4e échelon	55.680	62.640	69.600	60.320	67.860	75.400	64.960	73.080	81.200
3e échelon	54.336	61.104	67.920	58.864	66.196	73.580	63.392	71.288	79.240
2e échelon	53.232	59.904	66.528	57.668	64.896	72.072	62.104	69.888	77.616
1er échelon	51.792	58.272	64.752	56.108	63.128	70.148	60.424	67.984	75.544
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:									
3e échelon	51.696	58.176	64.608	56.004	63.024	69.992	60.312	67.872	75.376
2e échelon	51.456	57.888	64.320	55.744	62.712	69.680	60.032	67.536	75.040
1er échelon	47.280	53.184	59.088	51.220	57.616	64.012	55.160	62.048	68.936

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	75 p. 100.			80 p. 100.			85 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:									
2e échelon	143.640	161.580	179.520	153.216	172.352	191.488	162.792	183.124	203.456
1er échelon	133.020	149.640	166.260	141.888	159.616	177.344	150.756	169.592	188.428
Général de brigade. — Contre-amiral:									
2e échelon	122.460	137.760	153.060	130.624	146.944	163.264	138.788	156.128	173.468
1er échelon	114.480	128.760	143.100	122.112	137.344	152.640	129.744	145.928	162.180
Colonel. — Capitaine de vaisseau:									
2e échelon	106.560	119.880	133.200	113.664	127.872	142.080	120.768	135.864	150.960
1er échelon	99.600	112.020	124.500	106.240	119.488	132.800	112.880	126.956	141.100
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:									
2e échelon	92.460	104.040	115.560	98.624	110.976	123.264	104.788	117.912	130.968
1er échelon	90.300	101.580	112.860	96.320	108.352	120.384	102.340	115.124	127.908
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:									
2e échelon	87.720	98.700	109.620	93.568	105.280	116.928	99.416	111.860	124.236
1er échelon	83.340	93.780	104.160	88.896	100.032	111.104	94.452	106.284	118.048
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:									
4e échelon	77.940	87.660	97.440	83.136	93.504	103.936	88.332	99.348	110.432
3e échelon	75.660	85.140	94.560	80.704	90.816	100.864	85.748	96.492	107.168
2e échelon	73.560	82.740	91.920	78.464	88.256	98.048	83.368	93.772	104.176
1er échelon	71.340	80.280	89.160	76.096	85.632	95.104	80.852	90.984	101.048
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:									
4e échelon	69.600	78.300	87.000	74.240	83.520	92.800	78.880	88.740	98.600
3e échelon	67.920	76.380	84.900	72.448	81.472	90.560	76.976	86.564	96.220
2e échelon	66.540	74.880	83.160	70.976	79.872	88.704	75.412	84.864	94.248
1er échelon	64.740	72.840	80.940	69.056	77.696	86.336	73.372	82.552	91.732
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:									
3e échelon	64.620	72.720	80.760	68.928	77.568	86.144	73.236	82.416	91.528
2e échelon	64.320	72.360	80.400	68.608	77.184	85.760	72.896	82.008	91.120
1er échelon	59.100	66.480	73.860	63.040	70.912	78.784	66.980	75.344	83.708

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	90 p. 100.			95 p. 100.			100 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:									
2e échelon	172.368	193.896	215.424	181.944	204.668	227.392	191.520	215.440	239.360
1er échelon	159.624	179.568	199.512	168.492	189.544	210.596	177.360	199.520	221.680
Général de brigade. — Contre-amiral:									
2e échelon	146.952	165.312	183.672	155.116	174.496	193.876	163.280	183.680	204.080
1er échelon	137.376	154.512	171.720	145.008	163.096	181.260	152.640	171.680	190.800
Colonel. — Capitaine de vaisseau:									
2e échelon	127.872	143.856	159.840	134.976	151.848	168.720	142.080	159.840	177.600
1er échelon	119.520	134.424	149.400	126.160	141.892	157.700	132.800	149.360	166.000
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:									
2e échelon	110.952	124.848	138.672	117.146	131.784	146.376	123.280	138.720	154.080
1er échelon	108.360	121.896	135.432	114.380	128.668	142.956	120.400	135.440	150.480
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:									
2e échelon	105.264	118.440	131.544	111.112	125.020	138.852	116.960	131.600	146.160
1er échelon	100.008	112.536	124.992	105.564	118.788	131.936	111.120	125.040	138.880
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:									
4e échelon	93.528	105.192	116.928	98.724	111.036	123.424	103.920	116.880	129.920
3e échelon	90.792	102.168	113.472	95.836	107.844	119.776	100.880	113.520	126.080
2e échelon	88.272	99.288	110.304	93.176	104.804	116.432	98.080	110.320	122.560
1er échelon	85.608	96.336	106.992	90.364	101.688	112.936	95.120	107.040	118.880
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:									
4e échelon	83.520	93.960	104.400	88.160	99.180	110.200	92.800	104.400	116.000
3e échelon	81.504	91.656	101.880	86.032	96.748	107.540	90.560	101.840	113.200
2e échelon	79.848	89.856	99.792	84.284	94.848	105.336	88.720	99.840	110.880
1er échelon	77.688	87.408	97.128	82.004	92.264	102.524	86.320	97.120	107.920
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:									
3e échelon	77.544	87.264	96.912	81.852	92.112	102.296	86.160	96.960	107.680
2e échelon	77.184	86.832	96.480	81.472	91.656	101.840	85.760	96.480	107.200
1er échelon	70.920	79.776	88.632	74.860	84.208	93.556	78.800	88.640	98.480

TABLEAU II

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ					
	10 p. 100.			15 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte :						
2e échelon	11.696	13.160	14.616	17.544	19.740	21.924
1er échelon	11.112	12.504	13.888	16.668	18.756	20.832
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	10.088	11.352	12.608	15.132	17.028	18.912
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	9.808	11.032	12.256	14.712	16.548	18.384
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	9.280	10.440	11.600	13.920	15.660	17.400
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	8.576	9.648	10.720	12.864	14.472	16.080

GRADES	20 p. 100.			25 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte :						
2e échelon	23.392	26.320	29.232	29.240	32.900	36.540
1er échelon	22.224	25.008	27.776	27.780	31.260	34.720
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	20.176	22.704	25.216	25.220	28.380	31.520
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	19.616	22.064	24.512	24.520	27.580	30.640
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	18.560	20.880	23.200	23.200	26.100	29.000
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	17.152	19.296	21.440	21.440	24.120	26.800

GRADES	30 p. 100.			35 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte :						
2e échelon	35.088	39.480	43.848	40.936	46.060	51.156
1er échelon	33.336	37.512	41.664	38.892	43.764	48.608
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	30.264	34.056	37.824	35.308	39.732	44.128
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	29.424	33.096	36.768	34.328	38.612	42.896
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	27.840	31.320	34.800	32.480	36.540	40.600
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	25.728	28.944	32.160	30.016	33.768	37.520

GRADES	40 p. 100.			45 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte :						
2e échelon	46.784	52.640	58.464	52.632	59.220	65.772
1er échelon	44.448	50.016	55.552	50.004	56.268	62.496
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	40.352	45.408	50.432	45.396	51.084	56.736
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	39.232	44.128	49.024	44.136	49.644	55.152
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	37.120	41.760	46.400	41.760	46.980	52.200
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	34.304	38.592	42.880	38.592	43.416	48.240

GRADES	50 p. 100.			55 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte :						
2e échelon	58.480	65.800	73.080	64.328	72.380	80.388
1er échelon	55.560	62.520	69.440	61.116	68.772	76.384
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	50.440	56.760	63.040	55.484	62.436	69.374
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	49.040	55.160	61.280	53.944	60.676	67.408
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	46.400	52.200	58.000	51.040	57.420	63.800
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	42.880	48.240	53.600	47.168	53.064	58.960

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ					
	60 p. 100.			65 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte :						
2e échelon	70.176	78.960	87.696	76.024	85.540	95.004
1er échelon	66.672	75.024	83.328	72.228	81.276	90.272
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	60.528	68.112	75.648	65.572	73.788	81.952
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	58.848	66.192	73.536	63.752	71.708	79.664
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	55.680	62.640	69.600	60.320	67.860	75.400
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	51.456	57.888	64.320	55.744	62.712	69.680

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ					
	70 p. 100.			75 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte :						
2e échelon	81.872	92.120	102.312	87.720	98.700	109.620
1er échelon	77.784	87.528	97.216	83.340	93.780	104.160
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	70.616	79.464	88.256	75.660	85.140	94.560
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	68.656	77.224	85.792	73.560	82.740	91.920
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	64.960	73.080	81.200	69.600	78.300	87.000
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	60.032	67.536	75.040	64.320	72.360	80.400

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ					
	80 p. 100.			85 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte :						
2e échelon	93.568	105.280	116.928	99.416	111.860	124.236
1er échelon	88.896	100.032	111.104	94.452	106.284	118.048
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	80.704	90.816	100.864	85.748	96.492	107.168
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	78.464	88.256	98.048	83.368	93.772	104.176
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	74.240	83.520	92.800	78.880	88.740	98.600
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	68.608	77.184	85.760	72.896	82.008	91.120

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	90 p. 100.			95 p. 100.			100 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte :									
2e échelon	105.264	118.440	131.544	111.112	125.020	138.852	116.960	131.600	146.160
1er échelon	100.008	112.536	124.992	105.564	118.788	131.936	111.120	125.040	138.880
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	90.792	102.168	113.472	95.836	107.814	119.776	100.880	113.520	126.080
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	88.272	99.288	110.304	93.176	104.804	116.432	98.080	110.320	122.560
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	83.520	93.960	104.400	88.160	99.180	110.200	92.800	104.400	116.000
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	77.184	86.832	96.480	81.472	91.656	101.840	85.760	96.480	107.200

TABLEAU III

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	10 p. 100.			15 p. 100.			20 p. 100.			25 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.
Aspirant	7.640	8.592	9.552	11.460	12.888	14.328	15.280	17.184	19.104	19.100	21.480	23.880
Adjudant-chef	7.416	8.344	9.272	11.124	12.516	13.908	14.832	16.688	18.544	18.540	20.860	23.180
Adjudant	7.344	8.264	9.176	11.016	12.396	13.764	14.688	16.528	18.352	18.360	20.660	22.940
Sergent-major	7.320	8.232	9.152	10.980	12.348	13.728	14.640	16.464	18.304	18.300	20.580	22.880
Sergent-chef	7.272	8.184	9.088	10.908	12.276	13.632	14.544	16.368	18.176	18.180	20.460	22.720
Sergent	7.240	8.144	9.048	10.860	12.216	13.572	14.480	16.288	18.096	18.100	20.360	22.630
Caporal-chef	7.216	8.120	9.016	10.824	12.180	13.524	14.432	16.240	18.032	18.040	20.300	22.540
Caporal	7.200	8.096	9.000	10.800	12.144	13.500	14.400	16.192	18.000	18.000	20.240	22.500
Soldat	7.160	8.056	8.952	10.740	12.084	13.428	14.320	16.112	17.904	17.900	20.140	22.380

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	30 p. 100.			35 p. 100.			40 p. 100.			45 p. 100.			50 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	22.920	25.776	28.656	26.740	30.072	33.432	30.560	34.368	38.208	34.380	38.664	42.984	38.200	42.960	47.760
Adjudant-chef	22.248	25.032	27.816	25.956	29.204	32.452	29.664	33.376	37.088	33.372	37.548	41.724	37.080	41.720	46.360
Adjudant	22.032	24.792	27.528	25.704	28.924	32.116	29.376	33.056	36.704	33.048	37.188	41.292	36.720	41.320	45.880
Sergent-major	21.960	24.696	27.456	25.620	28.812	32.032	29.280	32.928	36.608	32.940	37.044	41.184	36.600	41.160	45.760
Sergent-chef	21.816	24.552	27.264	25.452	28.644	31.808	29.088	32.736	36.352	32.724	36.828	40.896	36.360	40.920	45.440
Sergent	21.720	24.432	27.144	25.340	28.504	31.668	28.960	32.576	36.192	32.580	36.648	40.716	36.200	40.720	45.240
Caporal-chef	21.648	24.360	27.048	25.256	28.420	31.556	28.864	32.480	36.064	32.472	36.540	40.572	36.080	40.600	45.080
Caporal	21.600	24.288	27.000	25.200	28.336	31.500	28.800	32.384	36.000	32.400	36.432	40.500	36.000	40.480	45.000
Soldat	21.480	24.168	26.856	25.060	28.196	31.332	28.640	32.224	35.808	32.220	36.252	40.284	35.800	40.280	44.760

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	55 p. 100.			60 p. 100.			65 p. 100.			70 p. 100.			75 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1951, 1er juillet	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	42.020	47.256	52.536	45.840	51.552	57.312	49.660	55.848	62.088	53.480	60.144	66.861	57.300	61.440	71.640
Adjudant-chef	40.788	45.892	50.996	44.496	50.064	55.632	48.204	54.236	60.268	51.912	58.408	64.904	55.620	62.580	69.540
Adjudant	40.392	45.452	50.468	44.064	49.584	55.056	47.736	53.716	59.644	51.408	57.848	64.232	55.080	61.980	68.820
Sergent-major	40.260	45.276	50.336	43.920	49.392	54.912	47.580	53.508	59.488	51.240	57.624	64.061	54.900	61.740	68.640
Sergent-chef	39.996	45.012	49.984	43.632	49.104	54.528	47.268	53.196	59.072	50.904	57.288	63.616	54.540	61.380	68.160
Sergent	39.820	44.792	49.761	43.440	48.864	54.288	47.060	52.936	58.812	50.680	57.008	63.336	54.300	61.080	67.860
Caporal-chef	39.688	44.660	49.588	43.296	48.720	54.096	46.904	52.780	58.604	50.512	56.840	63.112	54.120	60.900	67.620
Caporal	39.600	44.528	49.500	43.200	48.576	54.000	46.800	52.624	58.500	50.400	56.672	63.000	54.000	60.720	67.500
Soldat	39.380	44.308	49.236	42.960	48.336	53.712	46.540	52.364	58.188	50.120	56.392	62.664	53.700	60.420	67.140

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	80 p. 100.			85 p. 100.			90 p. 100.			95 p. 100.			100 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	61.120	68.736	76.416	64.940	73.032	81.192	68.760	77.328	85.968	72.580	81.624	90.744	76.400	85.920	95.520
Adjudant-chef	59.328	66.752	74.176	63.036	70.924	78.812	66.744	75.096	83.448	70.452	79.268	88.084	74.160	83.440	92.720
Adjudant	58.752	66.112	73.408	62.424	70.244	77.996	66.096	74.376	82.584	69.768	78.508	87.172	73.440	82.640	91.760
Sergent-major	58.560	65.856	73.216	62.220	69.972	77,792	65.880	74.088	82.368	69.540	78.204	86.944	73.200	82.320	91.520
Sergent-chef	58.176	65.472	72.704	61.812	69.564	77.248	65.448	73.656	81.792	69.084	77.748	86.336	72,720	81.840	90.880
Sergent	57.920	65.152	72.384	61.540	69.224	76.908	65.160	73.296	81.432	68.780	77.368	85.956	72.400	81.440	90.480
Caporal-chef	57.728	64.960	72.128	61.336	69.020	76.636	64.944	73.080	81.144	68.552	77.140	85.652	72.160	81.200	90.160
Caporal	57.600	64.768	72.000	61.200	68.816	76.500	64.800	72.864	81.000	68.400	76.912	85.500	72.000	80.960	90.000
Soldat	57.280	64.448	71.616	60.860	68.476	76.092	61.440	72.504	80.568	68.020	76.532	85.044	71.600	80.560	89.520

TABLEAU IV

PENSIONS D'INVALIDITE

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE											
	10 p. 100.			15 p. 100.			20 p. 100.			25 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant de marine.....	7.640	8.592	9.552	11.460	12.888	14.328	15.280	17.184	19.104	19.100	21.480	23.880
Maître principal.....	8.432	9.488	10.536	12.648	14.232	15.804	16.864	18.976	21.072	21.080	23.720	26.340
Premier maître.....	7.752	8.720	9.688	11.628	13.080	14.532	15.504	17.440	19.376	19.380	21.800	24.220
Maître	7.584	8.528	9.480	11.376	12.792	14.220	15.168	17.056	18.960	18.960	21.320	23.700
Second maître 1re classe....	7.496	8.432	9.368	11.244	12.648	14.052	14.992	16.864	18.736	18.740	21.080	23.420
Second maître 2e classe.....	7.416	8.344	9.272	11.124	12.516	13.908	14.832	16.688	18.544	18.540	20.860	23.180
Quartier-maître 1re classe....	7.312	8.224	9.136	10.968	12.336	13.704	14.624	16.448	18.272	18.280	20.560	22.840
Quartier-maître 2e classe.....	7.200	8.096	9.000	10.800	12.144	13.500	14.400	16.192	18.000	18.000	20.240	22.500
Matelot	7.160	8.056	8.952	10.740	12.084	13.428	14.320	16.112	17.904	17.900	20.140	22.380

GRADES	TAUX D'INVALIDITE											
	30 p. 100.			35 p. 100.			40 p. 100.			45 p. 100.			50 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant de marine.....	22.920	25.776	28.656	26.740	30.072	33.432	30.560	34.368	38.208	34.380	38.664	42.984	38.200	42.960	47.760
Maître principal.....	25.296	28.464	31.608	29.512	33.208	36.876	33.728	37.952	42.144	37.944	42.696	47.412	42.160	47.440	52.680
Premier maître.....	23.256	26.160	29.064	27.132	30.520	33.908	31.008	34.880	38.752	34.884	39.240	43.596	38.760	43.600	48.440
Maître	22.752	25.584	28.440	26.544	29.848	33.180	30.336	34.112	37.920	34.128	38.376	42.660	37.920	42.640	47.400
Second maître 1re classe....	22.488	25.296	28.104	26.236	29.512	32.788	29.984	33.728	37.472	33.732	37.944	42.156	37.480	42.160	46.840
Second maître 2e classe.....	22.248	25.032	27.816	25.956	29.204	32.452	29.664	33.376	37.088	33.372	37.548	41.724	37.080	41.720	46.360
Quartier-maître 1re classe....	21.936	24.672	27.408	25.592	28.784	31.976	29.248	32.896	36.544	32.904	37.008	41.112	36.560	41.120	45.680
Quartier-maître 2e classe.....	21.600	24.288	27.000	25.200	28.336	31.500	28.800	32.384	36.000	32.400	36.432	40.500	36.000	40.480	45.000
Matelot	21.480	24.168	26.856	25.060	28.196	31.332	28.640	32.224	35.808	32.220	36.252	40.284	35.800	40.280	44.760

GRADES	TAUX D'INVALIDITE														
	55 p. 100.			60 p. 100.			65 p. 100.			70 p. 100.			75 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant de marine.....	42.020	47.256	52.536	45.840	51.552	57.312	49.660	55.848	62.088	53.480	60.144	66.864	57.300	64.440	71.640
Maître principal.....	46.376	52.184	57.948	50.592	56.928	63.216	54.808	61.672	68.484	59.024	66.416	73.752	63.240	71.160	79.020
Premier maître.....	42.636	47.960	53.284	46.512	52.320	58.128	50.388	56.680	62.972	54.264	61.040	67.816	58.140	65.400	72.660
Maître	41.712	46.904	52.140	45.504	51.168	56.880	49.296	55.432	61.620	53.088	59.696	66.360	56.880	63.960	71.100
Second maître 1re classe....	41.228	46.376	51.524	44.976	50.592	56.208	48.724	54.808	60.892	52.472	59.024	65.576	56.220	63.240	70.260
Second maître 2e classe.....	40.788	45.892	50.996	44.496	50.064	55.632	48.204	54.236	60.268	51.912	58.408	64.904	55.620	62.580	69.540
Quartier-maître 1re classe....	40.216	45.232	50.248	43.872	49.344	54.816	47.528	53.456	59.384	51.184	57.568	63.952	54.840	61.680	68.520
Quartier-maître 2e classe.....	39.600	44.528	49.500	43.200	48.576	54.000	46.800	52.624	58.500	50.400	56.672	63.000	54.000	60.720	67.500
Matelot	39.380	44.308	49.236	42.960	48.336	53.712	46.540	52.364	58.188	50.120	56.392	62.664	53.700	60.420	67.140

GRADES	TAUX D'INVALIDITE														
	80 p. 100.			85 p. 100.			90 p. 100.			95 p. 100.			100 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant de marine.....	61.120	68.736	76.416	64.940	73.032	81.192	68.760	77.328	85.968	72.580	81.624	90.744	76.400	85.920	95.520
Maître principal.....	67.456	75.904	84.288	71.672	80.648	89.556	75.888	85.392	94.824	80.104	90.136	100.092	84.320	94.880	105.360
Premier maître.....	62.016	69.760	77.504	65.892	74.120	82.348	69.768	78.480	87.192	73.644	82.840	92.036	77.520	87.200	96.880
Maître	60.672	68.224	75.840	64.464	72.488	80.580	68.256	76.752	85.320	72.048	81.016	90.060	75.840	85.280	94.800
Second maître 1re classe....	59.968	67.456	74.944	63.716	71.672	79.628	67.464	75.888	84.312	71.212	80.104	88.996	74.960	84.320	93.680
Second maître 2e classe.....	59.328	66.752	74.176	63.036	70.924	78.812	66.744	75.096	83.448	70.452	79.268	88.084	74.160	83.440	92.720
Quartier-maître 1re classe....	58.496	65.792	73.088	62.152	69.904	77.656	65.808	74.016	82.224	69.464	78.128	86.792	73.120	82.240	91.360
Quartier-maître 2e classe.....	57.600	64.768	72.000	61.200	68.816	76.500	64.800	72.864	81.000	68.400	76.912	85.500	72.000	80.960	90.000
Matelot	57.280	64.448	71.616	60.860	68.476	76.092	64.440	72.504	80.568	68.020	76.532	85.044	71.600	80.560	89.520

TABLEAU V

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel administratif.
Ancienne formation.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	10 p. 100.			15 p. 100.			20 p. 100.			25 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Agent administratif de 1re classe. — Agent administratif principal de 1re classe	9.072	10.208	11.336	13.608	15.312	17.004	18.144	20.416	22.672	22.680	25.520	28.340
Agent administratif de 2e classe. — Agent administratif principal de 2e classe.	8.872	9.984	11.088	13.308	14.976	16.632	17.744	19.968	22.176	22.180	24.960	27.720
Commis principal de 1re classe. — Agent administratif de 1re classe	8.720	9.808	10.896	13.080	14.712	16.344	17.440	19.616	21.792	21.800	24.520	27.240
Commis principal de 2e classe. — Agent administratif de 2e classe	8.416	9.464	10.520	12.624	14.196	15.780	16.832	18.928	21.040	21.040	23.660	26.300
Commis principal de 3e classe. — Agent administratif de 3e classe	8.136	9.152	10.168	12.204	13.728	15.252	16.272	18.304	20.336	20.340	22.880	25.420
Commis de 1re classe. — Agent administratif adjoint de 1re classe	7.656	8.616	9.568	11.484	12.924	14.352	15.312	17.232	19.136	19.140	21.540	23.920
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe	7.584	8.528	9.480	11.376	12.792	14.220	15.168	17.056	18.960	18.960	21.320	23.700

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	30 p. 100.			35 p. 100.			40 p. 100.			45 p. 100.			50 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Agent administratif de 1re classe. — Agent administratif principal de 1re classe	27.216	30.624	34.008	31.752	35.728	39.676	36.288	40.832	45.344	40.824	45.936	51.012	45.360	51.040	56.680
Agent administratif de 2e classe. — Agent administratif principal de 2e classe	26.616	29.952	33.264	31.052	34.944	38.808	35.488	39.936	44.352	39.924	44.928	49.896	44.360	49.920	55.440
Commis principal de 1re classe. — Agent administratif de 1re classe	26.160	29.424	32.688	30.520	34.328	38.136	34.880	39.232	43.584	39.240	44.136	49.032	43.600	49.040	54.480
Commis principal de 2e classe. — Agent administratif de 2e classe	25.248	28.392	31.560	29.456	33.124	36.820	33.664	37.856	42.080	37.872	42.588	47.340	42.080	47.320	52.600
Commis principal de 3e classe. — Agent administratif de 3e classe	24.408	27.456	30.504	28.476	32.032	35.588	32.544	36.608	40.672	36.612	41.184	45.756	40.680	45.760	50.840
Commis de 1re classe. — Agent administratif adjoint de 1re classe	22.968	25.848	28.704	26.796	30.156	33.488	30.624	34.464	38.272	34.452	38.772	43.056	38.280	43.080	47.840
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe	22.752	25.584	28.440	26.544	29.848	33.180	30.336	34.112	37.920	34.128	38.376	42.660	37.920	42.640	47.400

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	55 p. 100.			60 p. 100.			65 p. 100.			70 p. 100.			75 p. 100.		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Agent administratif de 1re classe. — Agent administratif principal de 1re classe.....	49.896	56.144	62.348	54.432	61.248	68.016	58.968	66.352	73.684	63.504	71.456	79.352	68.040	76.560	85.020
Agent administratif de 2e classe. — Agent administratif principal de 2e classe.	48.796	54.912	60.984	53.232	59.904	66.528	57.668	64.896	72.072	62.104	69.888	77.616	66.540	74.880	83.160
Commis principal de 1re classe. — Agent administratif de 1re classe.....	47.960	53.944	59.928	52.320	58.848	65.376	56.680	63.752	70.824	61.040	68.656	76.272	65.400	73.560	81.720
Commis principal de 2e classe. — Agent administratif de 2e classe.....	46.288	52.052	57.860	50.496	56.784	63.120	54.704	61.516	68.380	58.912	66.248	73.640	63.120	70.980	78.900
Commis principal de 3e classe. — Agent administratif de 3e classe.....	44.748	50.336	55.924	48.816	54.912	61.008	52.884	59.488	66.092	56.952	64.064	71.176	61.020	68.640	76.260
Commis de 1re classe. — Agent administratif adjoint de 1re classe.....	42.108	47.388	52.624	45.936	51.696	57.408	49.764	56.004	62.192	53.592	60.312	66.976	57.420	64.620	71.760
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe....	41.712	46.904	52.140	45.504	51.168	56.880	49.296	55.432	61.620	53.088	59.696	66.360	56.880	63.960	71.100

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	80 p. 100.			85 p. 100.			90 p. 100.			95 p. 100.			100 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du.			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Agent administratif de 1re classe. — Agent administratif principal de 1re classe.....	72.576	81.664	90.688	77.112	86.768	96.356	81.648	91.872	102.024	86.184	96.976	107.692	90.720	102.080	113.300
Agent administratif de 2e classe. — Agent administratif principal de 2e classe.	70.976	79.872	88.704	75.412	84.864	94.248	79.848	89.856	99.792	84.284	94.848	105.336	88.720	99.840	110.880
Commis principal de 1re classe. — Agent administratif de 1re classe.....	69.760	78.464	87.168	74.120	83.368	92.616	78.480	88.272	98.064	82.840	93.176	103.512	87.200	98.080	108.960
Commis principal de 2e classe. — Agent administratif de 2e classe.....	67.328	75.712	84.160	71.536	80.444	89.420	75.744	85.176	94.680	79.952	89.908	99.940	84.160	94.640	105.200
Commis principal de 3e classe. — Agent administratif de 3e classe.....	65.088	73.216	81.344	69.156	77.792	86.428	73.224	82.368	91.512	77.292	86.944	96.596	81.360	91.520	101.680
Commis de 1re classe. — Agent administratif adjoint de 1re classe.....	61.248	68.928	76.544	65.076	73.236	81.328	68.904	77.544	86.112	72.732	81.852	90.896	76.560	86.160	95.680
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe....	60.672	68.224	75.840	64.464	72.488	80.580	68.256	76.752	85.320	72.048	81.016	90.060	75.840	85.280	94.800

TABLEAU V *bis*

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel administratif.

Nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	10 p. 100.			15 p. 100.			20 p. 100.			25 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe.....	10.104	11.368	12.632	15.156	17.052	18.948	20.208	22.736	25.264	25.260	28.420	31.580
Sous-chef de section administrative de 2e classe.....	9.816	11.040	12.272	14.724	16.560	18.408	19.632	22.080	24.544	24.540	27.600	30.680
Sous-chef de section administrative de 3e classe.....	9.544	10.736	11.928	14.316	16.104	17.892	19.088	21.472	23.856	23.860	26.840	29.820
Attaché d'administration principal de 1re classe.....	9.296	10.456	11.616	13.944	15.684	17.424	18.592	20.912	23.232	23.240	26.140	29.040
Attaché d'administration principal de 2e classe.....	9.072	10.208	11.336	13.608	15.312	17.004	18.144	20.416	22.672	22.680	25.520	28.340
Attaché d'administration principal de 3e classe.....	8.872	9.984	11.088	13.308	14.976	16.632	17.744	19.968	22.176	22.180	24.960	27.720
Attaché d'administration de 1re classe.....	8.720	9.808	10.896	13.080	14.712	16.344	17.440	19.616	21.792	21.800	24.520	27.240
Attaché d'administration de 2e classe.....	8.416	9.464	10.520	12.624	14.196	15.780	16.832	18.928	21.040	21.040	23.660	26.300
Attaché d'administration de 3e classe.....	8.136	9.152	10.168	12.204	13.728	15.252	16.272	18.304	20.336	20.340	22.880	25.420

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	30 p. 100.			35 p. 100.			40 p. 100.			45 p. 100.			50 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe.....	30.312	34.104	37.896	35.364	39.788	44.212	40.416	45.472	50.528	45.468	51.156	56.844	50.520	56.840	63.160
Sous-chef de section administrative de 2e classe.....	29.448	33.120	36.816	34.356	38.640	42.952	39.264	44.160	49.088	44.172	49.680	55.224	49.080	55.200	61.360
Sous-chef de section administrative de 3e classe.....	28.632	32.208	35.784	33.404	37.576	41.748	38.176	42.944	47.712	42.948	48.312	53.676	47.720	53.680	59.640
Attaché d'administration principal de 1re classe.....	27.888	31.368	34.848	32.536	36.596	40.656	37.184	41.824	46.464	41.832	47.052	52.272	46.480	52.280	58.080
Attaché d'administration principal de 2e classe.....	27.216	30.624	34.008	31.752	35.728	39.676	36.288	40.832	45.344	40.824	45.936	51.012	45.360	51.040	56.680
Attaché d'administration principal de 3e classe.....	26.616	29.952	33.264	31.052	34.944	38.808	35.488	39.936	44.352	39.924	44.928	49.896	44.360	49.920	55.440
Attaché d'administration de 1re classe.....	26.160	29.424	32.688	30.520	34.328	38.136	34.880	39.232	43.584	39.240	44.136	49.032	43.600	49.040	54.480
Attaché d'administration de 2e classe.....	25.248	28.392	31.560	29.456	33.124	36.820	33.664	37.856	42.080	37.872	42.588	47.340	42.080	47.320	52.600
Attaché d'administration de 3e classe.....	24.408	27.456	30.504	28.476	32.032	35.588	32.544	36.608	40.672	36.612	41.184	45.756	40.680	45.760	50.840

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	55 p. 100.			60 p. 100.			65 p. 100.			70 p. 100.			75 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe.....	55.572	62.524	69.476	60.624	68.208	75.792	65.676	73.892	82.108	70.728	79.576	88.424	75.780	85.260	94.740
Sous-chef de section administrative de 2e classe.....	53.988	60.720	67.496	58.896	66.240	73.632	63.804	71.760	79.768	68.712	77.280	85.904	73.620	82.800	92.040
Sous-chef de section administrative de 3e classe.....	52.492	59.048	65.604	57.264	64.416	71.568	62.036	69.784	77.532	66.808	75.152	83.496	71.580	80.520	89.460
Attaché d'administration principal de 1re classe.....	51.128	57.508	63.888	55.776	62.736	69.696	60.424	67.964	75.504	65.072	73.192	81.312	69.720	78.420	87.120
Attaché d'administration principal de 2e classe.....	49.896	56.144	62.348	54.432	61.248	68.016	58.968	66.352	73.684	63.504	71.456	79.352	68.040	76.560	85.020
Attaché d'administration principal de 3e classe.....	48.796	54.912	60.984	53.232	59.904	66.528	57.668	64.896	72.072	62.104	69.888	77.616	66.540	74.880	83.160
Attaché d'administration de 1re classe.....	47.960	53.944	59.928	52.320	58.848	65.376	56.680	63.752	70.824	61.040	68.656	76.272	65.400	73.560	81.720
Attaché d'administration de 2e classe.....	46.288	52.052	57.860	50.496	56.784	63.120	54.704	61.516	68.380	58.912	66.248	73.640	63.120	70.980	78.900
Attaché d'administration de 3e classe.....	44.748	50.336	55.924	48.816	54.912	61.008	52.884	59.488	66.092	56.952	64.064	71.176	61.020	68.640	76.300

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	80 p. 100.			85 p. 100.			90 p. 100.			95 p. 100.			100 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe.....	80.382	90.944	101.056	85.884	96.628	107.372	90.936	102.312	113.688	95.988	107.996	120.004	101.040	113.680	126.320
Sous-chef de section administrative de 2e classe.....	78.528	88.320	98.176	83.436	93.840	104.312	88.344	99.360	110.448	93.252	104.880	116.584	98.160	110.400	122.720
Sous-chef de section administrative de 3e classe.....	76.352	85.888	95.424	81.124	91.256	101.388	85.896	96.624	107.352	90.668	101.992	113.316	95.440	107.360	119.280
Attaché d'administration prinpital de 1re classe.....	74.368	83.648	92.928	79.016	88.876	98.736	83.664	94.104	104.544	88.312	99.332	110.352	92.960	104.560	116.160
Attaché d'administration principal de 2e classe.....	72.576	81.664	90.688	77.112	86.768	96.356	81.648	91.872	102.024	86.184	96.976	107.692	90.720	102.080	113.360
Attaché d'administration principal de 3e classe.....	70.976	79.872	88.704	75.412	84.864	94.248	79.848	89.856	99.792	84.284	94.848	105.336	88.720	99.840	110.880
Attaché d'administration de 1re classe.....	69.760	78.464	87.168	74.120	83.368	92.616	78.480	88.272	98.064	82.840	93.176	103.512	87.200	98.080	108.960
Attaché d'administration de 2e classe.....	67.328	75.712	84.160	71.536	80.444	89.420	75.744	85.176	94.680	79.952	89.908	99.940	84.160	94.640	105.200
Attaché d'administration de 3e classe.....	65.088	73.216	81.344	69.156	77.792	86.428	73.224	82.368	91.512	77.292	86.944	96.596	81.360	91.520	101.680

TABLEAU V *ter*

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel technique.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	10 p. 100.			15 p. 100.			20 p. 100.			25 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Chef de travaux (2e échelon).	10.104	11.368	12.632	15.156	17.052	18.948	20.208	22.736	25.264	25.260	28.420	31.580
Chef de travaux (1er échelon).	9.816	11.040	12.272	14.724	16.560	18.408	19.632	22.080	24.544	24.540	27.600	30.680
Agent technique principal de 1re classe	9.296	10.456	11.616	13.944	15.684	17.424	18.592	20.912	23.232	23.240	26.140	29.040
Agent technique principal de 2e classe	9.072	10.208	11.336	13.608	15.312	17.004	18.144	20.416	22.672	22.680	25.520	28.340
Agent technique principal de 3e classe	8.872	9.984	11.088	13.308	14.976	16.632	17.744	19.968	22.176	22.180	24.960	27.720
Agent technique de 1re classe.	8.720	9.808	10.896	13.080	14.712	16.344	17.440	19.616	21.792	21.800	24.520	27.240
Agent technique de 2e classe.	8.416	9.464	10.520	12.624	14.196	15.780	16.832	18.928	21.040	21.040	23.660	26.300
Agent technique de 3e classe.	8.136	9.152	10.168	12.204	13.728	15.252	16.272	18.304	20.336	20.340	22.880	25.420

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	30 p. 100.			35 p. 100.			40 p. 100.			45 p. 100.			50 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Chef de travaux (2e échelon).	30.312	34.104	37.896	35.364	39.788	44.212	40.416	45.472	50.528	45.468	51.156	56.844	50.520	56.840	63.160
Chef de travaux (1er échelon).	29.448	33.120	36.816	34.356	38.640	42.952	39.264	44.160	49.088	44.172	49.680	55.224	49.080	55.200	61.360
Agent technique principal de 1re classe	27.888	31.368	34.848	32.536	36.596	40.656	37.184	41.824	46.464	41.832	47.052	52.272	46.480	52.280	58.080
Agent technique principal de 2e classe	27.216	30.624	34.008	31.752	35.728	39.676	36.288	40.832	45.344	40.824	45.936	51.012	45.360	51.040	56.680
Agent technique principal de 3e classe	26.616	29.952	33.264	31.052	34.944	38.808	35.488	39.936	44.352	39.924	44.928	49.896	44.360	49.920	55.440
Agent technique de 1re classe.	26.160	29.424	32.688	30.520	34.328	38.136	34.880	39.232	43.584	39.240	44.136	49.032	43.600	49.040	54.480
Agent technique de 2e classe.	25.248	28.392	31.560	29.456	33.124	36.820	33.664	37.856	42.080	37.872	42.588	47.340	42.080	47.320	52.600
Agent technique de 3e classe.	24.408	27.456	30.504	28.476	32.032	35.588	32.544	36.608	40.672	36.612	41.184	45.756	40.680	45.760	50.840

(*Supplément. — Fin.*)

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	55 p. 100.			60 p. 100.			65 p. 100.			70 p. 100.			75 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Chef de travaux (2e échelon).	55.572	62.524	69.476	60.624	68.208	75.792	65.676	73.892	82.108	70.728	79.576	88.424	75.780	85.260	94.740
Chef de travaux (1er échelon).	53.988	60.720	67.496	58.896	66.240	73.632	63.804	71.760	79.768	68.712	77.280	85.904	73.620	82.800	92.040
Agent technique principal de 1re classe	51.128	57.508	63.888	55.776	62.736	69.696	60.424	67.964	75.504	65.072	73.192	81.312	69.720	78.420	87.120
Agent technique principal de 2e classe	49.896	56.144	62.348	54.432	61.248	68.016	58.968	66.352	73.684	63.504	71.456	79.352	68.040	76.560	85.020
Agent technique principal de 3e classe	48.796	54.912	60.984	53.232	59.904	66.528	57.668	64.896	72.072	62.104	69.888	77.616	66.540	74.880	83.160
Agent technique de 1re classe.	47.960	53.944	59.928	52.320	58.848	65.376	56.580	63.752	70.824	61.040	68.656	76.272	65.400	73.560	81.720
Agent technique de 2e classe.	46.288	52.052	57.860	50.496	56.784	63.120	54.704	61.516	68.380	58.912	66.248	73.640	63.120	70.980	78.900
Agent technique de 3e classe.	44.748	50.336	55.924	48.816	54.912	61.008	52.884	59.488	66.092	56.952	64.064	71.176	61.020	68.640	76.260

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	80 p. 100.			85 p. 100.			90 p. 100.			95 p. 100.			100 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Chef de travaux (2e échelon).	80.832	90.944	101.056	85.884	96.628	107.372	90.936	102.312	113.688	95.988	107.996	120.004	101.040	113.680	126.320
Chef de travaux (1er échelon).	78.528	88.320	98.176	83.436	93.840	104.312	88.344	99.360	110.448	93.252	104.880	116.584	98.160	110.400	122.720
Agent technique principal de 1re classe	74.368	83.648	92.928	79.016	88.876	98.736	83.664	94.104	104.544	88.312	99.332	110.352	92.960	104.560	116.160
Agent technique principal de 2e classe	72.576	81.664	90.688	77.112	86.768	96.336	81.648	91.872	102.024	86.184	96.976	107.692	90.720	102.080	113.360
Agent technique principal de 3e classe	70.976	79.872	88.704	75.412	84.864	94.248	79.848	89.856	99.792	84.284	94.848	105.336	88.720	99.840	110.880
Agent technique de 1re classe.	69.760	78.464	87.168	74.120	83.368	92.616	78.480	88.272	98.064	82.840	93.176	103.512	87.200	98.080	108.960
Agent technique de 2e classe.	67.328	75.712	84.160	71.536	80.444	89.420	75.744	85.176	94.680	79.952	89.908	99.940	84.160	94.640	105.200
Agent technique de 3e classe.	65.088	73.216	81.344	69.156	77.792	86.428	73.224	82.368	91.512	77.292	86.944	96.596	81.360	91.520	101.680

TABLEAU VI

PENSIONS D'INVALIDITE

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE											
	10 p. 100.			15 p. 100.			20 p. 100			25 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes.	7.656	8.616	9.568	11.484	12.924	14.352	15.312	17.232	19.136	19.140	21.540	23.920
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.	7.504	8.440	9.376	11.256	12.660	14.064	15.008	16.880	18.752	18.760	21.100	23.440
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	7.272	8.184	9.088	10.908	12.276	13.632	14.544	16.368	18.176	18.180	20.460	22.720

GRADES	TAUX D'INVALIDITE											
	30 p. 100.			35 p. 100.			40 p. 100.			45 p. 100.			50 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes.	22.968	25.848	28.704	26.796	30.156	33.488	30.624	34.464	38.272	34.452	38.772	43.056	38.280	43.080	47.840
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.	22.512	25.320	28.128	26.264	29.540	32.816	30.016	33.760	37.504	33.768	37.980	42.192	37.520	42.200	46.880
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	21.816	24.552	27.264	25.452	28.644	31.808	29.088	32.736	36.352	32.724	36.828	40.896	36.360	40.920	45.440

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	55 p. 100.			60 p. 100.			65 p. 100.			70 p. 100.			75 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes.	42.108	47.388	52.624	45.936	51.696	57.408	49.764	56.004	62.192	53.592	60.312	66.976	57.420	64.620	71.760
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.	41.272	46.420	51.568	45.024	50.640	56.256	48.776	54.860	60.944	52.528	59.080	65.632	56.280	63.300	70.320
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	39.996	45.012	49.984	43.632	49.104	54.528	47.268	53.190	59.072	50.904	57.288	63.616	54.540	61.380	68.160

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ														
	80 p. 100.			85 p. 100.			90 p. 100.			95 p. 100.			100 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes.	61.248	68.928	76.544	65.076	73.236	81.328	68.904	77.544	86.112	72.732	81.852	90.896	76.560	86.160	95.680
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.	60.032	67.520	75.008	63.784	71.740	79.696	67.536	75.960	84.384	71.288	80.180	89.072	75.040	84.400	93.760
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	58.176	65.472	72.704	61.812	69.564	77.248	65.448	73.656	81.792	69.084	77.748	86.336	72.720	81.840	90.880

TABLEAU VII

PENSIONS D'INVALIDITE

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	10 p. 100.			15 p. 100.			20 p. 100.			25 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	8.352	9.392	10.440	12.528	14.088	15.660	16.704	18.784	20.880	20.880	23.480	26.100
Surveillant chef	7.688	8.648	9.608	11.532	12.972	14.412	15.376	17.296	19.216	19.220	21.620	24.020
Surveillant de 1re classe	7.528	8.472	9.408	11.292	12.708	14.112	15.056	16.944	18.816	18.820	21.180	23.520
Surveillant de 2e classe	7.240	8.144	9.048	10.860	12.216	13.572	14.480	16.288	18.096	18.100	20.360	22.620
Surveillant de 3e classe	7.200	8.096	9.000	10.800	12.144	13.500	14.400	16.192	18.000	18.000	20.240	22.500

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	30 p. 100.			35 p. 100.			40 p. 100.			45 p. 100.			50 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	25.056	28.176	31.320	29.232	32.872	36.540	33.408	37.568	41.760	37.584	42.264	46.980	41.760	46.960	52.200
Surveillant chef	23.064	25.944	28.824	26.908	30.268	33.628	30.752	34.592	38.432	34.596	38.916	43.236	38.440	43.240	48.040
Surveillant de 1re classe	22.584	25.416	28.224	26.348	29.652	32.928	30.112	33.888	37.632	33.876	38.124	42.336	37.640	42.360	47.040
Surveillant de 2e classe	21.720	24.432	27.144	25.340	28.504	31.668	28.960	32.576	36.192	32.580	36.648	40.716	36.200	40.720	45.240
Surveillant de 3e classe	21.600	24.288	27.000	25.200	28.336	31.500	28.800	32.384	36.000	32.400	36.432	40.500	36.000	40.480	45.000

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	55 p. 100.			60 p. 100.			65 p. 100.			70 p. 100.			75 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	45.936	51.656	57.420	50.112	56.352	62.640	54.288	61.048	67.860	58.464	65.744	73.080	62.640	70.440	78.300
Surveillant chef	42.284	47.564	52.844	46.128	51.888	57.648	49.972	56.212	62.452	53.816	60.536	67.256	57.660	64.860	72.060
Surveillant de 1re classe	41.404	46.596	51.744	45.168	50.832	56.448	48.932	55.068	61.152	52.696	59.304	65.856	56.460	63.540	70.560
Surveillant de 2e classe	39.820	44.792	49.764	43.440	48.864	54.288	47.060	52.936	58.812	50.680	57.008	63.336	54.300	61.080	67.860
Surveillant de 3e classe	39.600	44.528	49.500	43.200	48.576	54.000	46.800	52.624	58.500	50.400	56.672	63.000	54.000	60.720	67.500

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ											
	80 p. 100.			85 p. 100.			90 p. 100.			95 p. 100.			100 p. 100.		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	66.816	75.136	83.520	70.992	79.832	88.740	75.168	84.528	93.960	79.344	89.224	99.180	83.520	93.920	104.400
Surveillant chef	61.504	69.184	76.864	65.348	73.508	81.668	69.192	77.832	86.472	73.036	82.456	91.276	76.880	86.480	96.080
Surveillant de 1re classe	60.224	67.776	75.264	63.988	72.012	79.968	67.752	76.248	84.672	71.516	80.484	89.376	75.280	84.720	94.080
Surveillant de 2e classe	57.920	65.152	72.384	61.540	69.224	76.908	65.160	73.296	81.432	68.780	77.368	85.956	72.400	81.440	90.480
Surveillant de 3e classe	57.600	64.768	72.000	61.200	68.816	76.500	64.800	72.864	81.000	68.400	76.912	85.500	72.000	80.960	90.000

TABLEAU VIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	PENSIONS de veuves acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1			VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2			VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:									
2e échelon	125.432	147.384	163.060	125.432	147.384	163.060	83.504	98.116	108.556
1er échelon	116.596	137.000	151.576	116.596	137.000	151.576	77.616	91.200	100.900
Général de brigade. — Contre-amiral:									
2e échelon	107.588	126.416	139.864	107.588	126.416	139.864	71.724	84.276	93.240
1er échelon	101.176	118.880	131.528	101.176	118.880	131.528	67.564	79.388	87.832
Colonel. — Capitaine de vaisseau:									
2e échelon	94.248	110.740	122.524	94.248	110.740	122.524	63.064	74.100	81.984
1er échelon	88.532	104.024	115.092	88.532	104.024	115.092	59.248	69.616	77.024
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:									
2e échelon	82.640	97.100	107.432	82.640	97.100	107.432	55.140	65.140	72.072
1er échelon	80.908	95.068	105.180	80.908	95.068	105.180	54.228	63.716	70.496
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:									
2e échelon	78.828	92.624	102.476	78.828	92.624	102.476	52.496	61.684	68.244
1er échelon	75.188	88.344	97.744	75.188	88.344	97.744	50.240	59.032	65.312
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:									
4e échelon	71.032	83.464	92.340	71.032	83.464	92.340	47.468	55.776	61.708
3e échelon	68.780	80.816	89.412	68.780	80.816	89.412	46.260	54.356	60.136
2e échelon	67.048	78.780	87.164	67.048	78.780	87.164	45.044	52.928	58.556
1er échelon	65.316	76.748	84.912	65.316	76.748	84.912	43.660	51.300	56.756
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:									
4e échelon	63.756	74.912	82.884	63.756	74.912	82.884	42.444	49.872	55.176
3e échelon	62.020	72.872	80.624	62.020	72.872	80.624	41.752	49.060	54.276
2e échelon	61.504	72.268	79.956	61.504	72.268	79.956	40.716	47.840	52.932
1er échelon	59.596	70.024	77.476	59.596	70.024	77.476	40.192	47.224	52.248
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:									
3e échelon	59.424	69.824	77 252	59.424	69.824	77.252	39.844	46.816	51.796
2e échelon	59.248	69.616	77.024	59.248	69.616	77.024	39.500	46.412	51.348
1er échelon	55.440	65.140	72.072	55.440	65.140	72.072	36.728	43.156	47.748

VEUVES VISÉES PAR LE 1er ALINÉA DE L'ARTICLE 51 du code des pensions, et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article 57 dudit code. (4)

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre doit être majoré quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père).

PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)
francs.	francs.
A compter du 1er mars 1951.	
16.804	33.608
A compter du 1er juillet 1951.	
19.744	39.488
A compter du 25 décembre 1951.	
21.844	43.688

VEUVES VISÉES PAR LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE 51 ET ORPHELINS VISÉS PAR LE 2e ALINÉA de l'article 51 du code des pensions. (5)

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre, augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues à la colonne 4, doit être majoré, quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père) de :

NOMBRE D'ENFANTS remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 51 et de l'article 55.	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)	PENSIONS DE VEUVES augmentées du supplément exceptionnel prévu par l'alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions. (Taux de la colonne 4.)
	francs.	francs.	francs.
	A compter du 1er mars 1951.		
Un enfant	9.704	9.704	9.704
Deux enfants	16.804	16.804	16.804
Trois enfants	38.460	33.608	21.656
Plus de trois enfants.	Plus 4.852 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 1er juillet 1951.		
Un enfant	11.000	11.000	11.000
Deux enfants	22.000	22.000	22.000
Trois enfants	43.496	43.496	43.496
Plus de trois enfants.	Plus 11.000 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 25 décembre 1951.		
Un enfant	12.376	12.376	12.376
Deux enfants	24.752	24.752	24.752
Trois enfants	48.072	48.072	48.072
Plus de trois enfants.	Plus 12.376 F par enfant au-dessus de trois.		

TABLEAU IX

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1			VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2			VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte :									
2e échelon.....	78.828	92.624	102.476	78.828	92.624	102.476	52.496	61.684	68.244
1er échelon.....	75.188	88.344	97.744	75.188	88.344	97.744	50.240	59.032	65.312
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.....	68.780	80.816	89.412	68.780	80.816	89.412	46.260	54.356	60.136
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.....	67.048	78.780	87.164	67.048	78.780	87.164	45.044	52.928	58.556
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.....	63.756	74.912	82.884	63.756	74.912	82.884	42.444	49.872	55.176
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.....	59.248	69.616	77.024	59.248	69.616	77.024	39.500	46.412	51.348

VEUVES VISÉES PAR LE 1er ALINÉA DE L'ARTICLE 51 du code des pensions, et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article 57 dudit code.
4

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre doit être majoré quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père).

PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)
francs.	francs.
A compter du 1er mars 1951.	
16.804	33.608
A compter du 1er juillet 1951.	
19.744	39.488
A compter du 25 décembre 1951.	
21.844	43.688

VEUVES VISÉES PAR LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE 51 ET ORPHELINS VISÉS PAR LE 2e ALINÉA de l'article 51 du code des pensions.
5

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre, augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues à la colonne 4, doit être majoré, quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père) de :

NOMBRE D'ENFANTS remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 51 et de l'article 55.	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)	PENSIONS DE VEUVES augmentées du supplément exceptionnel prévu par l'alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions. (Taux de la colonne 4.)
	francs.	francs.	francs.
	A compter du 1er mars 1951.		
Un enfant.....	9.704	9.704	9.704
Deux enfants.....	16.804	16.804	16.804
Trois enfants.....	38.460	33.608	21.656
Plus de trois enfants.	Plus 4.852 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 1er juillet 1951.		
Un enfant.....	11.000	11.000	11.000
Deux enfants.....	22.000	22.000	22.000
Trois enfants.....	43.496	43.496	43.496
Plus de trois enfants.	Plus 11.000 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 25 décembre 1951.		
Un enfant.....	12.376	12.376	12.376
Deux enfants.....	24.752	24.752	24.752
Trois enfants.....	48.072	48.072	48.072
Plus de trois enfants.	Plus 12.376 F par enfant au-dessus de trois.		

TABLEAU X

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Sous-officiers. — Caporaux. — Soldats.

GRADES	PENSIONS de veuves acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1			VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2			VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	55.092	64.732	71.620	55.092	64.732	71.620	36.556	42.952	47.524
Adjudant-chef	53.532	62.900	69.592	53.532	62.900	69.592	36.380	42.748	47.292
Adjudant	52.148	61.272	67.792	52.148	61.272	67.792	35.344	41.528	45.948
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910	51.456	60.460	66.892	51.456	60.460	66.892	34.648	40.712	45.044
Sergent-chef	51.248	60.216	66.624	51.248	60.216	66.624	34.128	40.100	44.368
Sergent	51.040	59.972	66.352	51.040	59.972	66.352	34.024	39.980	44.232
Caporal-chef	50.932	59.844	66.212	50.932	59.844	66.212	33.924	39.860	44.100
Caporal	50.728	59.604	65.948	50.728	59.604	65.948	33.820	39.740	43.964
Soldat	50.412	59.232	65.532	50.412	59.232	65.532	33.608	39.488	43.688

VEUVES VISÉES PAR LE 1er ALINÉA DE L'ARTICLE 51 du code des pensions, et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article 57 dudit code. (4)

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre doit être majoré quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père).

PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)
francs.	francs.
A compter du 1er mars 1951.	
16.804	33.608
A compter du 1er juillet 1951.	
19.744	39.488
A compter du 25 décembre 1951.	
21.844	43.688

VEUVES VISÉES PAR LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE 51 ET ORPHELINS VISÉS PAR LE 2e ALINÉA de l'article 51 du code des pensions. (5)

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre, augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues à la colonne 4, doit être majoré, quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père) de :

NOMBRE D'ENFANTS remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 51 et de l'article 55.	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)	PENSIONS DE VEUVES augmentées du supplément exceptionnel prévu par l'alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions. (Taux de la colonne 4.)
	francs.	francs.	francs.
	A compter du 1er mars 1951.		
Un enfant	9.704	9.704	9.704
Deux enfants	16.804	16.804	16.804
Trois enfants	38.460	33.608	21.656
Plus de trois enfants.	Plus 4.852 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 1er juillet 1951.		
Un enfant	11.000	11.000	11.000
Deux enfants	22.000	22.000	22.000
Trois enfants	43.496	43.496	43.496
Plus de trois enfants.	Plus 11.000 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 25 décembre 1951.		
Un enfant	12.376	12.376	12.376
Deux enfants	24.752	24.752	24.752
Trois enfants	48.072	48.072	48.072
Plus de trois enfants.	Plus 12.376 F par enfant au-dessus de trois.		

TABLEAU XI

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots.

GRADES	PENSIONS de veuves acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1			VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2			VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant de marine.....	55.092	64.732	71.620	55.092	64.732	71.620	36.556	42.952	47.524
Maître principal.....	58.384	68.600	75.900	58.384	68.600	75.900	39.152	46.004	50.896
Premier maître.....	56.304	66.156	73.196	56.304	66.156	73.196	37.596	44.176	48.876
Maître	55.092	64.732	71.620	55.092	64.732	71.620	36.556	42.952	47.524
Second maître :									
1re classe.....	54.732	64.312	71.152	54.732	64.312	71.152	36.348	42.708	47.252
2e classe.....	54.364	63.876	70.672	54.364	63.876	70.672	36.208	42.544	47.072
Quartier-maître :									
1re classe.....	51.388	60.380	66.804	51.388	60.380	66.804	34.476	40.508	44.820
2e classe.....	50.728	59.604	65.948	50.728	59.604	65.948	33.820	39.740	43.964
Matelot	50.412	59.232	65.532	50.412	59.232	65.532	33.608	39.488	43.688

VEUVES VISÉES PAR LE 1er ALINÉA DE L'ARTICLE 51 du code des pensions, et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article 57 dudit code. (4)

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre doit être majoré quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père).

PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. — (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. — (Taux de la colonne 3.)
francs.	francs.
A compter du 1er mars 1951.	
16.804	33.608
A compter du 1er juillet 1951.	
19.744	39.488
A compter du 25 décembre 1951.	
21.844	43.688

VEUVES VISÉES PAR LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE 51 ET ORPHELINS VISÉS PAR LE 2e ALINÉA de l'article 51 du code des pensions. (5)

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre, augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues à la colonne 4, doit être majoré, quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père) de :

NOMBRE D'ENFANTS remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 51 et de l'article 55.	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. — (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. — (Taux de la colonne 3.)	PENSIONS DE VEUVES augmentées du supplément exceptionnel prévu par l'alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions. — (Taux de la colonne 4.)
	francs.	francs.	francs.
	A compter du 1er mars 1951.		
Un enfant.....	9.704	9.704	9.704
Deux enfants.....	16.804	16.804	16.804
Trois enfants.....	38.460	33.608	21.656
Plus de trois enfants.	Plus 4.852 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 1er juillet 1951.		
Un enfant.....	11.000	11.000	11.000
Deux enfants.....	22.000	22.000	22.000
Trois enfants.....	43.496	43.496	43.496
Plus de trois enfants.	Plus 11.000 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 25 décembre 1951.		
Un enfant.....	12.376	12.376	12.376
Deux enfants.....	24.752	24.752	24.752
Trois enfants.....	48.072	48.072	48.072
Plus de trois enfants.	Plus 12.376 par enfant au-dessus de trois.		

TABLEAU XII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel administratif.

Ancienne formation.

GRADES		PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1			VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2			VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3		
		Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
Décret du 3 septembre 1931.	Décret du 13 mars 1944.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Agent administratif de 1re classe.	Agent administratif principal de 1re classe.	62.132	73.004	80.772	62.132	73.004	80.772	41.796	49.112	54.336
Agent administratif de 2e classe.	Agent administratif principal de 2e classe.	61.504	72.268	79.956	61.504	72.268	79.956	40.888	48.044	53.156
Commis principal de 1re classe.	Agent administratif de 1re classe.	60.812	71.456	79.056	60.812	71.456	79.056	40.716	47.840	52.932
Commis principal de 2e classe.	Agent administratif de 2e classe.	59.248	69.616	77.024	59.248	69.616	77.024	39.500	46.412	51.348
Commis principal de 3e classe.	Agent administratif de 3e classe.	57.000	66.976	74.100	57.000	66.976	74.100	37.944	44.584	49.328
Commis de 1re classe.....	Agent administratif adjoint de 1re classe.	55.092	64.732	71.620	55.092	64.732	71.620	36.556	42.952	47.524
Commis de 2e, 3e et 4e classe.	Adjoint administratif adjoint de 2e et 3e classe.	55.092	64.732	71.620	55.092	64.732	71.620	36.556	42.952	47.524

VEUVES VISÉES PAR LE 1er ALINÉA DE L'ARTICLE 51 du code des pensions, et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article 57 dudit code. 4

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre doit être majoré quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père).

PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. — (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. — (Taux de la colonne 3.)
francs.	francs.
A compter du 1er mars 1951.	
16.804	33.608
A compter du 1er juillet 1951.	
19.744	39.488
A compter du 25 décembre 1951.	
21.844	43.688

VEUVES VISÉES PAR LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE 51 ET ORPHELINS VISÉS PAR LE 2e ALINÉA de l'article 51 du code des pensions. 5

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre, augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues à la colonne 4, doit être majoré, quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père) de :

NOMBRE D'ENFANTS remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 51 et de l'article 53.	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. — (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. — (Taux de la colonne 3.)	PENSIONS DE VEUVES augmentées du supplément exceptionnel prévu par l'alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions. — (Taux de la colonne 4.)
francs.	francs.	francs.	francs.
	A compter du 1er mars 1951.		
Un enfant.....	9.704	9.704	9.704
Deux enfants.....	16.804	16.804	16.804
Trois enfants.....	38.460	33.608	21.656
Plus de trois enfants..	Plus 4.852 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 1er juillet 1951.		
Un enfant.....	11.000	11.000	11.000
Deux enfants.....	22.000	22.000	22.000
Trois enfants.....	43.496	43.496	43.496
Plus de trois enfants..	Plus 11.000 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 25 décembre 1951.		
Un enfant.....	12.376	12.376	12.376
Deux enfants.....	24.752	24.752	24.752
Trois enfants.....	48.072	48.072	48.072
Plus de trois enfants..	Plus 12.376 F par enfant au-dessus de trois.		

TABLEAU XII *bis*

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel administratif.

Nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1			VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2			VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe.....	68.888	80.944	89.556	68.888	80.944	89.556	46.300	54.404	60.192
Sous-chef de section administrative de 2e classe.....	67.152	78.904	87.296	67.152	78.904	87.296	45.088	52.980	58.616
Sous-chef de section administrative de 3e classe.....	65.528	76.996	85.188	65.528	76.996	85.188	43.744	51.400	56.868
Attaché d'administration principal de 1re classe.....	63.864	75.040	83.024	63.864	75.040	83.024	42.488	49.924	55.236
Attaché d'administration principal de 2e classe.....	62.132	73.004	80.772	62.132	73.004	80.772	41.796	49.112	54.336
Attaché d'administration principal de 3e classe.....	61.504	72.268	79.956	61.504	72.268	79.956	40.888	48.044	53.156
Attaché d'administration de 1re classe.....	60.812	71.456	79.056	60.812	71.456	79.056	40.716	47.840	52.932
Attaché d'administration de 2e classe.....	59.248	69.616	77.024	59.248	69.616	77.024	39.500	46.412	51.348
Attaché d'administration de 3e classe.....	57.000	66.976	74.100	57.000	66.976	74.100	37.944	44.584	49.328

VEUVES VISÉES PAR LE 1er ALINÉA DE L'ARTICLE 51 du code des pensions, et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article 57 dudit code. 4	VEUVES VISÉES PAR LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE 51 ET ORPHELINS VISÉS PAR LE 2e ALINÉA de l'article 51 du code des pensions. 5
Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre doit être majoré quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père).	Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre, augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues à la colonne 4, doit être majoré, quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père) de :

PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. — (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. — (Taux de la colonne 3.)	NOMBRE D'ENFANTS remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 51 et de l'article 53.	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. — (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. — (Taux de la colonne 3.)	PENSIONS DE VEUVES augmentées du supplément exceptionnel prévu par l'alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions. — (Taux de la colonne 4.)
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A compter du 1er mars 1951.			*A compter du 1er mars 1951.*		
16.804	33.608	Un enfant.....	9.704	9.704	9.704
		Deux enfants.....	16.804	16.804	16.804
		Trois enfants.....	38.760	33.608	21.656
		Plus de trois enfants..	Plus 4.852 F par enfant au-dessus de trois.		
A compter du 1er juillet 1951.			*A compter du 1er juillet 1951.*		
19.744	39.488	Un enfant.....	11.000	11.000	11.000
		Deux enfants.....	22.000	22.000	22.000
		Trois enfants.....	43.496	43.496	43.496
		Plus de trois enfants..	Plus 11.000 F par enfant au-dessus de trois.		
A compter du 25 décembre 1951.			*A compter du 25 décembre 1951.*		
21.844	43.688	Un enfant.....	12.376	12.376	12.376
		Deux enfants.....	24.752	24.752	24.752
		Trois enfants.....	48.072	48.072	48.072
		Plus de trois enfants..	Plus 12.376 F par enfant au-dessus de trois.		

TABLEAU XII *ter*

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel technique.

Nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946.

GRADES	PENSIONS de veuves acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1			VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2			VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3		
	Taux à compter du:			Taux à compter du:			Taux à compter du:		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Chef de travaux (2e échelon).	68.888	80.944	89.556	68.888	80.944	89.556	46.300	54.404	60.192
Chef de travaux (1er échelon).	67.152	78.904	87.296	67.452	78.904	87.296	45.088	52.980	58.616
Agent technique principal de 1re classe.....	63.864	75.040	83.024	63.864	75.040	83.024	42.488	49.924	55.236
Agent technique principal de 2e classe.....	62.132	73.004	80.772	62.132	73.004	80.772	41.796	49.112	54.336
Agent technique principal de 3e classe.....	61.504	72.268	79.956	61.504	72.268	79.956	40.888	48.044	53.156
Agent technique de 1re classe.	60.812	71.456	79.056	60.812	71.456	79.056	40.716	47.840	52.932
Agent technique de 2e classe.	59.248	69.616	77.024	59.248	69.616	77.024	39.500	46.412	51.348
Agent technique de 3e classe.	57.000	66.976	74.100	57.000	66.976	74.100	37.944	44.584	49.328

VEUVES VISÉES PAR LE 1er ALINÉA DE L'ARTICLE 51 du code des pensions, et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article 57 dudit code

4

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre doit être majoré quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père).

PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)
francs.	francs.
A compter du 1er mars 1951.	
16.804	33.608
A compter du 1er juillet 1951.	
19.744	39.488
A compter du 25 décembre 1951.	
21.844	43.688

VEUVES VISÉES PAR LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE 51 ET ORPHELINS VISÉS PAR LE 2e ALINÉA de l'article 57 du code des pensions.

5

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre, augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues à la colonne 4, doit être majoré, quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père) de:

NOMBRE D'ENFANTS remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 51 et de l'article 56.	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)	PENSIONS DE VEUVES augmentées du supplément exceptionnel prévu par l'alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions. (Taux de la colonne 4.)
	francs.	francs.	francs.
	A compter du 1er mars 1951.		
Un enfant.....	9.704	9.704	9.704
Deux enfants.....	16.804	16.804	16.804
Trois enfants.....	38.460	33.608	21.656
Plus de trois enfants..	Plus 4.852 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 1er juillet 1951.		
Un enfant.....	11.000	11.000	11.000
Deux enfants.....	22.000	22.000	22.000
Trois enfants.....	43.496	43.496	43.496
Plus de trois enfants..	Plus 11.000 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 25 décembre 1951.		
Un enfant.....	12.376	12.376	12.376
Deux enfants.....	24.752	24.752	24.752
Trois enfants.....	48.072	48.072	48.072
Plus de trois enfants..	Plus 12.376 F par enfant au-dessus de trois.		

TABLEAU XIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Gardes-consignes. — Pompiers de la marine et surveillants. — Prisons maritimes.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1			VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2			VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.	1er mars 1951.	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes-consignes-majors-chefs Premiers maîtres pompiers.. Surveillants principaux des prisons maritimes.....	55.092	64.732	71.620	55.092	64.732	71.620	36.556	42.952	47.524
Gardes-consignes-majors..... Maîtres pompiers..... Surveillants-chefs des prisons maritimes	53.704	63.104	69.816	53.704	63.104	69.816	35.688	41.932	46.396
Gardes-consignes..... Seconds maîtres pompiers.... Surveillants des prisons maritimes	51.456	60.460	66.892	51.456	60.460	66.892	34.648	40.712	45.044

VEUVES VISÉES PAR LE 1er ALINÉA DE L'ARTICLE 51 du code des pensions, et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article 57 dudit code.

4

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre doit être majoré quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père).

PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)
francs.	francs.
A compter du 1er mars 1951.	
16.804	33.608
A compter du 1er juillet 1951.	
19.744	39.488
A compter du 25 décembre 1951.	
21.844	43.688

VEUVES VISÉES PAR LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE 51 ET ORPHELINS VISÉS PAR LE 2e ALINÉA de l'article 51 du code des pensions.

5

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre, augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues à la colonne 4, doit être majoré, quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père) de :

NOMBRE D'ENFANTS remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 51 et de l'article 53.	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)	PENSIONS DE VEUVES augmentées du supplément exceptionnel prévu par l'alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions. (Taux de la colonne 4.)
francs.	francs.	francs.	francs.
	A compter du 1er mars 1951.		
Un enfant.....	9.704	9.704	9.704
Deux enfants.....	16.804	16.804	16.804
Trois enfants.....	38.460	33.608	21.656
Plus de trois enfants..	Plus 4.852 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 1er juillet 1951.		
Un enfant.....	11.000	11.000	11.000
Deux enfants.....	22.000	22.000	22.000
Trois enfants.....	43.496	43.496	43.496
Plus de trois enfants..	Plus 11.000 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 25 décembre 1951.		
Un enfant.....	12.376	12.376	12.376
Deux enfants.....	24.752	24.752	24.752
Trois enfants.....	48.072	48.072	48.072
Plus de trois enfants..	Plus 12.376 F par enfant au-dessus de trois.		

TABLEAU XIV

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1			VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2			VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3		
	Taux à compter du :			Taux à compter du :			Taux à compter du :		
	1er mars 1951	1er juillet 1951	25 décembre 1951.	1er mars 1951	1er juillet 1951	25 décembre 1951.	1er mars 1951	1er juillet 1951.	25 décembre 1951.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal.....	58.040	68.196	75.452	58.040	68.196	75.452	38.808	45.600	50.452
Surveillant-chef.....	53.704	63.104	69.816	53.704	63.104	69.816	36.380	42.748	47.292
Surveillant de 1re classe.....	53.012	62.288	68.916	53.012	62.288	68.916	35.344	41.528	45.948
Surveillant de 2e classe.....	51.456	60.460	66.892	51.456	60.460	66.892	34.236	40.228	44.508
Surveillant de 3e classe.....	50.728	59.604	65.948	50.728	59.604	65.948	33.820	39.740	43.964

VEUVES VISÉES PAR LE 1er ALINÉA DE L'ARTICLE 51 du code des pensions, et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article 57 dudit code. (1)

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre doit être majoré quel que soit le grade détenu par le mari (ou père).

PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)
francs.	francs.
A compter du 1er mars 1951.	
16.804	33.608
A compter du 1er juillet 1951.	
19.744	39.488
A compter du 25 décembre 1951.	
21.844	43.688

VEUVES VISÉES PAR LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE 51 ET ORPHELINS VISÉS PAR LE 2e ALINÉA de l'article 51 du code des pensions. (5)

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre, augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues à la colonne 4, doit être majoré, quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père) de :

NOMBRE D'ENFANTS remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 51 et de l'article 55	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. (Taux de la colonne 3.)	PENSIONS DE VEUVES augmentées du supplément exceptionnel prévu par l'alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions. (Taux de la colonne 4.)
francs.	francs.	francs.	francs.
	A compter du 1er mars 1951.		
Un enfant.....	9.704	9.704	9.704
Deux enfants.....	16.804	16.804	16.804
Trois enfants.....	38.460	33.608	21.656
Plus de trois enfants..	Plus 4.852 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 1er juillet 1951.		
Un enfant.....	11.000	11.000	11.000
Deux enfants.....	22.000	22.000	22.000
Trois enfants.....	43.496	43.496	43.496
Plus de trois enfants..	Plus 11.000 F par enfant au-dessus de trois.		
	A compter du 25 décembre 1951.		
Un enfant.....	12.376	12.376	12.376
Deux enfants.....	24.752	24.752	24.752
Trois enfants.....	48.072	48.072	48.072
Plus de trois enfants..	Plus 12.376 F par enfant au-dessus de trois.		

Décret n° 51-970 du 9 juillet 1951 portant fixation, pour l'application de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, majorant en ses articles 1er à 6 les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des allocations spéciales temporaires allouées au titre des articles L 31 à L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est fixé suivant le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le taux des allocations spéciales aux grands mutilés allouées au titre des articles L 36 à L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est fixé suivant le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé à :

176.052 F à compter du 1er mars 1951;
198.060 F à compter du 1er juillet 1951;
220.068 F à compter du 25 décembre 1951.

Art. 4. — Les nouveaux taux fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus, doivent également être appliqués avec effet des 1er mars, 1er juillet et 25 décembre 1951.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

ALLOCATIONS AUX GRANDS INVALIDES

Taux des allocations visées aux articles 31 à 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

NUMÉRO de classification à l'usage des liquidateurs et des comptables payeurs.	DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS ET NATURE DE L'INVALIDITÉ	TAUX DES ALLOCATIONS		
		A compter du 1er mars 1951.	A compter du 1er juillet 1951.	A compter du 25 décembre 1951.
		francs.	francs.	francs.
	Allocation n° 1 accordée pour invalidité de 85 p. 100.			
1	Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	24.520	27.584	30.648
2	Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	12.260	13.792	15.324
	Allocation n° 2 accordée pour invalidité de 90 p. 100.			
3	Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	29.424	33.104	36.776
4	Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	14.712	16.552	18.388
	Allocation n° 3 accordée pour invalidité de 95 p. 100.			
5	Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	39.232	44.144	49.032
6	Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	19.616	22.072	24.516
	Allocation n° 4 accordée pour invalidité de 100 p. 100.			
7	Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	49.040	55.184	61.288
8	Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	24.520	27.592	30.644
	Allocation n° 4 bis accordée aux grands invalides, non bénéficiaires des articles 16 ou 18, titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100.			
9	1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 105 et 145 p. 100	8.788	9.888	10.984
10	2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 150 et 195 p. 100	17.576	19.776	21.968
11	3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 200 et 295 p. 100	35.152	39.552	43.936
12	4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 300 et 395 p. 100	52.728	59.328	65.904
13	5° Si la somme des pourcentages d'invalidité atteint 400 p. 100 et plus	70.304	79.104	87.872

NUMÉRO de classification à l'usage des liquidateurs et des comptables payeurs.	DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS ET NATURE DE L'INVALIDITÉ	TAUX DES ALLOCATIONS					
		A compter du 1er mars 1951.		A compter du 1er juillet 1951.		A compter du 25 décembre 1951.	
		francs.		francs.		francs.	
	Allocation n° 5 accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 16.						
14	.....	103.904		116.892		129.880	
	Allocation n° 5 bis accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 18.						
15	*a)*	264.364		297.408		330.456	
16	*b)* Aveugles amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques.....	281.940		317.184		352424	
	Allocation n° 6 accordée aux invalides cumulant le bénéfice des articles 16 et 18.						
17	100 p. 100 + article 18 + article 16, 1 degré.....	8.788		9.888		10.984	
18	100 p. 100 + article 18 + article 16, 2 degrés.....	17.576		19.776		21.968	
19	100 p. 100 + article 18 + article 16, 3 degrés.....	26.364		29.664		32.952	
20	100 p. 100 + article 18 + article 16, 4 degrés.....	35.152		39.552		43.936	
21	100 p. 100 + article 18 + article 16, 5 degrés.....	43.940		49.440		54.920	
22	100 p. 100 + article 18 + article 16, 6 degrés.....	52.728		59.328		65.904	
23	100 p. 100 + article 18 + article 16, 7 degrés.....	61.516		69.216		76.888	
24	100 p. 100 + article 18 + article 16, 8 degrés.....	70.304		79.104		87.872	
25	100 p. 100 + article 18 + article 16, 9 degrés.....	79.092		88.992		98.856	
26	100 p. 100 + article 18 + article 16, 10 degrés.....	87.880		98.880		109.840	
27	100 p. 100 + double article 18.....	219.700		247.200		274.600	
		Allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides.	Allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides.	Allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides.	Allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides.	Allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides.	Allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides.
	Allocation n° 7 attribuée aux amputés d'un membre.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
	Amputés du membre supérieur.						
28	Poignet	7.024		7.904		8.784	
29	Poignet	.....	3.512	.....	3.952	.....	4.392
30	Avant-bras	10.536		11.856		13.176	
31	Avant-bras	.....	5.268	.....	5.928	.....	6.588
32	Coude	14.048		15.808		17.568	
33	Coude	.....	7.024	.....	7.904	.....	8.784
34	Bras	21.072		23.712		26.352	
35	Bras	.....	10.536	.....	11.856	.....	13.176
36	Sous-tubérositaire	14.048		15.808		17.568	
37	Désarticulation de l'épaule.....	17.560		19.760		21.960	
	Amputés du membre inférieur.						
38	Tibio-tarsienne	3.512		3.952		4.392	
39	Tibio-tarsienne	.....	1.756	.....	1.976	.....	2.196
40	Jambe	7.024		7.904		8.784	
41	Jambe	.....	3.512	.....	3.952	.....	4.392
42	Genou	14.048		15.808		17.568	
43	Genou	.....	7.024	.....	7.904	.....	8.784
44	Cuisse	21.072		23.712		26.352	
45	Cuisse	.....	10.536	.....	11.856	.....	13.176
46	Sous-trochantérienne	14.048		15.808		17.568	
47	Désarticulation de la hanche.....	17.560		19.760		21.960	

ALLOCATION AUX GRANDS MUTILES DE GUERRE

(Art. 36 à 38 du code des pensions.)

NUMÉRO de classification à l'usage des liquidateurs et des comptables payeurs.	NATURE DE L'INVALIDITE	TAUX DE L'ALLOCATION		
		A compter du 1er mars 1951.	A compter du 1er juillet 1951.	A compter du 25 décembre 1951.
		francs.	francs.	francs.
1	Désarticulation tibio-tarsienne	15.452	17.384	19.316
2	Amputation de la jambe	28.916	32.532	36.144
3	Désarticulation du genou	61.660	69.368	77.076
4	Amputation de la cuisse	86.752	97.596	108.440
5	Amputation sous-trochantérienne	123.464	138.896	154.328
6	Désarticulation de la hanche	154.368	173.664	192.960
7	Désarticulation du poignet	30.900	34.764	38.624
8	Amputation de l'avant-bras	44.368	49.912	55.460
9	Désarticulation du coude	61.660	69.368	77.076
10	Amputation du bras	86.752	97.596	108.440
11	Amputation sous-tubérositaire	123.464	138.896	154.328
12	Désarticulation de l'épaule	154.368	173.664	192.960
13	Blessés craniens avec crises, suivant la nature et la fréquence des crises	38.592	43.416	48.240
14		77.184	86.832	96.480
15		115.776	130.248	144.720
16		154.368	173.664	192.960
17	85 p. 100	38.592	43.416	48.240
18	90 p. 100	57.888	65.124	72.360
19	95 p. 100	77.184	86.832	96.480
20	100 p. 100	96.480	108.540	120.600
21	100 p. 100 + article 16, 1 degré	40.540	45.608	50.676
22	100 p. 100 + article 16, 2 degrés	44.792	50.392	55.992
23	100 p. 100 + article 16, 3 degrés	49.044	55.176	61.308
24	100 p. 100 + article 16, 4 degrés	53.296	59.960	66.624
25	100 p. 100 + article 16, 5 degrés	57.548	64.744	71.940
26	100 p. 100 + article 16, 6 degrés	61.800	69.528	77.256
27	100 p. 100 + article 16, 7 degrés	66.052	74.312	82.572
28	100 p. 100 + article 16, 8 degrés	70.304	79.096	87.888
29	100 p. 100 + article 16, 9 degrés	74.556	83.880	93.204
30	100 p. 100 + article 16, 10 degrés	78.808	88.664	98.520
31	100 p. 100 + article 18	67.616	76.068	84.520
32	Aveugles	189.092	212.728	236.364
33	100 p. 100 + article 18 + article 16, 1 degré	73.284	82.444	91.604
34	100 p. 100 + article 18 + article 16, 2 degrés	75.224	84.628	94.028
35	100 p. 100 + article 18 + article 16, 3 degrés	77.164	86.812	96.452
36	100 p. 100 + article 18 + article 16, 4 degrés	79.104	88.996	98.876
37	100 p. 100 + article 18 + article 16, 5 degrés	81.044	91.180	101.300
38	100 p. 100 + article 18 + article 16, 6 degrés	82.984	93.364	103.724
39	100 p. 100 + article 18 + article 16, 7 degrés	84.924	95.548	106.148
40	100 p. 100 + article 18 + article 16, 8 degrés	86.864	97.732	108.572
41	100 p. 100 + article 18 + article 16, 9 degrés	88.804	99.916	110.996
42	100 p. 100 + article 18 + article 16, 10 degrés	90.744	102.100	113.420
43	100 p. 100 + double article 18 + article 16, 9 degrés	115.776	130.248	144.720
44	100 p. 100 + double article 18 + article 16, 10 degrés	115.776	130.248	144.720

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 51-971 du 21 juillet 1951 portant application au personnel titulaire des hôpitaux psychiatriques autonomes de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 12 juin 1912, modifié par les décrets du 31 mars 1926 et 21 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables, à compter du 1er janvier 1948, les dispositions de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, au personnel nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie des cadres des hôpitaux psychiatriques autonomes d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Armentières (Nord), Bailleul (Nord), Bassens (Savoie), Cadillac-sur-Garonne (Gironde) et Château-Picon (Gironde).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 10 juillet 1951:

A été muté à Aurillac: M. Barnabé, inspecteur principal à Clermont-Ferrand, services postaux.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er octobre 1951: M. Besson, receveur hors classe à Digne.

A compter du 25 mars 1952: M. Grégoire, receveur hors classe à Vierzon.

A compter du 1er octobre 1951: M. Morillon, chef de section principal à Clermont-Ferrand.

A compter du 3 novembre 1951: M. Fouche, receveur de 1re classe à Saint-Claude.

A compter du 5 décembre 1951: M. Sigal, receveur de 1re classe à Decazeville.

A compter du 5 décembre 1951: M. L'Azou, chef de centre de 1re classe à Brest-central télégraphique et téléphonique.

A compter du 26 septembre 1951: M. Cambon, receveur de 2e classe à Lavaur.

A compter du 10 septembre 1951: M. Rigaud, receveur de 2e classe à Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Par arrêté du 21 juillet 1951, est détachée auprès du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1951, pour servir en Afrique occidentale française dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 2) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946: Mme Roy, agent d'exploitation à Strasbourg chèques, qui assurera en Afrique occidentale française des fonctions identiques à celles qu'elle exerçait dans la métropole.

Par arrêté du 21 juillet 1951, Mlle Guichou, surveillante du service des chèques postaux à Toulouse-chèques, est mise à la disposition de l'union départementale des syndicats ouvriers de la Haute-Garonne pour exercer un mandat syndical, pour une période d'un mois, à compter du 16 août 1951.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Epreuves et programme de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre de la marine marchande,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au statut commun des corps de secrétaires d'administration, et notamment les articles 15 à 18,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen de fin de stage prévu à l'article 15 du décret du 20 février 1950 susvisé et auquel devront satisfaire, en vue de leur titularisation, les secrétaires d'administration stagiaires du ministère de la marine marchande, comprend une épreuve écrite et deux épreuves orales.

A. — Epreuves pour l'emploi de secrétaires rédacteurs

1° L'épreuve écrite comporte:

La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (durée: deux heures; coefficient: 2).

2° Les épreuves orales sont constituées:

a) Par le résumé oral d'une affaire administrative après l'étude d'un dossier (coefficient 1; temps accordé pour l'étude du dossier: une demi-heure);

b) Une interrogation sur la législation maritime (coefficient: 1).

Art. 2. — Le programme de législation maritime est arrêté comme suit:

1° Notions sommaires sur l'organisation générale des services du ministère de la marine marchande.

Organisation des services de la marine marchande en France, aux colonies, à l'étranger.

Administration centrale.

Etablissement national des invalides de la marine.

Organisation des services sur le littoral.

Direction de l'inscription maritime.

Quartiers d'inscription maritime.

Sous-quartiers.

Syndicats.

Garderies.

2° Divers départements ministériels et services d'intérêt public qui coopèrent à l'exploitation des navires (principales attributions).

Ministère des travaux publics et des transports; administration et police des ports maritimes. Ponts et chaussées. Capitaines de port.

Ministère des finances et des affaires économiques. Douanes.

Ministère de la défense nationale. Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine): contrôle des bâtiments de guerre sur les navires de commerce, assistance et concours divers prêtés par la marine militaire à la marine marchande.

Ministère de l'intérieur: service de l'émigration.

Ministère de la santé publique et de la population: police sanitaire maritime.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones: service maritime postal T. S. F.

Ministère de la justice: tribunaux de commerce.

Ministère de la France d'outre-mer: service de l'inscription maritime aux colonies.

Ministère des affaires étrangères: consuls.

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce: chambre de commerce, courtiers maritimes;

3° Règles générales relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires. Statut général des fonctionnaires.

Les différents personnels de la marine marchande et leur administration (notions générales);

4° Notions sommaires sur le budget de la marine marchande.
Exercices, chapitres, articles.
Gestion des crédits. Engagements des dépenses.
Contrôle des dépenses engagées, constatation, liquidation, ordonnancement et payement des dépenses publiques de l'Etat;

5° Notions sommaires sur la réglementation maritime et le trafic maritime.

a) *Le navire.*

Nationalité. Pavillons. Signalement extérieur des navires. Le titre de navigation. Définition et divisions de la navigation maritime. Papiers de bord.
Sécurité de la navigation maritime. Permis de navigation.
Inspecteur de la navigation. Visites de sécurité.
Pilotage.
Police sanitaire maritime. Hygiène.

b) *Le marin et l'équipage.*

Composition de l'équipage. Brevets et diplômes de la marine marchande.
Apprentissage et enseignement maritimes.
Réglementation du commandement et de l'exercice des fonctions d'officier.
Contrat d'engagement. Conventions collectives. *Code du travail maritime.*
Obligations de l'armateur et du marin.
Réglementation du travail et des effectifs. Différends d'ordre collectif. Arbitrage.
Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande (loi du 17 décembre 1926).
Pouvoir disciplinaire et pénal de la marine marchande (loi du 17 décembre 1926).
Pouvoir disciplinaire du ministre.
Régime social des marins. Les groupements professionnels.
L'établissement national des invalides de la marine. Son rôle.
Caisse de retraite des marins. Caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles. Caisse des gens de mer.
Service de santé des gens de mer.
Régime militaire des marins. L'inscription maritime.
Diverses catégories d'inscrits maritimes. Obligations militaires des inscrits. Matricules.

c) *Pêches maritimes.*

Classification administrative des pêches.
Encouragements à l'industrie des pêches maritimes.
Notions sur le domaine public maritime.
Réglementation internationale: pêche dans les eaux territoriales.
Conventions internationales.

d) *Régime économique de la marine marchande.*

L'entreprise d'armement.
Différentes catégories d'entreprises.
Compagnies contractuelles ou subventionnées. Entreprises libres.
Groupements d'armateurs.
Aide à l'armement. Monopole de pavillon. Crédit maritime.
Les transports maritimes en temps de guerre.

Art. 3. — Il est attribué à chaque épreuve une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20; chaque note est multipliée par le coefficient indiqué à l'article 1er.
La note générale chiffrée attribuée aux candidats au cours de la période de stage, dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 50-287 du 20 février 1950, entre en compte dans les notes de l'examen pour la valeur qui lui correspond de 0 à 20; elle est affectée du coefficient 4.
Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne égale à 13/20.

Art. 4. — Le jury constitué pour apprécier les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration, rédacteurs, comprend un sous-directeur, président, et deux administrateurs civils appartenant au moins à la deuxième classe, nommés par arrêté ministériel.
En outre, un secrétaire d'administration du service de l'administration générale remplit les fonctions de secrétaire.

B. — Epreuves pour l'emploi de secrétaire comptable

Art. 5. — Les épreuves de l'examen de fin de stage en ce qui concerne les stagiaires se destinant à la spécialité de comptable sont celles qui sont fixées par l'arrêté du 20 septembre 1950 au sujet de l'admission définitive dans le cadre des secrétaires comptables affectés à l'administration centrale des finances.

Art. 6. — Les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration comptables seront appréciées par un jury commun aux administrations centrales des différents départements ministériels intéressés.

Art. 7. — Le secrétaire général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

Pour le ministre de la marine marchande et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE JUSTIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Ministère de la justice.

Suspension de fonctions.

Par jugement en date du 27 juin 1951, enregistré le tribunal civil de Vouziers a prononcé la suspension de ses fonctions de Me Pierre Jouart, huissier au Chesne.
Me Pierre Dunckel, huissier à Attigny, a été désigné pour exercer les fonctions d'huissier dans les cantons du Chesne et Buzancy, en remplacement de Me Jouart.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

Ordre du jour du jeudi 26 juillet 1951.

A quinze heures. — Séance publique.

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger (collège unique).

2. — Discussion du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine-Inférieure (1re circonscription) (M. Prélot, rapporteur).

3. — Discussion du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Bas-Rhin (M. de Tinguy, rapporteur).

4. — Discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe (M. Gaston Palewski, rapporteur).

5. — Discussion du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (M. Taillade, rapporteur).

6. — Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département des Basses-Alpes (M. Gosset, rapporteur).

7. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Loire (M. Pierre Ferri, rapporteur).

8. — Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département du Nord (2e circonscription) (M. Simonnet, rapporteur).

9. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut civil français, 2e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

10. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

11. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

12. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 3e circonscription) (M. Ninine rapporteur).

13. — Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (M. Godin, rapporteur).

14. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Côte française des Somalis (collège unique) (M. Grousseaud, rapporteur).

15. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (M. Caillet, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 juillet 1951.

N° 59. — Proposition de loi de M. Jacques Soustelle tendant à organiser l'éducation nationale par l'attribution aux familles d'une allocation éducation (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 72. — Proposition de loi, de M. Jean-Paul Palewski, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 82. —Proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret tendant à abroger l'article 3 de la loi du 27 mars 1951 relative à l'allocation temporaire aux vieux (renvoyée à la commission du travail).

N° 102 (rectifié). — Proposition de loi de Mme Péri tendant à fixer la pension de veuve de guerre à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité (allocations comprises) (renvoyée à la commission des pensions).

N° 106. — Proposition de loi de M. Giovoni tendant à assurer le versement d'une rémunération aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 108. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 72.000 F par an (renvoyée à la commission du travail).

N° 110. — Proposition de loi loi de M. Musmeaux tendant à porter l'allocation aux vieux à 49.000 F par an (renvoyée à la commission du travail).

N° 111. — Proposition de loi de M. Besset tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 112. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à porter à 30 F le prêt journalier des soldats (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 114. — Proposition de loi de M. d'Astier de la Vigerie tendant à réprimer la propagande de guerre (renvoyée à la commission de la justice).

N° 119. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 27 mars 1951, relative à l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs économiquement faibles (renvoyée à la commission du travail).

N° 124. — Proposition de loi de M. Tourtaud, tendant à modifier l'article 710 du code général des impôts et portant de 1 à 3 millions de francs la valeur des biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique, exonérée des droits de soulte (renvoyée à la commission des finances).

N° 125. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à modifier le code du vin en matière d'échelonnement des sorties, de blocage et de distillation obligatoire en vue d'assurer aux moyens et petits cultivateurs un écoulement normal de leur récolte (renvoyée à la commission des boissons).

N° 126. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à supprimer les droits de mutation à titre gratuit sur les successions, en ligne directe et entre époux, inférieures à 4 millions de francs (renvoyée à la commission des finances).

N° 127. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à étendre aux exploitations agricoles familiales le régime prévu en faveur des artisans et assimilés pour le calcul de la taxe proportionnelle perçue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (renvoyée à la commission des finances).

N° 137. — Proposition de loi de M. de Sesmaisons tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 139. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision de rentes viagères constituées entre particuliers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 151. — Proposition de loi de M. Henri Martel tendant à accorder à certains ouvriers mineurs et similaires la pension de retraite s'ils ont trente années de service minier, sans condition d'âge (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 155. — Proposition de loi de M. Gabriel Paul tendant à établir le principe « A travail égal, salaire égal » en faveur des jeunes et des femmes (renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale).

N° 160 (1). — Proposition de résolution de M. Billoux tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour surseoir à la vente en copropriété des immeubles de la France mutualiste au quartier des Catalans, à Marseille (renvoyée à la commission de la justice).

N° 162. — Proposition de résolution de M. Rabier tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires algériens la parité de traitement avec les fonctionnaires métropolitains (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 164. — Proposition de résolution de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 15 juin 1949 ayant fixé les loyers maxima des dépendances et terrains de toute nature accessoires de locaux d'habitation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 165. — Proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 5 janvier 1951, n° 51-18, portant amnistie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 166. — Proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet la revision des sanctions disciplinaires prononcées au titre de l'épuration administrative (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 240. — Proposition de résolution de M. Lecourt tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 248. — Proposition de loi de M. Bruyneel tendant à modifier l'article 48 du code du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 249. — Proposition de loi de M. Marcel Dassault tendant à l'établissement d'un plan triennal en vue de faciliter la construction de maisons individuelles de 100 mètres carrés et de quatre pièces aux personnes ne disposant pas de capitaux importants au départ (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 270 (1). — Proposition de résolution de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours immédiat aux sinistrés des orages de grêle et des trombes d'eau qui se sont abattus durant les mois d'avril, mai, juin et juillet 1951 dans le département de la Haute-Garonne; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1951; 3° à attribuer une subvention au département de la Haute-Garonne en vue de la création d'une caisse pour la défense contre les calamités agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 271 (1). — Proposition de résolution de M. de Chevigné tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des derniers orages de grêle tombés dans les Basses-Pyrénées (renvoyée à la commission des finances).

N° 273. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 septembre 1946, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 286 (1). — Proposition de résolution de M. Crouzier tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les habitants victimes de la tornade du 22 juillet 1951 dans la région de Lunéville-Blâmont (Meurthe-et-Moselle) (renvoyée à la commission des finances).

N° 287 (1). — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de Saône-et-Loire victimes des gelées du 29 au 30 avril 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 288 (1). — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 300 millions de francs aux cultivateurs de Lot-et-Garonne victimes de la grêle, à donner les facilités de crédits indispensables aux sinistrés, à établir l'exonération fiscale, à obtenir de l'administration des tabacs qu'elle s'engage à rembourser aux planteurs les pertes qu'ils auront subies en comparaison des récoltes précédentes (renvoyée à la commission des finances).

N° 291 (1). — Proposition de résolution de M. Juglas tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 100 millions de francs aux sinistrés de la grêle qui s'est abattue le 14 juillet 1950 dans le département de Lot-et-Garonne; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 292 (1). — Proposition de résolution de M. Thiriet tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux sinistrés par les inondations qui se sont produites le 17 juin dans le département de la Moselle et à procéder aux curages des cours d'eau (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(7 membres au lieu de 8.)

Supprimer le nom de M. Labrousse.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 24 juillet 1951 l'Assemblée nationale a nommé:

M. Paternot, membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Guichard.

M. Chastellain, membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Apithy.

M. de Montjou, membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, et M. Arnal, en remplacement de M. Thomas (Eugène) (Nord).

M. Loustaunau-Lacau, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Paquet.

M. Joseph-Pierre Lanet (Seine), membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Mamadou Konate.

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 24 juillet 1951, l'Assemblée nationale a nommé MM. Joseph Denais, Gabelle et Leenhardt, membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — MM. Babet, Bergasse, Billiemaz, Callot (Olivier), Catrice, Catroux, Chatenay, Costes (Alfred) (Seine), Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Ducreux, Mme Estachy, MM. Evrard, Gaumont, Gavini, Georges (Maurice), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Lebon, Le Roy Ladurie, Mabrut, Maurice Bokanowski (Michel), Morève, Plantevin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Pronteau, Quénard (André) (Indre-et-Loire), Ramonet, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Marcel Cartier, Chaban-Delmas, Gazier, P.-O. Lapie, Marcellin.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bapst, Becquet, Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Castera, Charpentier, Dellaune, Florand, Fourvel, Garavel, Ihuel, Kauffmann, Mme Laissac, MM. Lallo, Lamarque-Cando, Lambert, Laplace, Legendre, Loustau, Lucas, Masson (Jean), Méhaignerie, Mouchet, Ould Cadi, Paternot, Pelleray, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Rincent, Ritzenthaler, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Souchet, Thomas (Alexandre), (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Tricart, Vernaeuil.

Suppléants. — MM. Jean (de M. Baurens), Dufour (de M. Billat).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — MM. Barrot, Bengana (Mohamed), Cayeux, Charret-Tomasi, Christiaens, Cochart, Cordonnier, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Grousseaud, Huel, Kessous (Youcef), Lacaze, Lafay (Bernard), Mme de Lipkowski, MM. Maznez (Pierre-Fernand), Morà, Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Pasteur Vallery-Radot, Plantevin, Mmes Poinso-Chapuis, Prin, Rabaté, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Rougier, Ségelle, Vergès.

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Boisdé, Burlot, Chevallier (Pierre), Cristofol, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Dusseaulx, Estradère, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaillard, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Hugues (Emile), Jacquet (Marc), Jean-Moreau, Jules-Julien, Lacoste, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Leenhardt (Francis), Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Petit (Guy), Pineau, Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet, Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bendjelloul, Benbahmed (Mostefa), Briffod, Mme Brunet, MM. Coudert, Courant (Pierre), Defos du Rau, Depreux (Edouard), Duveau, Gautier, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Lacaze, Lefranc, Maton, Mignot, Minjoz, Moatti, Montilliot, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, MM. Rollin (Louis), Silvandre, Tracol, Tremouilhe.

Suppléants. — MM. Mancey (de M. Muller), Nénon (de M. Sissoko), Jacquet (de M. Valentino).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnal, Barrier, Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Bichet, Coulon, Dufour, Faraud, Febvay, Golvan, Gracia (de), Henneguelle, Le Cozannet, Lemaire, Le Senéchal, Levindrey, Litalien, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Médecin, Midol, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Regaudie, Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire), Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Sibue, Vassor.

Excusé. — M. Louis Martel.

Suppléants. — MM. Cagne (de M. Marcel Noël), Gravoille (de M. Vergès), Mme Prin (de M. Marty).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — MM. Apithy, Aubame, Barthélemy, Béchard (Paul), Bechir Sow, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Caillavet, Cermolacce, Coffin, Defferre, Devinat, Douala, Dronne, Dumas (Joseph), Duveau, Estradère, Fabre, Fourcade (Jacques), Guissou (Henri), Hénault, Juglas, Julv, Laforest, Magendie (Edmond), Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Monin, Ninine, Tony Révillon, Said Mohamed Cheikh, Sanogo Sekou, Savary, Silvandre, Yacine (Diallo).

Suppléant. — M. Titeux (de M. Liurette).

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le jeudi 26 juillet 1951, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 133) de M. Paul Coste-Floret (exonération des prestations d'alcool). — Nomination du rapporteur.

II. — Reprise de rapports de la précédente législature.

III. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

IV. — Demande de pouvoirs d'enquête

V. — Plan de travail.

CONVOCATION RECTIFIÉE

La réunion de la commission des affaires étrangères prévue pour le mercredi 25 juillet 1951, à dix heures, est reportée au jeudi 26 juillet 1951 (même heure, même local, même ordre du jour).

Convocations de bureaux.

Le 6e bureau se réunira le vendredi 27 juillet 1951, à onze heures trente (local de la commission de l'intérieur n° 207):

Suite de l'examen des opérations électorales du Niger.

Le 10e bureau se réunira le jeudi 26 juillet 1951, à dix-sept heures (local de la commission de la justice n° 250):

Suite de la vérification des opérations électorales: Sénégal-Soudan.

Réunions de commissions du jeudi 26 juillet 1951.

3e bureau: examen des opérations électorales, à dix-sept heures. — Local n° 208.

8e bureau: examen des opérations électorales, à dix-sept heures. — Local n° 207.

10e bureau: examen des opérations électorales, à dix-sept heures. — Local n° 250.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 3e bureau.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 24 juillet 1951.*

(*Journal officiel* du 25 juillet 1951.)

Dans le scrutin (n° 9) sur la motion d'investiture de M. René Mayer, président du conseil désigné :

M. Ben Tounès, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents — MM. Bolifraud, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Carcassonne, Colonna, Hamon (Léo), Jacques-Destrée, Lelant, Morel (Charles), Moutet (Marius), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Westphal, Yver (Michel).

Excusés — MM. Debré, Southon.

Suppléants. — M. Armengaud (de M. Biatarana), M. Berthoin (de M. Gasser), M. Longchambon (de M. Réveillaud).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — MM. André (Louis), Bataille, Capelle, Dulin, Durieux, Gravier (Robert), Hoeffel, Le Léannec, Lemaire (Marcel), Naveau, Pontbriand (de), Tucci.

Excusés. — MM. Coulnaud, Driant, Durand (Jean), de Félice.

Suppléants. — M. Brousse (de M. Delorme [Claudius]), M. Claparède (de M. Saint-Cyr), M. Laillet de Montullé (de M. Fournier [Bénigne]).

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents — MM. Alric, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Clavier, Courrière, Fléchet, Emilien Lieutaud, Litaise, Jacques Masteau, Montalembert (de), Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusé. — M. Minvielle.

Suppléants. — M. Aubert (de M. Auberger), M. Bolifraud (de M. Chapalain).

Réunions de commissions du jeudi 26 juillet 1951.

Commission de l'intérieur, à neuf heures trente. — Local n° 221.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 271.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 24 juillet 1951.

Présents — MM. Aubert, Boussenot, Charlier, Gaignard, Lhuillier, Moreux (René), Reverbori, Rosfelder, Schmitt, Tran Van Thi, Tran Thien Vang.

Excusés. — MM. Ebédé, Egretaud, Georges, Gueye Momar Djim, Laforest, Léon Robert, Mignot, Mitterrand, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Sim Var, Souvannavong Pheng, Vanier.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Giard), M. Rosfelder (de M. Meyer), M. Reverbori (de M. Piéri), M. Lhuillier (de M. Polycarpe), M. Aubert (de M. Tétau), M. Schmitt (de M. Thémia).

Assistaient en outre à la séance. — M. de Peretti, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures; M. Antonini, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Séance du mardi 24 juillet 1951.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Bour (Alfred), Buu Kinh, Juge, Michalet, Nguyen Huy Lay, Oudard, Reverbori, Rosenfeld, Rosfelder, Tubert (général).

Suppléants. — MM. Abdesselam (de Mme la princesse Yukanthor), Michalet (de M. le colonel Bichon), Rosenfeld (de M. Bourgarel), Reverbori (de M. Soppo Priso), le général Tubert (de M. d'Arboussier).

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — MM. Bégarra, Borrey, Chekkal Daho, Juge, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Phung Banghia, Scelles.

Excusés. — MM. Alard, Albrand, Ben Gana, Mme Bertrand, MM. Boileau, Boumendjel, Bui The Phuc, Mme Caffot, MM. Paul Catrice, Coulibaly, Dadet, Donnat Gervain, Lapart, Périer, Soppo Priso, Thomas, Ton That Can, Touré, Mme Verger, MM. Voca, Zinsou.

Assistaient en outre à la séance. — S. A. R. la princesse Yukanthor, MM. Raphaël Leygues, Sar Diawar.

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Boisdon, Boluix-Basset, Bour (Alfred), de Boysson, Cortinchi, Jousselin, Junillon, Lombardo, Simon (R.), Nguyen Huy Lai, Plaloux, Rosenfeld, Randretsa, Sarraut (Omer), Sousatte, Touré.

Excusés. — MM. Chekkal Daho, Daber, Mademba Racine, Michard-Pellissier, Nignan, Thonn Ouk.

Suppléants. — MM. Lombardo (de M. Barbé), Rosenfeld (de M. Bélabed), Junillon (de M. Bourgarel), Nguyen Huy Lai (de M. Buu Kinh), de Boysson (de M. Chassiot), Antonini (de M. Giard), Le Fauchey (de M. Simon).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

Présents. — MM. Alduy, Borrey, Charlier, Cianfarani, Egretaud, Gueye Momar Djim, Jacobson, Junillon, Longuet, Meyer, Moreux (René), Nguyen Van Ty, Reverbori, Schmitt, Schock, Sylvestre, Touré.

Excusés. — M. Ahmed Koloko, Mlle Allemandi, MM. Curabet, Dadet, Delmas, Gaudart, Georges, Léon, Tétau.

Suppléants. — MM. Boisdon (de M. Bilavarn), Cianfarani (de M. Riond), Longuet (de M. Georget).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Scelles et Vivier.

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 31 juillet 1951, à dix heures trente (local n° 217) :

I. — Motion de M. Paul Catrice concernant la suite donnée à la proposition de l'Assemblée de l'Union française adoptée le 2 juin 1948 et relative à la transformation de la commission nationale française pour l'U. N. E. S. C. O.

II. — Projet de rapport de M. Bui Te Phuc sur la proposition (n° 104, année 1951) tendant à inscrire dans les programmes scolaires de l'Union française et des pays de protectorats les déclarations de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de races.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée contrôlé ci-après désigné est déclaré vacant :

Le Havre. — Musée des beaux-arts (musée municipal).

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 5 avril 1951 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit :

1° Une demande sur papier libre ;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre ;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes) ;
5° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
6° Une note sur leurs titres et travaux ;
7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande ;
8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de cinématographie appliquée à l'enseignement.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de cinématographie appliquée à l'enseignement aura lieu le 25 septembre 1951.

Pour tous renseignements concernant ce concours, les candidats devront s'adresser au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement de deux professeurs techniques adjoints de tissage.

Un concours pour le recrutement de deux professeurs techniques adjoints de tissage, l'un pour le collège technique de Charlieu, l'autre pour le collège technique de Tarare, aura lieu au collège technique, 31, rue Cornil, à Tarare (Rhône), le lundi 17 septembre 1951.

Pour tous renseignements concernant ce concours, les candidats devront s'adresser au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du service de la conservation foncière au Maroc.

Un concours pour trois emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat et Paris les 26 et 27 septembre 1951, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 septembre 1948.

Un emploi est réservé aux candidats marocains.

Un autre emploi est réservé aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) à Rabat, où les demandes d'inscription accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées devront parvenir au plus tard le 26 août 1951, date de clôture de la liste des inscriptions.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Cinquante-deuxième liste (suite) *des personnes physiques auxquelles une extension de l'agrément de commissionnaire en douane est accordée.*

691 (1) Mme Perret, veuve Sabarros (maison Garrouste), Bayonne (2). Ainhoa (3).

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Direction des douanes de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'extension d'agrément est accordée.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

(Modificatifs à l'avis du 12 mars 1950 et aux avis subséquents.)

I. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1951, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles sont désormais soumises à la formalité de la licence d'exportation.

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 416	Oxydes de zirconium.
460	Phosphures.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises reprises au tableau ci-dessus, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — Sont supprimées de la liste des marchandises soumises à la formalité de la licence d'exportation :

Les filières pour fils métalliques de 150 deniers et plus (N° ex 1653 du tarif des douanes).

Les marchandises de l'espèce peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

III. — Les modifications suivantes sont apportées à la liste des marchandises demeurant frappées de prohibitions de sortie :

1° *Avis aux exportateurs publié au* Journal officiel *du 2 juin 1951,*

Page 3839, 1re colonne :

Au lieu de :

368 G. — Chlorure d'antimoine.

Lire :

Ex. 368 G. — Chlorure d'antimoine.

Même page, même colonne:

Au lieu de:

Ex. 451 H. — Tungstates métalliques.

Lire:

451 H. — Tungstates métalliques.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Ex. 1283 B. — Blooms, brames, billettes, largets et ébauches de forge en aciers alliés spéciaux.

Lire:

1283 A et B et Ex. 1283 C. — Fers et aciers en blooms, brames, billettes, largets, ébauches en rouleaux pour tôles et ébauches de forge, fer et aciers en poudre (à l'exception des aciers alliés courants).

Même page, même colonne, supprimer la rubrique:

Ex. 1306 A. — Tubes et tuyaux en fer ou aciers travaillés ou façonnés des réservoirs en acier inoxydable d'une contenance égale ou supérieure à 9.100 litres.

Page 5840, 1re colonne:

Au lieu de:

Ex. 1539 J à R. — Eléments de ces pompes.

Lire:

Ex. 1539 A à R. — Eléments de ces pompes.

Même page, même colonne:

Au lieu de:

Ex. 1543, ex. 1544. — Unités mobiles pour le conditionnement de l'air, à l'exception des types avec fenêtre montée.

Lire:

Ex. 151, ex. 1553. — Unités mobiles pour le conditionnement de l'air, à l'exception des types avec fenêtre montée.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Ex. 1584 B:

Machines à couler sous pression.
Machines à couler par centrifugation.

Lire:

1584 B. — Machines à couler sous pression.

Au lieu de:

Ex. 1620 D. — Accessoires et pièces détachées de métiers à filer et à retordre; filières pour fils textiles de 150 deniers et plus.

Lire:

Ex. 1620 D. — Accessoires et pièces détachées de métier à filer et à retordre; filières pour fils textiles de 150 deniers et plus.

Page 5841, 1re colonne:

Au lieu de:

Ex. 1721 A — Ex. 1725 A. — Câbles de tous types dont le dielectrique est à base de polytetrafluoréthylène (teflon).

Lire:

Ex. 1721 A. — Câbles de tous types dont le dialectrique est à base de polytetrafluoréthylène (teflon).

Même page, même colonne:

Au lieu de:

Ex. 1760. — Autoclaves et digesteurs électriques spécialement conçus pour des réactions chimiques opérant à des pressions supérieures à 17,5 kg par cm².

Lire:

Ex. 1760. — Autoclaves et digesteurs électriques spécialement conçus pour des réactions chimiques opérant à des pressions supérieures à 14 kg par cm²,

Page 5841, 2e colonne:

Au lieu de:

Ex. 1855 A et B. — Verres travaillés optiquement non montés
et
1856 A et B. — Verres d'optique montés pour instruments et appareils présentés isolément, autres, des types suivants:
Verres de haute qualité et (ou) contenant des éléments de terres rares;
Réseaux de diffraction primaire, plans ou concaves, de 11.800 lignes par centimètre ou plus.

Lire:

Ex. 1855 A et B. — Verres travaillés optiquement non montés
et
Ex. 1856 A et B. — Verres d'optique montés pour instruments et appareils, présentés isolément.

} Des types suivants:
Verres de haute qualité et (ou) contenant des éléments de terres rares;
Réseaux de diffraction primaire, plans ou concaves, de 11.800 lignes par centimètre ou plus.

2° *Avis aux exportateurs publié au* Journal officiel *du 9 juin 1951*

Page 6063:

Au lieu de:

Ex. 779. — Planches, frises ou lames de parquets, simplement dégauchies ou rabotées sur une, deux ou trois faces, en bois tendre ou dur.

Lire:

Ex. 779. — Bois tendres ou durs (y compris les planches, frises ou lames de parquet) simplement dégauchis ou rabotés sur une, deux ou trois faces.

3° *Avis aux exportateurs publiés au* Journal officiel *du 17 juin 1951.*

Page 6387, titre I, avant-dernier alinéa:

Dans l'énumération des rubriques tarifaires relatives aux parties et pièces détachées de matériels de transport ferroviaires pour lesquelles les demandes de licences doivent préciser obligatoirement s'il s'agit d'ouvrages neufs ou d'ouvrages usagés, ajouter, à sa place, le n° 1791.

IV. — Enfin, il est précisé que les papiers visés aux nos ex. 825 B et ex. 833 H, dans l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 2 juin 1951 (page 5839, 2e colonne), sont des papiers pour usages diélectriques, d'une épaisseur de 37,5 microns ou moins.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hong-Kong.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1951.

Le tableau de la page 7681, 1re colonne II a, énumérant les produits d'origine chinoise et de provenance Hong-Kong qui peuvent être importés dans le cadre du plan d'importation de la zone sterling, sans limitation de quantité, est annulé et remplacé par le tableau suivant:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de poste du programme d'importation sterling.
33 B	Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, même en morceaux ou en poudres	1001
33 C	Jaunes d'œufs	1002
35	Cheveux bruts	1003
Ex. 36.	Crins bruts à l'exclusion des crins frisés	1004
37	Soies de porcs et de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosserie	1005
38 A et B	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	1006
42 A à E	Plumes	1007
Ex. 53	Musc	1008
Ex. 82	Thé noir	1009
Ex. 616	Huiles essentielles non déterpénées à l'exclusion de l'essence de jasmin	1010
617	Résinoïdes	1011
618	Essences déterpénées	1012
619	Sous-produits terpéniques résidnaires de la distillation des huiles essentielles	1013
Ex. 640	Albumine d'œuf	1014
728 A à I	Cuirs et peaux bruts	1015
759 A et B	Pelleteries brutes	1016
870	Bourre, bourrette, blouses et autres déchets de soie purs ou mélangés	1017
872	Laines en masse (1)	1018
879	Ramie	1019
880	Coton en masse (2)	1020
881	Déchets de coton	1021
Ex. 892	Jute	1022
899	Soie grège	1023
Ex. 921 A et B	Fils de ramie, purs ou assimilés non préparés pour la vente au détail	1024
Ex. 922	Fils de ramie mélangés, non préparés pour la vente au détail	1025
Ex. 923	Fils de ramie purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail	1026
953 A et B	Tissus de soie ou de schappe	1027
1142	Drilles et chiffons	1028
1152 A à D	Tresses pour chapellerie	1029
1172 A et B	Plumes de parure	1030
1177 A et B	Cheveux préparés et matières assimilées	1031
1376 A et B	Plomb ou ses alliages bruts	1032
1382 A et B	Etain ou ses alliages bruts	1033
1388 A	Tungstène ou ses alliages bruts	1034
1395 A	Manganèse ou ses alliages bruts	1035

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés que, au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Paris dans le courant du mois de juin 1951, les gouvernements français et suisse ont décidé de proroger jusqu'au 30 novembre 1951 l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 et les dispositions du procès-verbal de la commission mixte du 22 février 1951.

En conséquence, les contingents prévus à la liste B I de l'accord commercial et du procès-verbal précités sont augmentés *ipso facto* de trois douzièmes et seront utilisables jusqu'au 30 novembre 1951 dans les conditions fixées par le présent texte.

En ce qui concerne les produits ci-après, l'importation s'effectuera dans la limite des contingents suivants:

Numéro de poste.

11 Pommes et poires de table: 1.750.000 F. S.
28 Jeux et jouets: 50.000 F. S.

I. — Produits a importer par les groupements et organismes assimilés

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après, sont seuls qualifiés pour déposer des demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants:

Numéro de poste.

4 Fromages. — L'importation portera uniquement sur les catégories de fromages ci-après désignées, dans la limite du crédit indiqué en regard, savoir:

Gruyère et emmenthal.....	3.583.000	francs suisses.
Crème de gruyère.....	119.000	—
Sbrinz	148.000	—

Les fromages des types gruyère, emmenthal et sbrinz devront être de qualité de premier choix, contenant au minimum 45 p. 100 de matières grasses dans l'extrait sec.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949), l'importation donnera lieu pour chacune des catégories de fromages visées ci-dessus, à la délivrance d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris.

Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers pourront faire parvenir, à compter du 1er septembre 1951, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs suisses. Ces offres seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Le groupement national des produits laitiers délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé.

Ces certificats seront délivrés jusqu'à concurrence du contingent global de francs suisses prévu, contre présentation de la facture originale du fournisseur, visée par la section des importations et exportations du département de l'économie publique à Berne.

18 Cigares, cigarettes, tabac, etc: S. E. I. T. A.
192 Allumettes: S. E. I. T. A.

II. — Produits a importer sous licences individuelles examinées au fur et a mesure de leur présentation

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Numéro de poste

A. — *Agriculture et alimentation.*

1 Poulains deux ans et demi et chevaux de trait. — Importation réservée à l'Union française des importateurs et exportateurs de chevaux et à l'Union centrale des coopératives agricoles.

3 Laits médicaux en poudre. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat délivré par le vendeur suisse, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est précisé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide au gaz inerte en boîtes métalliques de 0,500 kg, et que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette (rédigée en français) donnant le mode d'emploi; *b*) d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, établie par le vendeur suisse, indiquant le prix franco frontière française au kilogramme du produit offert.

5 Fromage vert de Glaris.

Numéro de poste.

190 Gluten.
12 Pectine séchée.
14 Concentré de pommes, de poires, marc de pomme séché, jus de fruits, cidre doux, cidre fermenté, poudre de pommes, purée de pommes, conserves et confitures de fruits.
15 Bière. — Les demandes d'autorisation d'importation, distinctes pour chaque nature de marchandises pourront porter sur des bières en fûts ou des bières en bouteilles.
16 Vins blancs.
17 Eaux-de-vie de cerise, de marc ou de prune.
19 Divers dont notamment lactose, plants de fleurs, jeunes arbustes fruitiers, poudre de cacao.

B. — *Produits chimiques, matières plastiques et caoutchouc.*

21 Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles, du cuir et du papier.
25 Alcool butylique, alcool isobutylique, dissolvants et plastifiants.
26 Produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire, y compris spécialités en emballages originaux, sulfamides, hormones.
28 Mono et diéthylamines, mono et diméthylamines.
191 Urée autre que pour usages agricoles.
29 Engrais chimiques azotés.
30 Colorants.
31 Produits intermédiaires pour la fabrication des colorants.
32 Laques, vernis, couleurs, peinture, pigments.
33 Encre noire à journal, vernis spéciaux pour tubes souples.
34 Encres à écrire, à dessiner, à duplicateurs ou à tampons.
35 Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, des couleurs d'imprimerie, liants pour fonderie.
38 Pellicules non perforées, sensibilisées, non impressionnées pour usages polychromes.
41 Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques et préparations pour l'agriculture.
42 Résines synthétiques, thermodurcissables (poudre à mouler phénoplaste, colles et autres liants synthétiques, résines pour vernis).
43 Résines synthétiques thermoplastes (chlorure de polyvinyle, résines acryliques).
193 Articles en caoutchouc.
44 Soudures.
45 Divers dont notamment chlorophylle, produits pour l'industrie du bâtiment, laques et farts de skis, saccharine, articles en corne artificielle, capsules et bagues de cellulose, masse d'épuration de gaz, produits pour laboratoire et recherches scientifiques, acide chromique, caséine.

C. — *Cuirs, textiles, chaussures.*

46 Peaux de reptiles, tannées et teintes.
47 Bouts durs pour chaussures, matières pour contreforts, semelles en résine synthétique, talons de cuir synthétique, matière pour talons (1).
48 Articles industriels en cuir.
54 Tissus imprimés de coton mélangé, de rayonne, de fibrannes pures ou mélangées. — Les demandes devront, en outre, être accompagnées d'un échantillon de 15 cm /15 cm.
57 Tapis à points noués ou enroulés, en jute et fibres assimilées et autres matières.
58 Ouate et articles en ouate.
60 Tissus imprimés de coton pur (tissus fins: organdi, imago). — Importation réservée aux commissionnaires importateurs négociants, confectionneurs, à l'exclusion des détaillants, joindre une facture *pro forma* en double exemplaire qui devra être visé par l'organisme répartiteur suisse, et un échantillon de 15 cm/15 cm. Les commissionnaires importateurs devront indiquer la liste des clients auxquels les marchandises importées par leurs soins sont destinées en précisant le tonnage et la valeur attribués à chacun d'eux. Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec les représentants à Paris ou en province de leurs fournisseurs suisses. C'est, en effet, entre les représentants des fabriques suisses que sera réparti le contingent prévu à l'accord. Un quota est attribué à chaque fabricant en fonction de la nature des articles soumis, de leur prix, de l'importance de la maison et de la place qu'elle occupe sur le marché français. La liste de ces représentants sera communiquée sur demande aux importateurs par les différentes chambres syndicales intéressées.
61 Tissus recouverts, enduits ou imprégnés d'apprêts spéciaux de résine synthétique, d'enduits à base d'huile siccative, cuir synthétique.
63 Bas de fils synthétiques tricotés en Suisse. — Joindre une attestation du syndicat suisse d'exportation des industries de l'habillement à Zurich.
64 Chaussures.
65 Ouvrages en tissus ou papiers micacés, ouvrages en mica.
66 Divers, dont notamment kapok cardé, nattes d'isolation, sacs à main en raphia ou en paille, cuir vachette pour auto, mètres de tailleurs, cloches en feutre de chapellerie, tissus feutrés pour papeterie.

Numéro de poste.

D. — *Bois et ouvrages en bois, papiers, cartons divers.*

70 Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers défibrés agglomérés
71 Meubles autres que sièges, en bois, non garnis, ni gainés, montés ou non et leurs parties.
72 Parquets en liège. — L'importation sera réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1948.
73 Carton isolant, transformer board et similaires.
194 Masse filtrante en amiante pure ou mélangée de cellulose. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'un certificat d'origine attestant le caractère Suisse du produit à importer.
74 Verrerie.
195 Touches de machines à écrire en matières plastiques
76 Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques (1).
77 Brosserie.
82 Porte-plumes, stylographes, portes-mines.
83 Peignes.
84 Divers, dont notamment emballages en cellulose pressée, parquets, sacs en papier, cadres et lisles pour cadres, papiers peints
85 Divers, dont notamment porcelaine pour isolateurs, carrelages, craie à marquer, articles de pêche, extrait de tabac, balais de sorgho, huile pour horlogerie.

E. — *Métaux et ouvrages en métaux.*

86 Plaquettes en carbure de tungstène (1).
87 Pièces en fonte brutes (1).
89 Fers et aciers laminés ou étirés à froid (1).
90 Produits mi-ouvrés en cuivre, nickel, laiton et leurs alliages (planches, barres, profilés, tringles, fils, rubans, poudre) dont 500 pour articles en nickel (1).
93 Fils de tungstène (1).
94 Raccords (1).
95 Etuis rigides filés, boîtes à membranes ou à piston (1).
96 Visserie et articles de décolletage (1) (pour les positions non libérées).
97 Articles de tirefonnerie, de boulonnerie, de visserie (1).
98 Outils agricoles, horticoles de métiers et domestiques (1).
99 Outillages mécaniques à main, de métiers et domestiques (1).
100 Couteaux de cuisine et professionnels, fusils de table, couteaux fermants (1).
196 Lames de rasoirs de sûreté.
101 Eviers en acier inoxydable (1).
103 Mécanismes pour reliures à feuillets mobiles (1).
105 Caractères de machines à écrire.
108 Divers, dont notamment tuyaux, emballages métalliques ébauches brutes de fraises en acier moulé, grenailles d'acier, ressorts industriels, clouterie de tout genre, lampes à gaz de pétrole, pièces en métal pour mobilier, accessoires de fermeture pour surbouchage et plombage (1).

F. — *Machines, appareils, instruments véhicules.*

110 Chaudières à vapeur (1).
111 Matériel mécanique et thermique pour l'équipement de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur ou à gaz, vannes, etc.) (1).
112 Moteurs Diesel, moteurs à combustion interne (1).
114 Compresseurs et pompes à vide, alternatifs (1).
115 Segments de piston (1).
116 Matériel d'injection pour automobiles et autorails (1).
117 Installations frigorifiques industrielles (1).
121 Machines de briqueterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles (1).
122 Machines de fonderie (1).
123 Motoculteurs (1).
124 Charrues, cultivateurs, faucheuses, faneuses, appareils de fenaison, appareils à andains, appareils auxiliaires à moissonner, vire-andains, avant-trains, porte-gerbes et pièces détachées et autres appareils et machines pour l'agriculture et la viticulture (1). — Seules seront retenues les demandes ayant reçu un accord de principe du comité directeur du machinisme agricole.
125 Machines et appareils pour les industries alimentaires (1).
126 Divers machines et appareils non repris par les libérations de contingents des catégories suivantes: matériel pour la minoterie, machines pour la fabrication et la mise en œuvre de produits alimentaires, machines de conditionnement pour l'emballage et l'empaquetage, y compris machines à comprimer les poudres et à pastiller, matériel pour traitement des vins, matériel de cave (1).
127 Installations pour industries chimiques (1).
128 Machines et appareils pour la savonnerie, la stéarinerie, le parfumerie et la fabrication de produits pharmaceutiques (1).
129 Machines imprimeuses pour boîtes, carton, découpeuses-imprimeuses pour cartonnage (1).
130 Autres machines d'impression (1).
132 Parties et accessoires de métiers à filer (broches, ailettes, anneaux, curseurs) (1).
137 Machines et appareils pour le finissage, l'apprêt, le blanchiment, la teinture des tissus (1).
139 Machines et appareils pour l'industrie des peaux et du cuir.

Numéro de poste.

141 Machines à tailler les engrenages (1).
142 Machines-outils électriques portatives (1).
143 Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives (1).
144 Outils et accessoires de machines-outils (1).
149 Organes de transmission, dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour machines (1)
152 Transformateurs, disjoncteurs, électrolyseurs, mutateurs.
153 Appareillages électriques, appareils de régulation et de coupure de courant, interrupteurs, résistance, appareils de branchement et de connexion, thermostats, fusibles, instruments de mesures électriques, tableaux de commande, lampes à lumière mixte, dont pour relais et pour parafoudre,
154 Condensateurs (1).
155 Fils et câbles isolés (1).
156 Matériel de téléphonie et de télégraphie (1).
157 Appareils radioélectriques, émetteurs, récepteurs, amplificateurs, y compris pièces détachées, dont jusqu'à 500 pour les appareils récepteurs.
158 Matériel médico-chirurgical électrique et radiologique, y compris tubes à rayons X et soupapes électroniques (1).
161 Equipement électrique et appareils d'allumage, d'éclairage et de démarrage pour automobiles et autorails.
162 Accessoires et pièces détachées d'automobiles et de motocycles (bougies, pompes de graissage, glaces antigivre, etc.) (1).
163 Eclairages et parties de bicyclettes (1).
164 Appareils électro-acoustiques: phonographes, microphones, appareils pour faciliter l'audition (1).
165 Locomotives.
166 Tracteurs agricoles, matériel de débardage.
167 Compteurs spéciaux, compteurs de tours.
168 Indicateurs de vitesse, tachymètres.
169 Butyromètres.
172 Dispositifs spéciaux pour compteurs électriques, horloges de commande et de contrôle, interrupteurs horaires, constateurs de vol pour pigeons et pièces détachées.
173 Instruments de mesure portatifs à lecture directe (comparateurs, micromètres, pieds à coulisse, palmers, etc.) (1).
174 Instruments scientifiques, instruments de mesurage et de calibrage, instruments optiques de contrôle des fabrications mécaniques, appareils et instruments pour recherches et analyses physiques et chimiques, instruments de traçage (compas, tire-lignes, etc.), instruments et appareils de démonstration, dont 200 pour microscopes (1).
175 Divers instruments et appareils de mesurage et de contrôle pour avions et laboratoires des services techniques de l'aéronautique.
178 Parties et pièces détachées n. d. n. c. a. d'appareils photographiques.
179 Matériel médico-chirurgical autre qu'électrique (1).
181 *a* Divers machines et véhicules, dont notamment machines pour la fabrication des briquettes, motocycles, moteurs à essence, installation pour le dégraissage des métaux, installations et filtres électriques pour l'épuration des gaz, installations de séchage à rayons infra-rouges, machines pour la fabrication de boîtes métalliques, machines à fabriquer les ressorts, installations pour usines à ciment.
181 *b* Divers instruments et appareils, dont notamment bruleurs à mazout et à gaz, machines de comptabilité, machines de ménage, télétaxes, appareillages de protection contre le feu, fers à repasser.

G. — *Horlogerie.*

184 Boîtes de montres.
185 Fournitures de rhabillage.
186 Ebauches et fournitures de fabrication.
187 Montres et mouvements terminés (1). — Sauf en ce qui concerne les instruments à usages industriels, les importations sont réservées aux importateurs inscrits au rôle des patentes comme « marchands en gros (tableau A, 1re classe) de pièces d'horlogerie » avant le 31 décembre 1950 et pour des articles livrés directement par des fabricants suisses.
188 Grosse horlogerie (1).

III. — PRODUITS A IMPORTER SOUS LICENCES INDIVIDUELLES EXAMINÉES SIMULTANÉMENT (APPEL D'OFFRES)

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), au plus tard le 10 septembre 1951, à seize heures trente, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.

13 Chocolat. — Les demandes devront être accompagnées de deux factures *pro forma* mentionnant le pourcentage et la nature des produits entrant dans la composition de l'article proposé, et d'un engagement du fabricant suisse de livrer une marchandise conforme à la composition indiquée et à l'échantillon déposé. Un échantillon représentatif des produits offerts devra être déposé à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris.

Numéro de poste.	
27	Acide acétique, ses sels et ses esters.
36	Crayons composés.
67	Pellicules transparentes, éponges en viscose.
78	Jeux et jouets.
80	Boutons de vêtements de toutes matières et parties de boutons.
81	Articles de bureau tels que becs de plumes, rubans de machines à écrire.
102	Serrures pour valises, sacs et serviettes (1).
104	Ouvrages et ustensiles de ménage en aluminium (1).
106	Robinetterie (1).
107	Fermetures à glissière (1).
109	Appareils de cuisson et de chauffage à gaz (1).
136	Aiguilles pour métiers de bonneterie (1).
138	Machines à coudre à usage domestique (1).
140	Machines-outils, dont 10 p. 100 pour machines-outils pour le travail du bois (1).
145	Machines à écrire, dont maximum 5 p. 100 de pièces détachées (1).
159	Appareils électriques de cuisson et de chauffage, éléments chauffants, dont pour coussins électriques (1).
160	Rasoirs électriques (1).
170	Baromètres, thermomètres, pyromètres, indicateurs de niveau (1).
171	Détendeurs automatiques, détendeurs thermostatiques, thermostats pour le froid (1).
177	Appareils photographiques et accessoires (1).
189	Prothèses dentaires: dents artificielles, dentiers (1).

IV. — PRODUITS A IMPORTER SOUS LE RÉGIME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION, TEL QU'IL A ÉTÉ DÉFINI PAR L'AVIS N° 483 DE L'OFFICE DES CHANGES PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 4 JANVIER 1951

Poissons d'eau douce (poste n° 2).

Le contingent d'importation ouvert par les avis du 21-22 août 1950 et du 27 janvier 1951 est majoré de 75.000 francs suisses.

L'importation sera réalisé dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21-22 août 1950 (p. 8990).

Pièces de rechange (postes nos 182 et 183).

Le contingent ouvert par l'avis aux importateurs du 3 mars 1951 est majoré de 1.250.000 francs suisses.

L'importation sera réalisée dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 mars 1951 (p. 2250).

Pommes et poires de table (poste n° 11).

a) Poires.

A compter du 15 septembre 1951, il pourra être procédé à l'importation de poires de table dans la limite d'un crédit de 300.000 francs suisses.

Cette importation sera réalisée sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle C. I. établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis 485 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951).

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire « après importation des marchandises ».

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par les bureaux de douane ci-après et jusqu'à concurrence des contingents suivants:

Vallorbe	250.000	francs suisses.
Bellegarde	25.000	—
Saint-Louis	25.000	—

L'entrée en France des marchandises sera interdite pour chaque bureau de douane, sans publication d'un nouvel avis, dès que le contingent correspondant sera atteint.

b) Pommes.

A compter du 1er décembre 1951 et dans la limite d'un crédit de 1.600.000 francs suisses, il pourra être procédé à l'importation de pommes de table appartenant aux catégories A. et B.

Cette importation sera réalisée dans les mêmes conditions que pour le contingent de poires ci-dessus.

Les marchandises seront dédouanées par les bureaux de douane suivants: Vallorbe, Bellegarde et Saint-Louis jusqu'à concurrence des contingents ci-après:

Vallorbe	1.400.000	francs suisses.
Bellegarde	100.000	—
Saint-Louis	100.000	—

L'entrée en France des marchandises sera interdite pour chaque bureau de douane sans publication d'un nouvel avis, dès que le contingent correspondant sera atteint.

L'indice de codification statistique à apposer sur les certificats d'importation et sur la déclaration en douane est: 13.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et d'amortissement de la Dette publique.

EMPRUNT REGROUPÉ 4 1/2 0/0 1929-1949

Capital à amortir: 4.996.562.000 F divisé en 100 séries dont 99 séries de 50 millions chacune et une série de 46.562.000 F.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

NUMÉRO des échéances annuelles.	DATE des échéances annuelles.	NOMBRE de séries en circulation au début de chaque année.	NOMBRE de séries amorties chaque année.
1	1er juillet 1950.....	100	3
2	1er juillet 1951.....	97	3
3.	1er juillet 1952.....	94	3
4	1er juillet 1953.....	91	4
5	1er juillet 1954.....	87	4
6	1er juillet 1955.....	83	4
7	1er juillet 1956.....	79	4
8	1er juillet 1957.....	75	4
9	1er juillet 1958.....	71	5
10	1er juillet 1959.....	66	5
11	1er juillet 1960.....	61	5
12	1er juillet 1961.....	56	5
13	1er juillet 1962.....	51	5
14	1er juillet 1963.....	46	6
15	1er juillet 1964.....	40	6
16	1er juillet 1965.....	34	6
17	1er juillet 1966.....	28	7
18	1er juillet 1967.....	21	7
19	1er juillet 1968.....	14	7
20	1er juillet 1969 (1).....	7	7
	Total		100

(1) La dernière échéance ne comporte que six mois d'intérêts.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	24 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	25 juillet 1951 — Cours relevés avant Bourse	25 juillet 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 ..
701 875	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 125
1220 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1220 ..
8065 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8067 50
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	.... ..
330 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	330 10

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 1.926.200.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS
R. C.: Seine n° 22385.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par voie de rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair du nombre de titres indiqués au tableau d'amortissement, amortissement au 15 août 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

275 (47)	4.765 (46)	8.231 (48)	11.780 (48)	15.628 (49)	18.535 (50)	19.217 (47)	20.078 (48)	21.058 (47)	21.597 (45)
394 (48)	4.781 (47)	8.234 (50)	11.782 (43)	15.819 (50)	18.588 (49)	19.218 (43)	20.083 (50)	21.182 (50)	21.599 (46)
400 (43)	4.785 (47)	8.246 (50)	11.784 (48)	15.859 (48)	18.590 (42)	18.447 (48)	20.141 (50)	21.191 (48)	21.624 (45)
406 (50)	4.787 (47)	8.276 (46)	11.796 (50)	15.942 (47)	18.596 (48)	19.454 (48)	20.308 (48)	21.227 (50)	21.644 (48)
419 (50)	4.789 (46)	8.279 (50)	11.800 (50)	15.972 (48)	18.697 (50)	19.457 (48)	20.446 (49)	21.247 (50)	21.663 (50)
453 (50)	4.790 (44)	8.477 (48)	12.035 (50)	15.977 (45)	18.919 (49)	19.492 (50)	20.611 (47)	21.339 (50)	21.683 (48)
766 (49)	4.823 (44)	8.693 (50)	12.341 (49)	15.979 (46)	18.933 (50)	19.535 (47)	20.613 (50)	21.449 (43)	21.720 (50)
788 (50)	4.921 (50)	8.733 (50)	12.408 (45)	16.272 (50)	18.974 (48)	19.620 (48)	20.621 (50)	21.456 (44)	21.825 (49)
799 (50)	5.009 (50)	8.756 (50)	12.409 (48)	16.306 (44)	19.038 (50)	19.624 (49)	20.873 (50)	21.462 (47)	21.960 (50)
1.000 (49)	5.382 (49)	8.849 (48)	12.547 (48)	16.307 (41)	19.201 (45)	19.752 (46)	20.914 (50)	21.465 (47)	21.961 (46)
1.082 (47)	5.409 (50)	8.945 (48)	12.552 (50)	16.308 (45)	19.202 (46)	19.849 (50)	20.933 (50)	21.466 (49)	22.389 (50)
1.125 (47)	5.481 (49)	8.949 (48)	12.556 (50)	16.310 (44)	19.204 (50)	19.924 (48)	20.946 (47)	21.467 (45)	22.583 (44)
1.287 (43)	5.567 (48)	8.951 (48)	12.557 (50)	16.315 (47)	19.208 (42)	20.056 (47)	20.956 (50)	21.544 (50)	22.746 (45)
1.289 (45)	5.578 (48)	8.952 (49)	12.798 (47)	16.317 (42)	19.211 (44)	20.071 (47)	20.959 (50)	21.590 (46)	22.913 (50)
1.304 (44)	5.579 (46)	8.982 (50)	12.826 (50)	16.334 (47)	19.215 (46)	20.073 (47)	20.972 (50)		
1.540 (48)	5.832 (48)	9.025 (50)	12.938 (44)	16.346 (49)					
1.609 (49)	5.914 (48)	9.132 (50)	12.939 (42)	16.396 (50)					
1.627 (50)	5.939 (50)	9.163 (50)	12.940 (48)	16.430 (50)					
1.900 (50)	5.941 (50)	9.207 (50)	12.941 (44)	16.541 (50)					
1.906 (47)	5.982 (50)	9.329 (45)	12.944 (45)	16.581 (46)					
1.965 (47)	6.029 (50)	9.465 (49)	12.946 (45)	16.716 (50)					
2.159 (50)	6.035 (47)	9.800 (50)	13.004 (50)	16.718 (50)					
2.329 (49)	6.063 (50)	9.804 (50)	13.127 (47)	16.754 (50)					
2.399 (47)	6.148 (50)	9.897 (50)	13.561 (50)	16.771 (49)					
2.455 (50)	6.154 (50)	10.017 (46)	13.635 (48)	16.803 (50)					
2.596 (47)	6.260 (50)	10.023 (47)	13.763 (50)	16.807 (50)					
2.648 (49)	6.325 (46)	10.037 (44)	13.772 (50)	16.811 (49)					
2.682 (49)	6.386 (48)	10.123 (50)	13.780 (49)	16.812 (50)					
2.729 (48)	6.394 (50)	10.152 (50)	13.904 (48)	16.831 (50)					
2.860 (50)	6.443 (50)	10.336 (50)	13.907 (48)	16.847 (45)					
2.927 (50)	6.718 (47)	10.344 (50)	14.166 (50)	16.850 (45)					
2.956 (50)	6.726 (46)	10.361 (48)	14.228 (48)	16.926 (45)					
2.986 (48)	6.853 (50)	10.375 (50)	14.344 (48)	16.928 (46)					
3.142 (44)	7.006 (47)	10.384 (50)	14.587 (49)	17.146 (47)					
3.240 (50)	7.008 (45)	10.517 (50)	14.588 (42)	17.161 (48)					
3.242 (50)	7.065 (48)	10.525 (50)	14.589 (47)	17.186 (50)					
3.263 (50)	7.066 (44)	10.526 (41)	14.592 (45)	17.211 (45)					
3.605 (50)	7.112 (50)	10.756 (50)	14.593 (46)	17.256 (47)					
3.779 (49)	7.114 (44)	10.821 (48)	14.595 (44)	17.342 (50)					
3.846 (48)	7.118 (48)	10.823 (46)	14.668 (50)	17.415 (50)					
3.852 (48)	7.127 (50)	10.995 (47)	14.722 (50)	17.482 (49)					
3.955 (45)	7.203 (50)	10.996 (48)	14.982 (44)	17.625 (50)					
3.956 (45)	7.246 (50)	11.000 (47)	14.985 (44)	17.708 (47)					
3.957 (48)	7.280 (49)	11.013 (50)	14.987 (44)	17.709 (48)					
3.958 (48)	7.317 (50)	11.051 (43)	14.988 (44)	17.751 (45)					
4.017 (50)	7.372 (50)	11.052 (43)	15.061 (50)	17.844 (48)					
4.020 (49)	7.600 (50)	11.093 (50)	15.065 (48)	17.849 (49)					
4.122 (46)	7.604 (50)	11.209 (48)	15.074 (48)	17.878 (46)					
4.123 (45)	7.699 (49)	11.252 (46)	15.098 (49)	17.953 (50)					
4.390 (50)	7.742 (49)	11.381 (49)	15.107 (49)	17.984 (50)					
4.393 (49)	7.920 (50)	11.418 (43)	15.222 (50)	18.016 (50)					
4.469 (48)	7.924 (48)	11.510 (50)	15.350 (50)	18.150 (50)					
4.672 (50)	7.943 (48)	11.536 (48)	15.363 (46)	18.208 (50)					
4.691 (44)	8.005 (49)	11.567 (50)	15.446 (45)	18.392 (41)					
4.720 (50)	8.162 (48)	11.568 (48	15.470 (50)	18.407 (50)					
4.763 (50)	8.229 (48)	11.774 (43)	15.518 (48)	18.502 (50)					

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 346754 B.

Emprunt 4 0/0 1949-1961.

Conformément au tableau d'amortissement, le troisième amortissement dudit emprunt porte sur un capital nominal de 14.090.000 F.

989 obligations de 10.000 F nominal, 381 coupures de 5.000 F nominal, 112 coupures de 2.500 F nominal et 2.015 coupures de 1.000 F nominal, représentant au total un capital nominal de 14.090.000 F, ont été amorties par voie de tirage au sort, en date du 4 juillet 1951.

Le tableau ci-dessous comporte aussi bien pour les obligations de 10.000 F que pour les diverses coupures:

1° Dans chaque catégorie, les séries sorties aux précédents tirages et dans lesquelles restent certains titres à rembourser;

2° Dans chaque catégorie, la série sortie au présent tirage et qui comprend, pour les coupures, le nombre de titres à amortir augmenté du nombre de titres appartenant à cette série qui ont déjà été annulés après regroupement en obligations de 10.000 F.

Toutes ces obligations et coupures seront remboursables, à partir du 15 août 1951, coupon n° 4 attaché, à 10.000 F net pour les obligations de 10.000 F, à 5.000 F net pour les coupures de 5.000 F, à 2.500 F net pour les coupures de 2.500 F, à 1.000 F net pour les coupures de 1.000 F et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

OBLIGATIONS DE 10.000 F		COUPURES DE 2.500 F	
1.622 à 2.731	(1949)	228 à 275	(1949)
3.290 à 4.278	(1951)	367 à 468	(1950)
12.832 à 13.804	(1950)	1.118 à 1.231	(1951)
COUPURES DE 5.000 F		**COUPURES DE 1.000 F**	
149 à 346	(1949)	1.693 à 2.522	(1949)
774 à 1.176	(1950)	17.768 à 19.563	(1950)
3.941 à 4.353	(1951)	27.554 à 29.632	(1951)

Société anonyme des Forges et Laminoirs de Saint-Amand

CAPITAL: 93 MILLIONS DE FRANCS
R. C.: Valenciennes n° 325.
Répertoire des producteurs: n° 11342 Nord.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, la société a racheté en Bourse, au-dessus du pair, les 40 obligations qui lui sont nécessaires pour faire face à l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1951.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 18 novembre 1945.*)

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDÉE EN 1829

CAPITAL SOCIAL : 100.000.000 de francs, entièrement libéré.

Registre du commerce : Seine N° 47280.

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1950.

ACTIF

Placements :		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger....	17.704.261	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	820.863.655	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	10.582.000	
		849.149.916
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		147.269.536
VII. — Autres valeurs détenues par la société		2.665.456
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	5.143.826	
b) Espèces	30.856.055	
		35.999.881
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		329.575
Espèces en caisse au siège social		4.973.972
Banques, chèques postaux		54.726.075
Compte courant au Trésor		9.674.693
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	115.817.038	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date.	94.233.868	
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date..	100.143.785	
g) Autres créances sur les agents et courtiers	786.000	
		310.980.691
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		5.826.058
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		23.680.136
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		104.904.968
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		9.786.834
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		37.475.910
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		4.589.174

PASSIF

Capital social		100.000.000
Prime d'émission		3.012.149
Réserves diverses :		
Provision pour éventualités		2.432.729
Réserve de garantie		13.800.000
Réserve pour cautionnements		12.616.550
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)		19.190.675
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)		92.313.208
Engagements de la société envers les assurés :		
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	519.095.520	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	94.722.191	
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	40.976.818	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	16.758.562	
		671.553.091
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	202.531.336	
b) Dettes immédiatement exigibles.	4.624.674	
		207.156.010
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires :		
a) Dépôts de garantie en espèces.	5.064.818	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	2.665.456	
		7.730.274
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		22.946.630
Dettes envers les agents et courtiers		51.739.530
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	15.974.063	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	147.269.536	
		163.243.599
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		40.466.566
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		9.865.361
Loyers et revenus perçus d'avance		20.707
Dettes diverses (créditeurs divers)		65.302
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :		
Provision pour impôts	51.254.000	
Provision pour pertes occasionnées par faits de guerre dans les agences	473.693	
		51.727.693
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		145.773.367
Provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères		17.874.835

ACTIF (suite).			PASSIF (suite).		
Créances diverses:			Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Créances immédiatement exigibles.	49.816.346		Provision pour créances douteuses.	522.193	
Débiteurs divers	4.545.734		Provision pour pertes à l'étranger résultant de la guerre	3.000.000	
		54.362.080	Provision pour fluctuation des valeurs	1.730.796	
					5.252.989
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		681.562	Profits et pertes:		
Intérêts courus et non recouvrés		98.757	Répartition:		
Commissions d'acquisition à amortir:			Intérêts aux parts bénéficiaires.	5.880.528	
Exercice 1947	14.250.000		Dividende	25.000 000	
Exercice 1948	5.825.000		Dotation à la provision pour éventualités	2.000.000	
		20.075.000	Report à nouveau	2.558.481	
					35.439.009
Total		1.674.250.274	Total		1.674.250.274

Etat détaillé du compte de profits et pertes (exercice 1950).

DEBIT				CREDIT			
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances*				1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*			
Sinistres payés			295.794.426	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations			1.221.763.099
Contribution provisionnelle au 31 décembre 1949 du fonds commun au règlement des sinistres de sabotage (circulaire du 2 mai 1944):				Parts des réassureurs dans les sinistres payés			103.722.448
a) Part de la société	801.776			Recours et sauvetages sur sinistres	5.710.529		
b) Part des réassureurs	1.055.500			Dont à déduire:			
			1.857.276	Remboursements au fonds commun pour sinistres de sabotage	629.621		
Commissions échues			375.019.493				5.080.908
Primes cédées en réassurance			280.965.810	Réserves techniques au 31 décembre 1950 à la charge des réassureurs:			
Frais généraux			193.511.184	*a*) Risques en cours	114.691.802		
Complément aléatoire de traitements			24.866.056	*b*) Sinistres à payer	42.065.084		
Impôts à la charge de la société			57.098.705				156.756.886
Réserves techniques au 31 décembre 1950 (réassurances non déduites):				Réserves techniques au 31 décembre 1949 (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours	560.072.338			*a*) Risques en cours:			
b) Sinistres à payer	111.480.753			Selon bilan à cette date	450.245.492		
			671.553.091	Différence de change	4.112.022		
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1950			145.773.367			446.103.470	
Réserves techniques au 31 décembre 1949 à la charge des réassureurs:				*b*) Sinistres à payer:			
a) Risques en cours:				Selon bilan à cette date	127.799.457		
Selon bilan à cette date	116.567.303			Différence de change	19.686		
Différence de change	1.833.711					127.779.771	
		114.733.592					573.883.241
b) Sinistres à payer:				Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1949:			
Selon bilan à cette date	53.980.454			Selon bilan à cette date	89.443.192		
Différence de change	18.294			Différence de change	382.738		
	53.998.748						89.065.454
Dont à déduire: part des réassureurs dans la contribution provisionnelle pour sinistres de sabotage	1.055.500			Autres éléments de crédit imputables aux catégories:			
		52.943.248		Commissions reçues des réassureurs	121.607.941		
			167.676.840	Autres éléments	127.628		
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs			20.765.033				121.735.569
Total			2.234.881.281	Total			2.272.007.605
3e Partie. — *Gestion générale.*				3e Partie. — *Gestion générale.*			
Frais sur l'augmentation du capital social			1.245.006	Revenu des valeurs mobilières			16.411.652
Perte sur réalisation de valeurs mobilières			30.120	Revenu des immeubles			4.745.083
Moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1950			17.958.156	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières			8.858.792
Moins-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1950			353.317	Report de la moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1949			4.412.004
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères			92.351	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			415.583
				Report de la moins-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1949			479.898
				Plus-value sur conversion de monnaies étrangères			909.684
				Revenus, intérêts, agios et bénéfices divers			3.166.898
				Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)			307.556.947

DEBIT (*suite*)			CREDIT (*suite*)		
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1949:		
a) Versés	161.686.998		Réserve de garantie		13.800.000
b) Dus	145.930.267		Réserve pour cautionnements	15.580.000	
		307.617.265	Différence de change	2.963.450	
					12.616.550
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents		338.054	Réserve spéciale de réévaluation 1945	47.454.243	
			Dont à déduire: Prélèvement pour augmentation de capital	27.963.568	
Amortissement réglementaire des immeubles		890.753			19.190.675
			Réserve spéciale de réévaluation 1949	95.379.640	
Amortissement des commissions à amortir:			Dont à déduire: Prélèvement pour augmentation de capital	3.036.432	
Exercice 1946	3.237.500				92.343.208
Exercice 1947	14.250.000		Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		17.057.502
Exercice 1948	2.912.500		Provision pour fluctuation des valeurs	1.895.897	
		20.400.000	Différence de change	165.101	
					1.730.796
Réserves ou provisions au 31 décembre 1950:					156.738.731
Réserve de garantie	13.800.000		Autres éléments de crédit		1.092.208
Réserve pour cautionnements	12.616.550		Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		6.291
Réserve spéciale de réévaluation 1945	19.190.675				
Réserve spéciale de réévaluation 1949	92.343.208				
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	17.874.835				
Provision pour fluctuation des valeurs	1.730.796				
		157.556.064			
Solde créditeur		35.439.009			
Total		2.776.801.376	Total		2.776.801.376

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 p. 100	3.920.355	
Supplément 1,50 p. 100	1.960.173	
		5.880.528
Dividende		25.000.000
Dotation à la provision pour éventualités		2.000.000
Solde à reporter		2.558.481
		35.439.009

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.			
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	18.768	18.768	18.633	17.704
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale.				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	828.728	828.728	805.253	795.292
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	24.648	24.648	24.920	24.591
C *bis*. Valeurs visées à l'article 164 du décret (engagements en Sarre	985	985	979	979
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	854.362	854.362	831.153	820.863
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:				
a) Valeurs de l'article 154 du décret	11.429	11.429	10.582	10.582
VI. Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	147.269	147.269	147.269	147.269
VII. Autres valeurs détenues par la société	2.665	2.665	2.665	2.665
Total général	1.034.495	1.034.495	1.010.303	999.084
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	987.428	987.428	963.104	953.144
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + IV A + IV C + IV C *bis* + V)	884.560	884.560	860.368	849.149
4. Total des immeubles	178.081	178.081	160.629	160.629
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	706.478	706.478	699.739	688.520
8. Total 4 + 6	884.560	884.560	860.368	849.149

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 juin 1951, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kehrle, née Marie Friedblatt, ressortissante allemande, demeurant à Kirchheim (Bavière), notamment des biens situés à Guémar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

LE PHENIX ESPAGNOL

Compagnie d'assurances sur la vie.

Par décision du conseil d'administration de cette compagnie, MM. les actionnaires sont convoqués à une assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 14 août 1951, à midi, à Madrid, au siège de la compagnie, rue Alcala, n° 39.

Les questions portées à l'ordre du jour sont les suivantes:

1° Examen et approbation, s'il y a lieu, du rapport et des comptes de l'exercice 1950;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration;
3° Nomination des commissaires aux comptes;
4° Election d'administrateurs.

MM. les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée devront déposer leurs actions jusqu'au 9 août inclus au siège social de la compagnie ou à la Banque espagnole de crédit, rue Alcala, n° 14, à Madrid, ou dans ses succursales de province.

En France, les titres pourront être déposés:

A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Les titres ne pourront être retirés qu'après l'assemblée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Brunel (Guy-Marie-Félix-Urbain), né à Paris le 21 janvier 1910, officier de marine, agissant en qualité de descendant direct, domicilié à Paris (16e), 39, rue Michel-Ange, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Eliane-Blanche-Marguerite, née à Boulogne-Billancourt le 5 juin 1936; Chantal-Marie-France, née à Brest le 8 décembre 1939 et Hélène-Marie-Laure, née à Boulogne-Billancourt le 26 février 1948, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom ceux de Desvignes de Davaye et Heudelet, afin de relever ces deux noms éteints, de manière à s'appeler à l'avenir Brunel Desvignes de Davaye Heudelet.

Mme Aimée-Irène Strasburger-Mortimer, de nationalité française, né à Paris le 19 octobre 1901, y demeurant, 4, rue Oswaldo-Cruz (16e), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Mortimer, sous lequel elle a toujours été connue.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le Secrétariat des citoyens du monde à l'Assemblée constituante des peuples pour la France et les pays associés prend le titre de **Secrétariat des citoyens du monde à l'Assemblée constituante des peuples pour la France et les pays associés, conseil français pour l'Assemblée constituante des peuples.** Siège social: 6, boulevard Poissonnière, Paris.

26 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Cercle des jeunes de Saint-Philippe-du-Seignal.** But: procurer des distractions par des séances théâtrales ou autres (cinéma, bals), des excursions touristiques, kermesses. Siège social: café Brugère, Saint-Philippe-du-Seignal.

26 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Foyer des anciennes élèves de l'école publique de filles.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre l'école et les familles; organiser des fêtes postscolaires et sportives, des voyages d'études, des excursions, développer le goût artistique. Siège social: école de filles de la Trimouille.

26 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association d'éducation populaire de la manécanterie.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'école de la manécanterie du Puy; collaborer à la marche de l'école sur le plan pédagogique chaque fois que le directeur le jugera utile; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus énoncées. Siège social: manécanterie, 4, rue du Cloître, le Puy.

26 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club de l'Ecran,** ciné-club de l'école nationale supérieure de l'aéronautique. But: illustration et propagation de la culture cinématographique. Siège social: 32, boulevard Victor, Paris.

26 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-sur-Seine. **Syndicat de défense rurale et touristique de la région meulanaise.** But: syndicat intercommunal pour la sauvegarde du patrimoine rural et la défense des intérêts particuliers dans le cas d'expropriation ou d'achat de terrains devant servir à tout usage industriel ou commercial. Siège social: mairie de Flins-sur-Seine.

27 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Amis du vivier.** But: pêcher dans les eaux du vivier de Sin-le-Noble et veiller à l'assainissement et au repeuplement; répression du braconnage. Siège social: café Bailleul, rue Ferrer, Sin-le-Noble.

27 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens élèves de l'institut technique des approvisionnements prend le titre d'**Association des anciens élèves de l'école supérieure d'approvisionnement** et transfère son siège social du 53, rue de la Faisanderie, au 18, rue d'Enghien, Paris.

29 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. L'Amicale sportive d'Encausse-les-Thermes change son titre, qui devient **Foyer rural d'Encausse-les-Thermes,** et modifie ses statuts. Siège social: mairie d'Encausse.

30 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Sou des écoles laïques.** But: solidarité et distribution de repas chauds aux enfants des écoles. Siège social: salle du Secours mutuel, Ménerbes.

3 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Maîtres-Queux.** But: grouper les chefs de cuisine-restaurateurs; propager l'art culinaire; aider les professionnels âgés; stimuler et récompenser les jeunes cuisiniers. Siège social: 42, avenue Gallieni, Meudon.

4 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Syndicat d'initiative de Saint-Georges-Chéray-d'Oléron.** But: attirer à Saint-Georges et à Chéray-d'Oléron les visiteurs français et étrangers et leur y rendre le séjour facile et agréable. Siège social: Saint-Georges-d'Oléron.

10 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale des ingénieurs des travaux statistiques** transfère son siège social du 11, boulevard Haussmann, au 29, quai Branly, Paris.

11 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Ski-Club-Est** a transféré son siège social du 30, rue Philippe-de-Girard, au 144, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

12 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association de la presse gastronomique et des écrivains gastronomes.** But: grouper les journalistes, les écrivains et les sympathisants attachés à la propagande de la gastronomie et du tourisme gastronomique. Siège social: foyer de la S. N. C. F., 11, rue de Milan, Paris.

17 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **La Fraternelle garnachoise.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de la Garnache. Siège social: patronage, boulevard de Chalians, la Garnache.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

5 juin 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 27 juin 1951.) **Fonds national polonais.** But: porter l'aide morale et matérielle aux institutions polonaises et aux personnes polonaises qui se sont trouvées dans une situation difficile à la suite de la dernière guerre. Siège social: 20, rue Legendre, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.